

BULLETIN

DES

AMIS

好 都
古 城
DU

VIEUX HUÉ

19^e Année Avril-Juin

N^o 2.

1932.



LES GROTTES DE CU-LAC

RELATION D'UNE EXPLORATION FAITE EN JUILLET 1931

par M. ANTOINE, *Professeur à Hué,*
et M. MICHEL, *Directeur du Collège de Vinh.*

Les grottes de Phong-Nha et de Hang-Túi sont situées dans le cours supérieur de la rivière de Quảng-Khê. Elles percent un massif calcaire à l'Est de la province de Quảng-Bình *huyệu* de Bò-Trạch.

Les voies d'accès sont actuellement très limitées. Il existe en effet une route locale prenant sur la Route Coloniale Numéro 1, au kilomètre 17 au Nord de Đồng-Hới, sur la gauche en venant du Sud. Cette route conduit directement à Phong-Nha, petit village du bord de la rivière, situé à quatre kilomètres environ en aval de la grotte du même nom. Mais cette route est devenue impraticable aux automobiles, - elle l'était du moins lors de notre expédition, - par suite de l'état défectueux de ses bacs, que l'on peut voir du milieu du fleuve gisant inutilisables sur les rives.

Il ne reste plus au voyageur qu'à emprunter la voie ferrée jusqu'à la station de Ngàn-Son, deuxième petite gare au Nord de celle de Đồng-Hới-Thuận-Lý. Ngàn-Son se trouvant à quelques centaines de mètres de la rivière de Quảng-Khê (qui porte d'ailleurs à cet endroit là le nom de rivière de Ngàn-Son), on n'aura plus qu'à louer là un sampan: il s'en trouve toujours dans ces parages dont le principal

usage est le transport des bois depuis la haute-région pour le chauffage des locomotives (1).

Il y a également intérêt à se munir, dès Ngàn-Son, en plus du gros sampan qui doit constituer pendant plusieurs jours l'unique habitation du voyageur, d'un petit sampan plat indispensable pour visiter la grotte de Phong-Nha et pour faire certaines promenades très pittoresques sur le cours supérieur de la rivière, promenades que je ne saurais trop conseiller. Il ne serait pas toujours possible de se procurer cette embarcation légère aux abords immédiats des grottes.

Cinq heures d'une agréable navigation suffisent pour atteindre Phong-Nha. Les rives, d'abord plates et d'un médiocre intérêt, deviennent de plus en plus tourmentées à mesure que l'on progresse, au point de n'être plus formées que d'une faible étendue de terres cultivables et parfois cultivées, resserrées entre le lit de la rivière et des falaises de calcaires gris aux flancs de plus en plus abrupts.

Les chasseurs pourront trouver dans les halliers et les fourrés environnants du gibier en abondance : tourterelles, poulets sauvages, paons, porcs-épics, chevreuils, cerfs. Il y a également des fauves dans la région de Phong-Nha. Il est bon toutefois de ne pas trop compter sur la chasse pour améliorer l'ordinaire, surtout si l'on ne doit y consacrer que peu de temps. On emportera donc avec soi toutes les provisions nécessaires à cette retraite loin de tout centre civilisé. On pourra cependant se procurer sur place quelques fruits tels que pamplemousses, bananes, papayes, ananas, chez les cultivateurs voisins, et un peu de poisson dû à l'habileté des sampaniers.

On aura soin également d'emporter le riz destiné à la subsistance des indigènes peuplant le sampan. Ces derniers étant indispensables dans l'exploration des grottes, on évitera de la sorte de se priver de leurs services pendant le temps très long qu'ils consacraient à la recherche de leur nourriture. Pour un séjour de dix-neuf jours et

(1) Le fleuve qui se jette dans la mer au relai de *trạm* (poste) de Quảng-Khê, est le Sông Gianh, ou Linh Giang, qui, pendant deux cents ans, a servi de limite entre le royaume de Cochinchine et le royaume du Tonkin. Il est formé de trois branches qui se réunissent à une dizaine de kilomètres environ de l'embouchure. La branche septentrionale, la plus importante, est le **Nguồn-Này**, « la grande vallée » ; la branche centrale est le Nguồn-Nan ; la branche méridionale est le Nguồn-Son. Le mot *nguồn* a une forme dialectale **ngàn**. Il signifie proprement, « source » ; puis, par extension, « rivière », « vallée », « région montagneuse », « tribus montagnardes ». Ici, Ngàn-Son doit se traduire par « la rivière Son ». [Note du Rédacteur du Bulletin].

pour cinq Annamites (dont un *bèp* que nous avons eu la précaution d'emmenner), il nous a fallu quatre-vingts kilogrammes de riz. Il est vrai que les sampaniers habitués à leur grossier riz rouge firent copieusement honneur au riz immaculé que nous leur fournissions sans mesure.

Il n'est pas nécessaire de s'attarder à Phong-Nha. Le voyageur aura au contraire intérêt à franchir le plus rapidement possible les derniers kilomètres qui le séparent encore de la grotte, la salle d'entrée offrant pour les embarcations un refuge naturel idéal en cas de mauvais temps.

* *

1° GROTTES DE PHONG-NHA

Je n'ai pas l'intention de faire un compte-rendu détaillé de nos explorations dans ces magnifiques artères souterraines. Les personnes qui voudraient y pénétrer profondément auront intérêt à lire les relations circonstanciées de ceux qui les ont précédées dans ce ténébreux voyage :

1° Relation d'une excursion faite en Août 1928 par mon compagnon M. Antoine, parue dans le Numéro d'Avril 1929 de la revue *Extrême-Asie*.

2° Relation d'une excursion faite en Mai 1929 par MM. Bouffier, Administrateur des Services Civils, Pasqualaggi, Contrôleur des Douanes et Régies, et Charly, Inspecteur de la Garde Indigène, parue dans le Numéro de Juillet 1929 du *Bulletin des Amis du Vieux Hué*.

Cette dernière exploration ayant été conduite plus loin que la précédente, les croquis accompagnant le texte étant de ce fait plus complets, je prie le lecteur de vouloir bien s'y reporter pour la compréhension de ce qui va suivre.

Notre but était le suivant : forts de l'expérience acquise par mon compagnon lors de ses premières investigations, aidés dans la suite du parcours par le compte-rendu de M. Bouffier, nous nous proposons d'atteindre plus rapidement que nos prédécesseurs le point extrême de leur voyage, et de trouver si possible une issue par où le pousser plus avant.

Nous accomplîmes brillamment la première partie de notre programme : MM. Bouffier, Pasqualaggi et Charly séjournèrent vingt-six heures sous terre et crurent bon d'installer un campement pour la nuit sur la plate-forme de la Salle 1. Comme il suffit d'une demi-heure de petit sampan pour parcourir par le tunnel d'eau la distance de l'entrée au point de débarquement, cette nuit passée sous terre ajoute peut-être au pittoresque de l'expédition, mais n'est à mon sens d'aucune utilité pour sa réussite. Il nous fallut exactement six heures pour parcourir dans les deux sens le chemin qu'avaient suivi nos prédécesseurs, tunnel d'eau de départ compris.

Il me reste à confesser notre échec sur le deuxième point de notre projet : aller plus loin que nos devanciers. Ceux qui ont sous les yeux la Relation Bouffier savent comment, dans la Salle IV, les explorateurs trouvèrent une issue en obliquant fortement à gauche, parcoururent ainsi une galerie assez régulière au sol de glaise et de terre caillouteuse, et s'aperçurent un peu plus tard qu'ils étaient revenus sur leurs pas après avoir bouclé un circuit d'ailleurs fort bien représenté sur le croquis. On peut objecter toutefois que la Salle IV est plus spacieuse que son schéma ne le laisse supposer. Cela tient visiblement à ce fait que, tout occupés à rechercher un passage à leur gauche, les explorateurs ne virent qu'imparfaitement la paroi opposée, négligence capitale comme nous allons le voir. Faute d'un éclairage suffisant, ils durent s'en retourner, non sans avoir pressenti une autre issue dans la région inexplorée de la Salle IV.

Voici ce que nous fîmes dans la partie terminale du parcours : ayant franchi les petits rapides que la forte résonance de la grotte fait prendre de loin pour de véritables cataractes, nous arrivâmes à un carrefour se présentant ainsi : sur la droite, continuation de la galerie principale qu'avaient suivie nos devanciers, et, sur la gauche, nous dominant de quatre ou cinq mètres, ouverture de la voie plus étroite par où ils étaient revenus sur leurs pas sans y prendre garde.

Au lieu de suivre leur itinéraire, nous escaladâmes directement la paroi rocheuse jusqu'à cet orifice, et nous poursuivîmes par là notre route en avant soin d'observer plus particulièrement la muraille de gauche. La Salle IV s'ouvrit bientôt devant nous. Nous pûmes descendre le long des pentes glissantes qui terminent la galerie d'accès, et nous découvrîmes alors l'issue pressentie par nos prédécesseurs. Ce fut, hélas ! notre seule supériorité sur eux.

L'issue en question est en effet un tunnel d'eau de dimensions respectables, comparable comme section à celui qui part de la

salle d'entrée. Autant que nous pûmes le constater, l'eau en est profonde, les flancs abrupts et lisses, et par conséquent, l'accès impossible à toute personne non munie d'une embarcation.

Notre voyage était achevé : le mystère de la grotte de Phong-Nha reste intact. Rien n'interdit de songer à la solution la plus réduisante : une issue à l'air libre où viendrait s'engouffrer quelque petite rivière de la haute-région.

Il ne serait nullement impossible de transporter une embarcation, radeau suffisamment stable ou mieux petit sampan, depuis le point de débarquement jusqu'à la Salle IV. Cette expédition nécessiterait toutefois une organisation bien plus minutieuse que celle des excursions faites jusqu'à présent. Il faudrait par exemple un nombre de coolies suffisant au transport de l'embarcation sans trop de fatigue. Comme on peut s'en rendre compte en lisant la Relation Bouffier, certaines parties du parcours sont pénibles à l'explorateur encombré seulement d'un simple appareil d'éclairage même léger. Il y aurait donc lieu de se munir de cordes solides, de tiges de bambou suffisamment robustes, en un mot de tous les accessoires pouvant faciliter une progression lente et difficile. Il ne faut pas oublier non plus que le nombre des torches à emporter est fonction du nombre de coolies. Ces torches, faisceaux secs que les Annamites nomment *cày-đuộc*, sont très encombrantes. La marche étant d'autre part considérablement ralentie du fait du transport du petit sampan, c'est une grande quantité de torches qu'il faudrait prévoir et répartir certainement à l'avance en divers points du trajet. La constitution de ces réserves devrait faire l'objet de plusieurs voyages préliminaires. L'organisation d'un campement à la Salle IV s'avèrerait indispensable. Ce ne sont là que des suggestions. Une excursion préalable jusqu'au point ultime atteint par nous, montrera au touriste désireux de vaincre ces difficultés mieux que je ne puis le décrire ici, comment conduire ces opérations.

Avant d'abandonner complètement la grotte de Phong-Nha, il me reste à noter une particularité que nous y découvrîmes, particularité qui avait sans doute échappé à toutes les explorations précédentes.

Dès notre arrivée dans la salle d'entrée, désireux de prendre contact le plus tôt possible avec le lieu de nos futures opérations, nous partîmes, mon compagnon et moi, pour une expédition sans prétention. Nous serrâmes dès la Salle I la paroi de gauche de très près, et nous aboutîmes ainsi à un vaste cul-de-sac où brillait une nappe d'eau profonde. Il n'y avait guère qu'une demi-heure que nous avions laissé

notre sampan au débarcadère souterrain. Cette eau est sans doute une portion du cours d'eau qui disparaît dès la Salle III pour reparaître par intermittence et surgir enfin définitivement au point de débarquement.

Il nous fut là, en dépit de nos efforts et de nos recherches, impossible d'aller de l'avant. Mon compagnon, très étonné, ne se souvenait de rien de pareil de ses excursions antérieures. Nous retournâmes donc sur nos pas, assez intrigués. Dans une deuxième promenade, nous longeâmes cette fois le flanc droit de la galerie et nous pûmes atteindre la Salle II sans avoir rencontré la nappe d'eau. La conclusion était aisée : une bifurcation existait quelque part. La voie de droite constituait l'artère principale, celle de gauche conduisait rapidement à une impasse. Une simple excursion faite plus tard dans l'unique dessein d'élucider ce problème, nous permit de vérifier le bien-fondé de nos suppositions. Nous aperçûmes très distinctement en un lieu que l'on peut situer à mi-chemin des Salles I et II, la double galerie dont les ouvertures jumelles figurent assez exactement les deux arches irrégulières d'un pont. La galerie de gauche est d'ailleurs très courte ; cinquante mètres au maximum.

Le lecteur non averti se demandera sans doute comment il est possible de traverser ces lieux sans remarquer de telles particularités. C'est qu'il a peine à imaginer, de son fauteuil confortable, l'invraisemblable entassement de rochers gigantesques qui obstruent ces voies souterraines et dont un seul suffit à masquer aux yeux du visiteur le plus attentif la configuration générale des lieux. Sans doute les voies principales ont vingt mètres et plus de largeur, mais il est rare que l'on puisse les découvrir dans leur ensemble. Bien plus fréquemment, on se glisse entre deux énormes blocs, on chemine sous une masse arrêtée dans sa chute on se demande par quel miracle d'équilibre. Dès qu'on s'éloigne de ce que l'on pourrait appeler la ligne de faite de ce sol irrégulier, et on est contraint de le faire souvent pour pouvoir progresser, les parois latérales disparaissent, au point qu'un repérage méticuleux du chemin parcouru à l'aller s'avère indispensable pour éviter de longs tâtonnements au retour.

* *

2° GROTTÉ DE HANG-TÚI

La grotte de Hang-Túi (littéralement « caverne sombre ») est située en amont de celle de Phong-Nha, du même côté de la rivière,

à une distance de deux kilomètres environ. Son aspect extérieur est aussi différent que possible de celui de la précédente. Alors que la première possède, après une ouverture large et plutôt basse dont l'arête supérieure est parallèle aux strates inclinées de la falaise, une grande salle navigable suivie d'un tunnel d'eau de plus d'un kilomètre également accessible aux sampans, la seconde prend jour par une haute coupure ogivale d'une vingtaine de mètres de hauteur et d'une largeur moitié moindre. Une voie d'eau de débit très faible en sort pour se jeter quelques pas plus loin dans la rivière, mais elle se trouve, dès l'accès dans la grotte, resserrée contre la paroi de gauche et disparaît même souvent sur une portion considérable du parcours.

L'entrée est décorée de rochers imposants, bizarrement sculptés par l'érosion des eaux, creusés de nids aux arêtes coupantes, hachés de failles au fond desquelles clapote sans répit une eau limpide et profonde. Des stalactites et des stalagmites de dimensions impressionnantes, refuges nocturnes de nombreux oiseaux pêcheurs et des singes noirs ou gris qui pullulent dans les falaises environnantes, ajoutent à la beauté de ce décor où semblent errer je ne sais quelles maléfiques puissances. Mais durant notre séjour nul sabbat, nulle chevauchée de sorcières n'en vint animer l'inquiétante splendeur. Je crains que les seuls hôtes de ces lieux ne soient, hormis de rares amateurs, que de paisibles distillateurs d'alcool dont on retrouve çà et là les traces de la rudimentaire et frauduleuse industrie.

Dans la plus grande partie de son étendue, la grotte conserve une physionomie analogue : un immense vaisseau de quinze à vingt mètres de hauteur et de largeur à peu près égale. On y progresse dans l'ensemble plus aisément que dans la grotte de Phong-Nha. Des plages de sable fin notamment permettent de franchir de grands espaces dans un temps restreint.

Après une expédition préalable destinée à nous donner une idée de la topographie générale du souterrain, nous organisâmes l'excursion essentielle de la manière suivante : Nous partîmes cinq personnes, à savoir mon compagnon porteur d'une lampe à acétylène (feu de tête et réservoir à la ceinture), trois coolies abondamment pourvus de torches (*cây-đuôc*), et moi-même muni d'une torche électrique et d'une musette contenant, outre du carbure de rechange, des allumettes dans une boîte de fer et quelques bougies dont nous n'eûmes à nous servir que pour recharger la lampe à acétylène sur le chemin du retour. Je ne saurais trop recommander aux futurs visiteurs d'apporter tous leurs

soins à la constitution du matériel d'éclairage. Je ne suis nullement porté à dramatiser et à exagérer les dangers d'une expédition accessible à tout homme valide, mais il n'en est pas moins vrai que si, par accident ou imprévoyance, l'explorateur se trouvait brusquement privé de lumière, fût-ce à quelques centaines de mètres de l'entrée, il lui serait absolument impossible de se diriger dans la plus ténébreuse des nuits et il ne pourrait plus placer son espoir de revoir le jour qu'en des secours venant de l'extérieur.

A mon avis, la torche électrique est un appareil à éviter. Obligé de se servir de ses mains autant que de ses pieds pour franchir quelques passages dangereux, l'usager ne tarde pas à faire manœuvrer le mouvement avec des doigts souillés de glaise. Celle-ci pénètre dans le mécanisme, en rend le fonctionnement irrégulier, et la torche devient rapidement inutilisable. Une lampe électrique de tête rendra sans doute de plus grands services car elle ne présente pas cet inconvénient et laisse libre en outre l'usage des deux mains.

Nous nous étions munis également d'une cordelette de dix mètres destinée à évaluer les distances, ainsi que d'une petite boussole de poche pour l'appréciation des directions. Ne connaissant pas la valeur de la déclinaison magnétique au lieu de nos opérations, je donne sur mes croquis comme direction du Nord, le Nord magnétique et non le Nord géographique. On devra tenir compte de cette différence probablement légère pour l'orientation exacte du plan ci-joint.

Nous avons mesuré les distances sans interruption depuis l'entrée au moyen de la corde de dix mètres. J'ai relevé aussi souvent que cela m'a paru nécessaire au cours de notre exploration, les principaux accidents de terrain ainsi que la nature du sol. Le croquis que j'ai dessiné au fur et à mesure que nous avançons était à notre retour, comme on peut le penser, assez maculé de glaise. Il m'a permis néanmoins de joindre à cette relation un plan qui n'a que la prétention d'être clair et de ne contenir aucune erreur fondamentale. Les directions générales de la galerie et des couloirs latéraux ont notamment été relevés. Mais il est évident que la relation d'un spéléologue de profession aurait une toute autre valeur documentaire et scientifique aussi rigoureusement que possible.

Ainsi que le lecteur peut s'en convaincre en lisant l'itinéraire tracé sur le croquis ci-joint, nous avons parcouru les deux cent cinquante premiers mètres du trajet sans autres accidents de terrain que de tout petits gués, ruisselets coulant dans le sable et devant être d'ailleurs assez souvent à sec. A d'autres époques au contraire, on doit se trouver

en présence de ruisseaux beaucoup plus larges, comme semblent l'indiquer les cônes de déjection sableux assez importants qui sortent de fentes étroites dont la paroi rocheuse est creusée en maints endroits. A ce moment la galerie va s'évasant des deux côtés au point de constituer une véritable salle (Salle I), presque entièrement envahie par une nappe d'eau profonde. La plage de sable cesse brusquement et on ne peut plus aller de l'avant qu'en traversant d'abord à gué le renflement de droite (cinquante centimètres d'eau environ), et en cheminant ensuite sur le flanc rocheux le long d'une quinzaine de mètres. Ce passage est rendu assez difficile par le transport du matériel. Il faut en effet se cramponner aux rares aspérités du roc glissant, s'y coller littéralement afin d'éviter une chute dans l'eau noire, à la vérité peu dangereuse, mais toujours désagréable.

Avant franchi cette zone délicate, nous continuâmes notre chemin en terrain varié, sans difficulté appréciable jusqu'à la distance 550 (Planche III du croquis). Nous nous trouvâmes alors en présence une corniche surplombant de quelques mètres un fossé rempli d'eau. Cette corniche en pente assez raide, formée de rocs finement déchiquetés par les eaux d'infiltration, est d'une traversée pénible. Elle s'arrête brusquement sur la nappe d'eau que l'on est alors tenu de franchir pour continuer. Cette traversée de quelques mètres se fait sur des rochers aigus venant presque émerger à la surface. Sur l'autre rive on doit vaincre les mêmes difficultés par de semblables acrobaties, après quoi il faut changer une seconde fois de versant.

Quelques mètres plus loin la physionomie des lieux se transforme du tout au tout. Alors que jusque là nous n'avions parcouru que des plages de sable entrecoupées de passages rocheux et de nappes d'eau, nous nous trouvâmes subitement en présence d'un immense éboulis de rochers glaiseux ou recouvert de terre friable, barrant dans toute sa largeur la galerie qui se resserre d'ailleurs légèrement dans ces parages.

Autant que la portée de nos lampes pouvait nous le permettre, nous vîmes cet éboulis s'élever comme un mur oblique devant nous et il nous parut qu'à l'escalader nous ne tarderions pas à atteindre le plafond de la grotte. Il n'ent fut rien, bien au contraire. Au fur et à mesure que nous grimpions, tout ce qui nous entourait augmentait rapidement de dimensions, comme si, Gullivers souterrains, nous avions accédé graduellement au royaume des géants : le diamètre des blocs qu'il devenait de plus en plus malaisé

de franchir, la largeur de la galerie, et, chose par dessus tout impressionnante, la hauteur de la voûte.

Vers la distance 850, nous parvînmes au sommet de cet entassement de rocs cyclopéens. A ce point précis la voie a une quarantaine de mètres de l'une à l'autre paroi et une hauteur à peu près égale. La descente s'ouvrit alors devant nous aussi vertigineuse que la montée nous avait été pénible.

Visiblement, en ces lieux, un énorme morceau de la montagne avait dû jadis se détacher - avec quel fracas ! - de l'ancienne voûte, ce qui explique et la nature du terrain et la flèche majestueuse de la nef.

Plus nous avançons, plus la descente s'accélérait. Nous commençons à percevoir distinctement un bruit d'eau courante répercuté fortement, quand nous arrivâmes dans une immense salle où la lueur rougeâtre des torches éclairait faiblement les lointaines parois. A notre droite on distinguait nettement la suite de la galerie faisant un coude brusque avec celle que nous avions suivie jusque là. Sur la gauche, lui faisant face, béait un autre trou noir de moindre importance ne constituant peut-être qu'une simple excavation sans issue.

Nous entrevoyions déjà la possibilité de continuer une exploration dont l'intérêt rebondissant ainsi, quand la descente s'accélérait encore, nous nous trouvâmes littéralement au bord de l'abîme. Plusieurs tentatives de passage en divers points de ce front ténébreux s'avèrent infructueuses. Nous étions sottement immobilisés tandis que près de nous, à cent mètres peut-être le ruisseau continuait à nous lancer son appel narquois.

Nous n'avions plus que la ressource de jeter des pierres dans le gouffre. Presque toutes, quelle que soit leur direction, roulaient longuement de roc en roc jusqu'à ponctuer leur fracas d'un « plouf » final. A quelle distance verticale pouvions-nous trouver de cette surface liquide ? Je ne crois pas exagérer en la fixant à une vingtaine de mètres. Nous eûmes beau nous pencher en maints endroits, nous ne vîmes que des blocs immobiles dans les ténèbres et d'accès impossible. Il ne nous restait plus qu'à prendre le chemin du retour, ce que nous fîmes, un peu contrariés d'avoir été arrêtés aussi catégoriquement.

Ici, comme dans la grotte de Phong-Nha, les difficultés de poursuivre sont réelles mais non insurmontables. Une expédition organisée en conséquence peut les vaincre aisément. Il suffirait sans doute de se munir de solides échelles de corde d'une vingtaine de mètres de

longueur, peut-être moins, car la descente ne semble pas devoir se dérouler d'un seul jet.

Il me reste à parler d'un étroit couloir, d'orientation compliquée, que nous explorâmes aussi soigneusement que possible, et dont les ouvertures sont situées à deux cents mètres environ de l'entrée de la grotte (Planche XXIII).

Cheminant sur le tapis de sable de la galerie principale, nous vîmes à notre droite une montée sablonneuse de quelques mètres aboutissant à une double excavation assez étroite (Galerie I). L'orifice de droite devenait tout de suite impraticable à cause de sa voûte surbaissée ; celui de gauche se poursuivait par un couloir glaiseux dont la largeur variait entre soixante centimètres et deux mètres. A quelques mètres du départ un nouvel orifice communiquait avec l'entrée de droite de la Galerie I (Communication A). Continuant notre route, nous arrivâmes alors à un carrefour encombré de stalactites et de concrétions nombreuses (Carrefour B). Nous reconnûmes rapidement que la voie de gauche, après une courte pente glissante, rejoint la grande galerie de la grotte à vingt-six mètres exactement de la Galerie I (Galerie 2 du croquis). Pour la personne marchant sur le sable de la voie principale, l'ouverture de cette galerie se présente ainsi : devant un petit rocher d'un mètre de hauteur environ, se trouve une lame rocheuse dressée verticalement et masquant partiellement à la façon d'un écran le trou noir de la voie latérale.

Revenus sur nos pas, nous poursuivîmes notre route par la voie restante du Carrefour B. Après avoir franchi un petit champignon rocheux qui obstrue complètement le couloir étroit, nous arrivâmes dans une petite salle plus longue que large et orientée exactement Nord-Sud.

Cette salle présente deux paliers successifs où l'on accède aisément. Tout à fait au Nord, elle s'étrangle en un entonnoir rapidement impraticable par suite de son exigüité. Vers le Sud, nous pûmes, par un couloir étroit à voûte basse où l'on ne pouvait guère avancer qu'en rampant, continuer encore pendant quelques mètres, mais nous fûmes bientôt arrêtés car, obligés de nous couler à plat ventre par ce boyau argileux, nous nous trouvâmes en présence d'une petite nappe d'eau terreuse se perdant sous le rocher. Le croquis de ce réseau de couloirs latéraux, dressé aussi fidèlement que possible, nous montra que cette eau est très voisine de celle qui envahit la Salle I de la grande galerie. Elle communique probablement avec elle, du moins par infiltration.

Je ne prétends pas que les grottes de Hang-Túi ne recèlent d'autres artères latérales que celles que je viens de décrire. Un examen attentif des parois pourra renseigner le voyageur sur ce point. Pour notre part, si nous constatâmes de nombreuses coupures le long des flancs rocheux, nous ne trouvâmes durant ce kilomètre de voies souterraines, aucune autre fente praticable. Il est vrai que notre attention était le plus souvent accaparée par la route à suivre.

Puisse le lecteur qui parcourra cette sèche relation, comprendre l'intérêt et l'attrait d'un tel voyage. La place et le talent me font défaut pour noter comme je le voudrais, les sentiments multiples qui peuvent émouvoir le touriste dans cette exploration hypogée : la joie de se livrer sans mesure à un sport hardi et parfois périlleux ; le plaisir délicat d'admirer à chaque pas les merveilles de l'édification des eaux souterraines : stalactites finement ciselées, concrétions où l'œil se plaît à reconnaître les contours les plus inattendus parés des nuances les plus séduisantes, pierres que semble animer une vie surnaturelle ; l'impression d'écrasement devant la majesté de ces voûtes gigantesques et la menace de ces parois où se poursuivent des ombres fantastiques, temples de je ne sais quelle religion farouche où se dressent dans la profondeur des cryptes les figures puissantes et littéralement formidables des idoles. Tout, jusqu'à l'obsession des plus épaisses ténèbres lorsque l'éclairage fait brusquement défaut, jusqu'au puéril orgueil de respirer où personne avant vous n'a vécu, tout contribue à faire de cette exploration un passe-temps de choix.

Et comme on ne saurait vivre constamment sous terre, il faut joindre à cela les plaisirs de l'air pur et de la lumière : la saine existence du sampan et les nuits à la belle étoile, les promenades matinales à la poursuite d'un gibier méfiant, les bains délicieux dans une eau limpide et fraîche dont nous avons perdu le souvenir depuis la lointaine patrie, le retour à la nature, en un mot, nécessaire à l'homme des villes, transposition moderne de l'antique mythe d'Antée.





Planche XIV. — Les grottes de Cu -Lạc, ou de Phong -Nha ; l'entrée.



Planche XV. — Les grottes de Cu -Lac, ou de Phong -Nha ; la première salle.



Planche XVI. — Les grottes de Cu -Lạc, ou de Phong -Nha ; la première salle.



le sampan ;



rapides dans le
cours supérieur du
Ngàn -Son ;

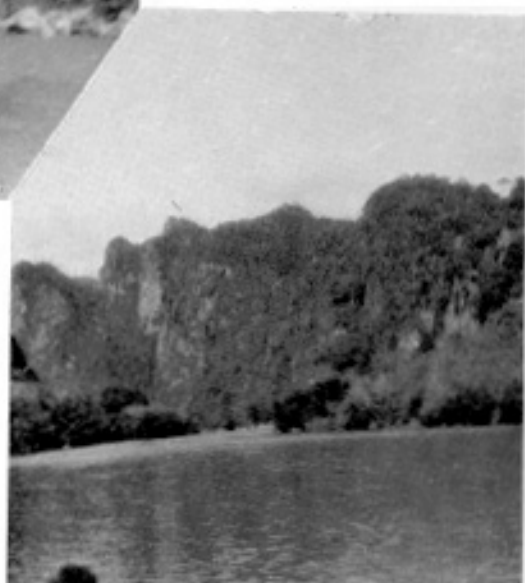


la cuisine dans
le sampan.

Planche XVIII. — Une excursion
aux grottes de Cu-Lạc :



a) l'entrée des grottes
de Cu-Lạc ;



b) cours supérieur
du Ngàn-Son ;



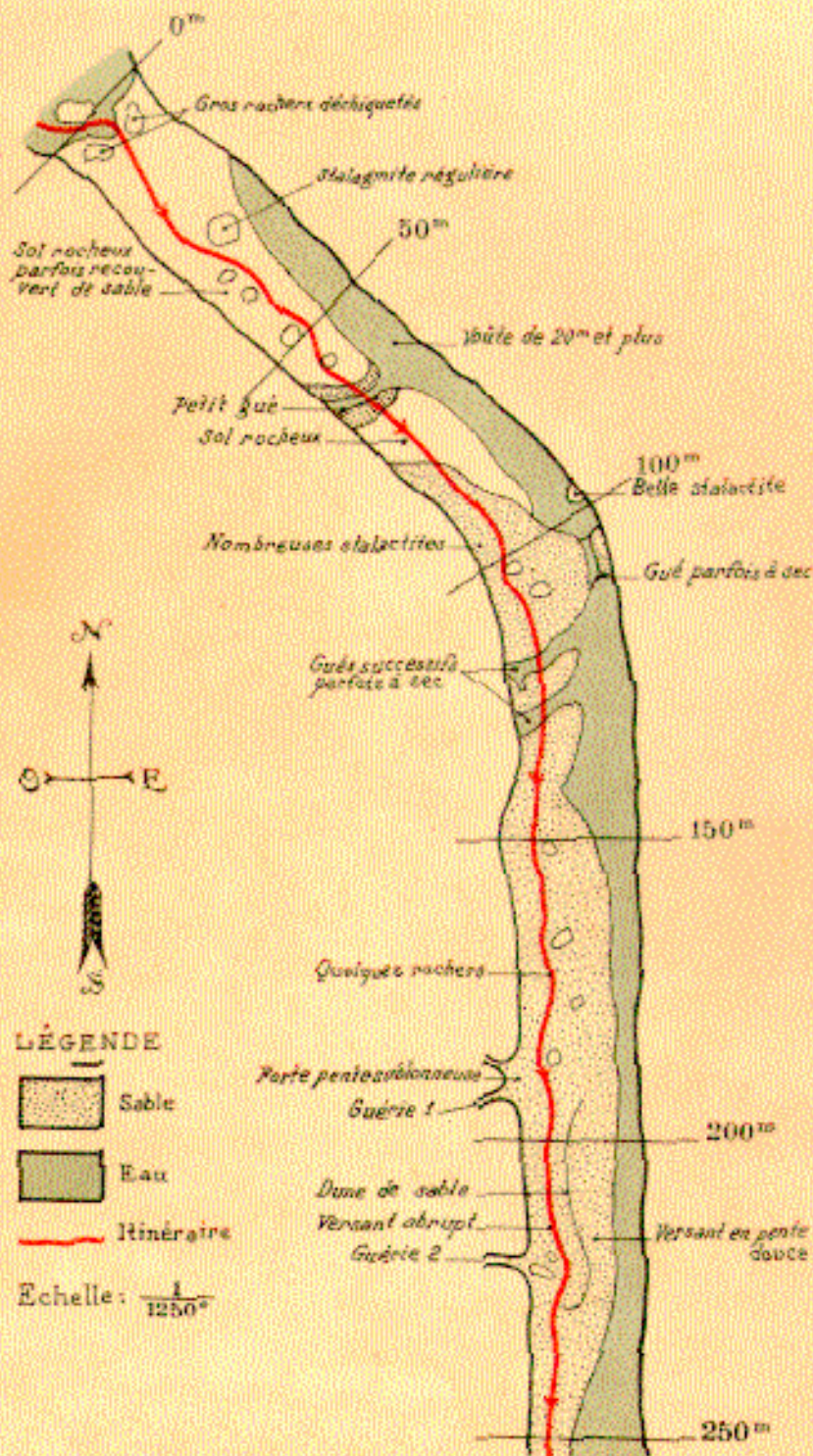


Planche XIX. — Planche de la grotte Hang-Túi (1)

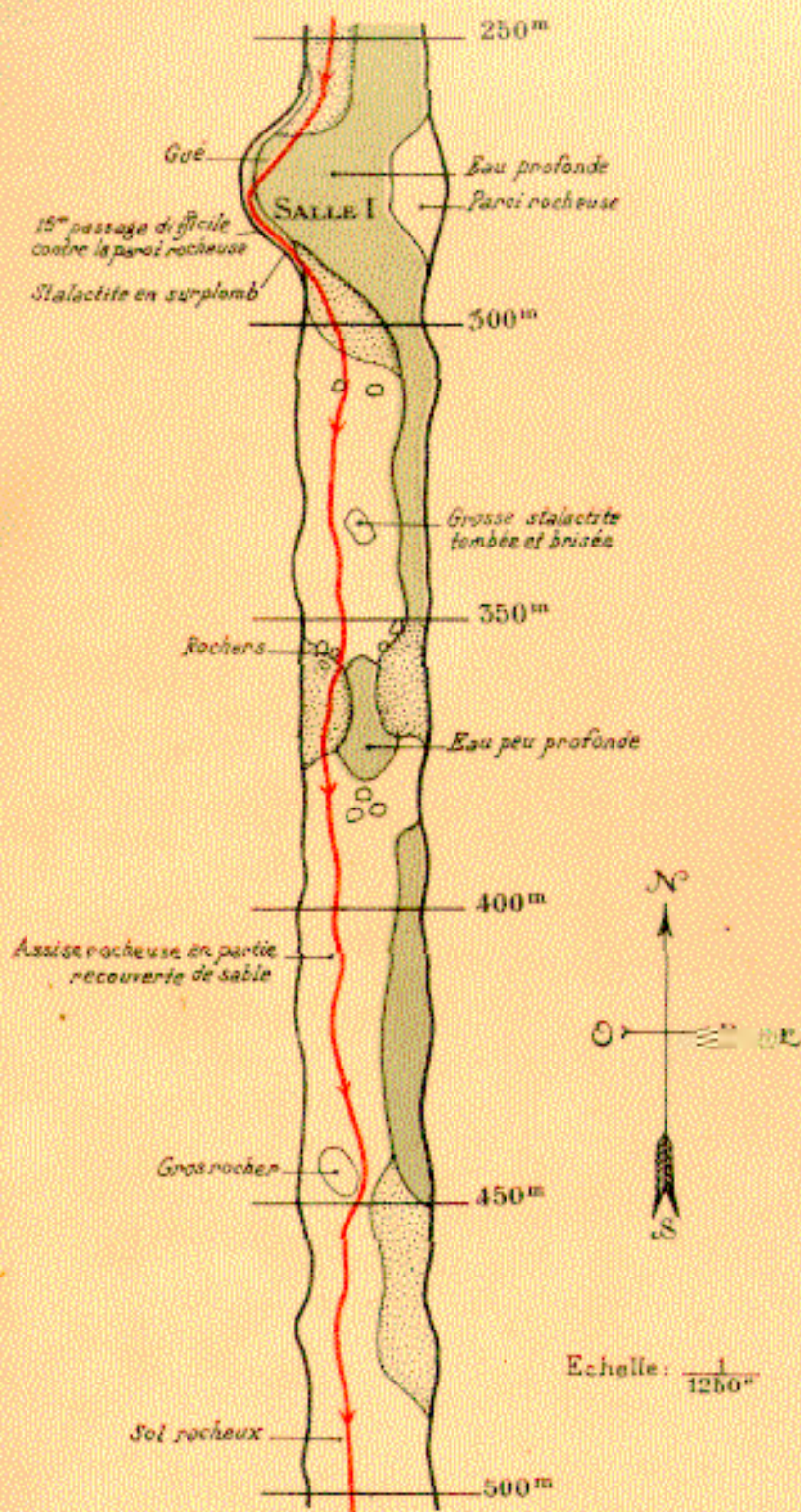


Planche XX. — Planche de la grotte Hang-Túi (2)

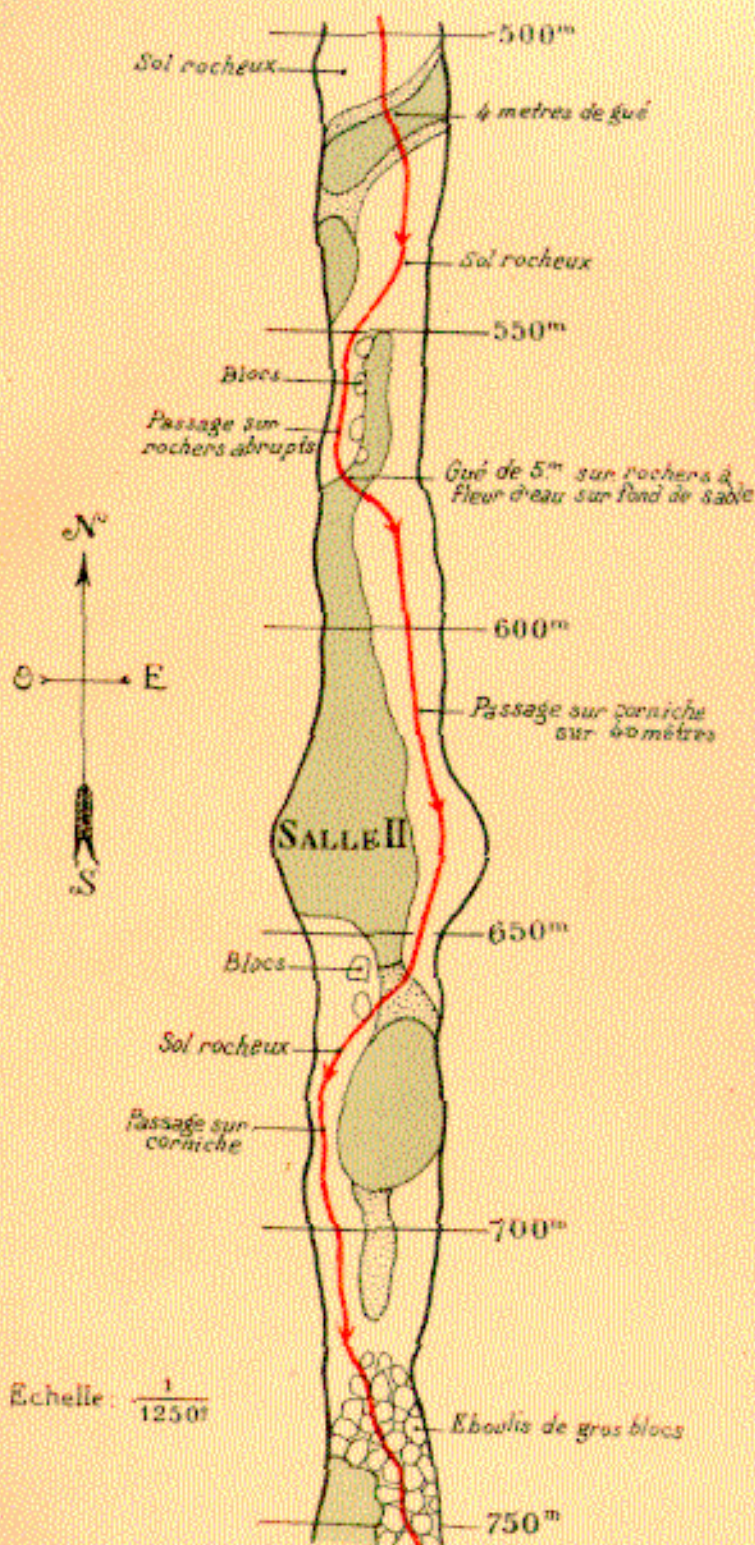


Planche XXI. — Planche de la grotte Hang-Tûi (3)

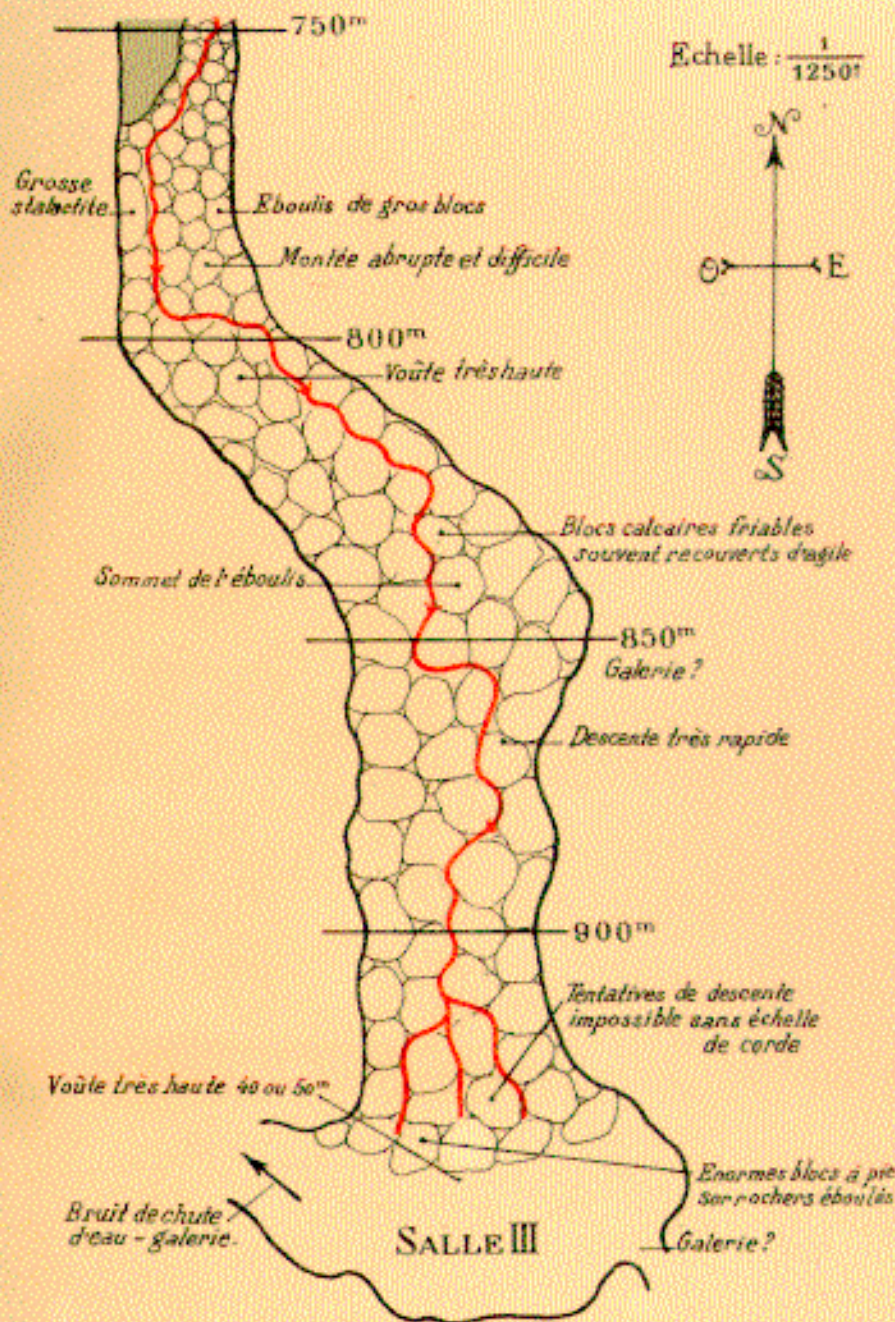


Planche XXII. — Planche de la grotte Hang - Túi (4)

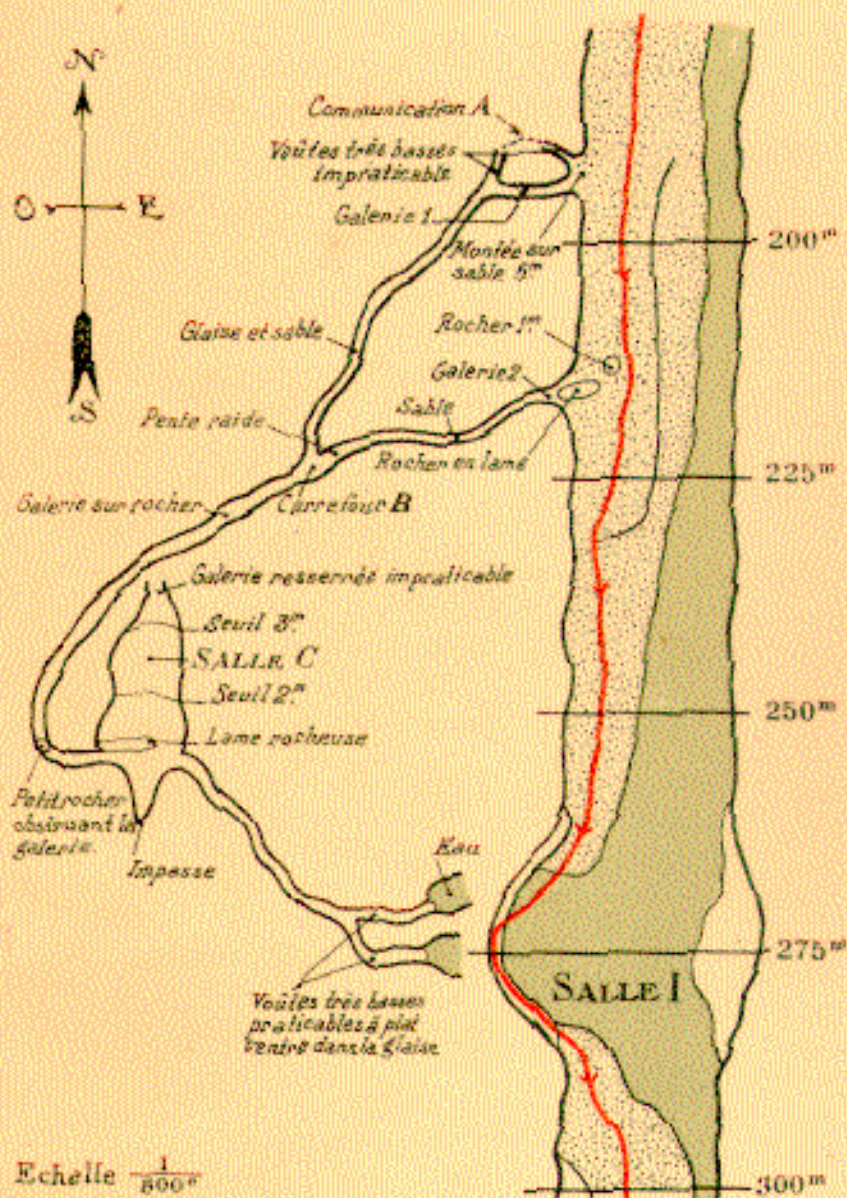


Planche XXIII. — Plan de la grotte Hang -Túi : couloir secondaire.



LES NEUF CANONS-GÉNIES DE LA CITADELLE DE HUÉ

DÉTAILS COMPLÉMENTAIRES

par H. COSSERAT

Dans le Bulletin N° 2 de 1914, notre collègue M. Henri Le Bris nous a donné, dans un article très documenté (1), l'histoire et la description des neuf Canons-Génies de la Citadelle de Hué.

Si je reprends cette question aujourd'hui, c'est pour mettre simplement sous les yeux de nos collègues un document concernant ces neuf Canons-Génies, document contenant certains points d'histoire intéressants à faire connaître, à mon avis, aux lecteurs de notre Bulletin, ainsi que des renseignements tout à fait techniques qui viennent compléter heureusement l'article de M. H. Le Bris.

Le travail que je présente à mes lecteurs, est un rapport du Capitaine d'Artillerie de Marine G. Gibert (2), Sous-Directeur

(1) *Les Canons-Génies du Palais de Hué*, B. A. V. H. N° 2. Année 1914, page 202, par H. Le Bris.

(2) Ce document provient des Archives de la Résidence Supérieure de Hué. M. le Gouverneur Général Pasquier avait bien voulu, à l'époque où il était Résident Supérieur en Annam, m'autoriser à faire des recherches historiques dans les Archives de la Résidence Supérieure. Qu'il me permette de lui présenter ici mes respectueux remerciements pour ce geste si bienveillant à mon égard.

d'Artillerie à Hué en 1896, sur les neuf canons annamites en bronze qui se trouvent actuellement dans la Citadelle de Hué à l'intérieur et près des Miradors 6 et 7 de l'enceinte.

On sait qu'après la prise de la Citadelle de Hué, le 5 Juillet 1885, par nos troupes, un inventaire général des armes de toutes sortes ainsi que des munitions qui furent trouvées dans la Citadelle, fut fait par les soins de l'Artillerie, et qu'il fut décidé en haut lieu, que toutes les armes quelles qu'elles soient, sauf certaines exceptions bien spécifiées, seraient détruites.

Les neuf Canons-Génies en question, compris dans l'inventaire, auraient donc dû être détruits avec les autres, si une démarche du Conseil Secret faite en 1887 auprès de M. Bihourd, comme on le verra plus loin, ne les avait sauvés de la destruction.

J'avais pensé un instant résumer le rapport du Capitaine G. Gibert, mais à la réflexion, j'ai jugé qu'il méritait d'être transcrit en entier, étant donné sa valeur documentaire et les détails très précis qu'il contient sur les pièces de canon en question.

Voici donc ce que dit le Capitaine Gibert.



Troupes de l'Indochine

Hué, le 16 Juin 1895.

SOUS-DIRECTION D'ARTILLERIE
DE L'ANNAM

N

Objet :

*Le Capitaine Gibert. Sous-Directeur
d'Artillerie à Monsieur le Résident
Supérieur en Annam,*

à Hué

MONSIEUR LE RÉSIDENT SUPÉRIEUR,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous le même pli que cette lettre une note sur les 9 canons annamites en bronze qui se trouvent sous le grand hangar situé entre le Palais Royal et le Cavalier (1).

(1) Ce hangar dont parle le Capitaine Gibert a été démoli en 1917. Il se trouvait à droite de la porte Ngo-Môn (en regardant celle-ci), et adossé au fossé de l'Enceinte Impériale. Il avait pour pendant à gauche les écuries royales qui furent aussi démolies à cette époque.

La recherche dont cette note est le résultat a été entreprise sous la suggestion de M. le Colonel de Poyeu-Belle-Isle, et ce résultat me paraît à présent assez intéressant pour que j'en fasse part à tous ceux que leur situation met en posture de goûter son intérêt.

Je vous serais très reconnaissant, M. le Résident Supérieur, de vouloir bien me renvoyer cette note après en avoir pris connaissance et fait prendre connaissance à ceux de ces Messieurs qui le désireront.

Du reste cela n'a rien d'urgent.

Veuillez agréer, Monsieur le Résident Supérieur, l'expression de ma très respectueuse sympathie.

Signé : G. GIBERT.

Cette note a été envoyée à Hanoi par le dernier courrier.

Je n'y joins pas les photoraphies pour deux raisons :

1° Parce que tout le monde à Hué peut voir les canons ;

2° Et surtout parce que les deux seules épreuves à peu près convenables ont été envoyées à Hanoi.

Signé : G. GIBERT.

Voici ce qu'en dit M. R. Orband dans les Ephémérides annamites, à la date du 1^{er} Mai 1917 : « A compter de cette date et jusque dans le courant de Juin 1917, le Ministère des Travaux Publics procède à la démolition du hangar **Tả-Xưởng-Tướng-Quân** qui abritait les Canons-Génies (voir B. A. V. H., 1914, pages 101 à 110 : *Les Canons-Génies du Palais de Hué*, par H. Le Bris). Deux hangars nouveaux sont construits à proximité des portes de la Citadelle, **Thế-Nhơn** et **Quảng-Đức**, situées à droite et à gauche du Cavalier du Roi, et les neuf célèbres canons « Suprêmes Commandants d'armée, dont la Majesté est égale à celle des Génies, à qui rien ne résiste », que fit couler Gia-Long, y sont transférés avec leurs chariots.

« En même temps, le Ministère faisait démolir le **Hữu-Xưởng-Tướng-Quân**, bâtiment qui avait été aménagé en écuries et qui, faisant le pendant du hangar des Canons-Génies, était situé à droite du **Ngo-Môn** (en sortant du Palais). Ainsi les abords de la grande entrée du palais impérial ont été complètement dégagés et il sera désormais possible de créer des jardins sur l'emplacement de ces vieilles bâtisses qui tombaient en ruines et qui donnaient à l'un des coins les plus beaux de la Citadelle un aspect lamentable ». (B. A.V. H. 1917, p. 305).



NOTE SUR LES NEUF CANONS ANNAMITES

Après la prise de la Citadelle de Hué par nos troupes, le 5 Juillet 1885, il fut résolu que tous les canons tant en bronze qu'en fonte qui armaient les remparts de la Citadelle, seraient détruits au moyen de la dynamite.

La fonte, objet sans utilisation possible à Hué, devait être condamnée, le bronze devait être remis au Gouvernement annamite pour être utilisé dans les sapèqueries.

Un inventaire du matériel d'Artillerie trouvé dans la Citadelle de Hué fut dressé à la date du 20 Octobre 1885 : cet inventaire mentionne neuf canons en 1 bronze désignés comme il suit:

Calibre.		225 m/m,
Longueur totale		5 m. 10 %
Longueur d'âme.		4 m. 50 %
Etat des pièces		Bon.
Poids approché d'une pièce.		11.000 kgs.
Affût.	{	Modèle marin sculpté et doré
	{	Etat de conversation. Bon.
	{	Poids approché 900 kilogrammes.
	{	Armements. Complets.

Le résumé général de cet inventaire mentionne de nouveau les pièces dont il s'agit dans les termes suivants :

« Parmi les pièces en bronze on remarque :

« Neuf beaux canons de 22^e 5 ayant une longueur d'âme de 4 m. 50 et pesant chacun 11 tonnes ».

En Juillet 1887 la démolition du matériel d'Artillerie annamite n'était pas encore achevée : un canon en bronze de 20^e de calibre, pesant environ 8 tonnes, et trois canons en bronze avec inscriptions en or niellé et arabesques garnies d'argent ayant un calibre de 115 m/m et pesant environ 1.500 kilogrammes chacun avaient été envoyés au Tonkin dès Septembre 1885 avec 165 affûts dorés et sculptés,

pour être expédiés en France. Sur les instances officielles du Gouvernement annamite on avait retardé la destruction des neuf canons de 225 précités.

Le Conseil Secret profita d'un passage à Hué du Résident Général pour lui soumettre officiellement la question, et M. Bihourd (1) prit au nom de l'administration française l'engagement suivant, consigné au procès verbal de la conférence de Juillet 1887 entre les représentants de la France et LL. EE. les membres du Co-Mât représentant le Gouvernement annamite.

« Le Protectorat laissera au Gouvernement annamite les neuf canons auxquels ce dernier attache un caractère spécial et sacré.

« Il se chargera de briser tous les autres et lui en restituera les fragments ».

Cet engagement est confirmé dans une lettre de M. le Résident Général à LL. EE. les membres du Conseil Secret, datée du 8 Juillet 1887.

EXCELLENCES

.

« J'ai voulu répondre au désir de S. M. le Roi, qui veut conserver certains canons auxquels s'attache une signification religieuse, et transformer le bronze des autres en une monnaie divisionnaire dont le besoin s'est fait sentir. J'ai, en conséquence, proposé un accord d'après lequel S. M. le Roi recevra intacts les neuf canons auxquels je viens de faire allusion ainsi que le bronze des autres canons brisés par nos soins et à nos frais, et nous remettra de son côté une somme de *cinq cent mille francs*. Cette somme doit nous permettre de réunir et de retrancher nos troupes dans le Mang-Ca et de rendre à S.M. le libre usage du reste de la Citadelle ».

A la suite de cet échange de vues et conformément aux prescriptions contenues dans la note de service N°752^F du 18 Février 1888 émanant de la Brigade de l'Annam, les neuf canons « considérés par le Gouvernement annamite comme divinités » (ce sont les termes même de la note de service) n'ont pas été détruits et ont été remis au Roi d'Annam par le service de l'Artillerie.

(1) M. Bihourd fut Résident Général de l'Annam-Tonkin du 29 Janvier au 17 Novembre 1887.

Les neuf pièces sont actuellement sous un hangar parallèle à la face Sud-Est de la Citadelle, situé au Nord de la ligne qui joint le Cavalier à la porte d'entrée du Palais Royal : il est loisible à tout passant de les examiner ; lors de l'Inspection Générale de l'Artillerie à Hué, l'attention du Colonel-Inspecteur Général délégué fut appelée sur ce matériel ; la présente note a été rédigée autant pour répondre aux questions de M. le Colonel de Poyen-Belle-Isle que pour mettre en évidence d'un côté quelques points curieux de critique historique annamite, et de l'autre quelques procédés techniques particuliers à l'artillerie de ce pays au commencement du siècle.

DESCRIPTION DES PIÈCES

Les neuf pièces ne diffèrent que par quelques détails d'inscriptions relatifs au nom particulier de chaque pièce et à son poids particulier ; leur calibre est de 225 m/m ; la longueur totale de chaque pièce de 5m.100 m/m ; la longueur d'âme, comptée du grain de lumière à la tranche de la bouche, est de 4m. 500 m/m ; l'axe des tourillons est à 2m. 800 m/m de la tranche de la bouche, le diamètre des tourillons est égal au calibre ; chaque pièce porte sur le renfort deux poignées situées évidemment à hauteur du centre de gravité, le milieu de ces poignées est à 2m. 900 m/m de la tranche de la bouche : il résulte de la position des tourillons (un peu en avant des poignées) qu'il y a une légère prépondérance de culasse.

L'état de conservation de ces pièces est bon : mais le métal ne paraît pas être sans défauts : un certain nombre de cavernes existent dans le bronze, quelques-unes de ces cavernes sont telles qu'on peut y enfoncer une pointe de 25 à 30 m/m, ce qui a fait croire à plusieurs personnes que les pièces en question étaient partiellement en bronze partiellement en bois.

L'épaisseur du métal au renfort et jusque sous les poignées est de 225 m/m.

L'épaisseur minimum à la gorge en arrière de l'astragale est de 110 m/m.

Chaque pièce porte : 1° Sur la tranche du tourillon droit une inscription en caractères vulgaires indiquant son poids ; 2° Sur la tranche du tourillon gauche une inscription également en caractères vulgaires portant l'indication des essais subis par la pièce et des conditions dans lesquelles elle peut et doit être employée ; 3° Sur le

tonnerre et en avant de la lumière d'abord des arabesques, simples motifs d'ornement, puis une inscription en caractères sacrés *chu' triên* rappelant les faits historiques ou légendaires à la suite desquels la pièce a été fondue, puis enfin un nouveau motif d'ornement ; 4° Sur la plate-bande de culasse en arrière de la lumière à la naissance du cul-de-lampe, une inscription baptisant la pièce, gravée après coup; 5° Sur le bouton de culasse, un caractère vulgaire indiquant le nom de la pièce.

On reviendra plus loin sur ces inscriptions.

DESCRIPTION DES AFFÛTS

Tous les affûts sont identiques : ce sont des affûts marins se composant essentiellement de deux flasques en bois de *lim*, d'une entretoise avant et d'une entretoise de pointage, le tout étant monté sur quatre roulettes.

Les flasques sont sculptés sur leur face extérieure et portent 2 anneaux sur cette face et un troisième sur la tranche supérieure du dernier adent.

Longueur totale d'un flasque. . . .	3.	100 m/m
Hauteur.		800 m/m
Epaisseur		180 m/m

Chaque flasque porte cinq adents, l'axe des tourillons se trouve placé à 550 m/m en arrière de la face antérieure du flasque.

Le bois est protégé par des sous-bandes en bronze, et les tourillons sont retenus par des sus-bandes en fer.

PROTOGRAPHIES

Les photographies (1) jointes donnent une idée générale de l'ensemble formé par une pièce et par son affût ainsi que du hangar qui

(1) Ces photographies n'étaient plus dans le dossier que j'ai eu à ma disposition et je n'ai pu les retrouver. On peut se reporter, pour avoir une idée précise des pièces, aux dessins qui illustrent l'article de M. H. Le Bris, *loc. cit.*, B.A.V.H., N° 2, 1914, p. 202. Voir aussi B.A.V.H., 1917, planches XLIV-XLVI.

abrite l'ensemble des neuf canons ; l'une de ces photographies représente l'ensemble vu presque de profil. Les sculptures des flasques, très hardiment et très habilement fouillées, représentent toutes le même sujet : des dragons se mouvant au milieu de nuages représentés à la mode annamite de l'époque de Gia-Long, par des volutes terminées vers le haut et la droite en fer de lance. Les dragons saisissent de leurs pattes ces pointes. On remarquera que les pattes de ces animaux mythiques, en particulier les pattes du dragon dont la tête se trouve un peu en arrière du tourillon, sont armées de cinq griffes, la cinquième étant opposée aux quatre autres ; le dragon à cinq griffes est un attribut royal, et encore aujourd'hui à Hué il est défendu à tout autre qu'au Roi, sous peine de décapitation, de faire usage d'objets, vaisselle ou autres, portant des représentations de cet animal. Tout le monde peut d'ailleurs posséder et employer des objets décorés au moyen de dragons à quatre griffes.

L'autre photographie représente l'ensemble vu presque de face. Sur l'entretoise on voit encore un dragon de face, au milieu de nuages en volutes.

INSCRIPTIONS

1° Inscription sur la tranche du tourillon droit.

Les neuf pièces ne pesant pas le même poids, les inscriptions relatives au poids diffèrent suivant la pièce.

N° de la pièce : _____	Traduction de l'inscription sur la tranche du tourillon droit : _____			
1	Poids	17.700	livres (annamites)	
2	Poids	17.200	-	-
3	Poids	18.400	-	-
4	Poids	17.800	-	-
5	Poids	17.100	-	-
6	Poids	17.200	-	-
7	Poids	17.800	-	-
8	Poids	17.600	-	-
9	Poids	17.200	-	-

2° Inscription sur la tranche du tourillon gauche.

Les neuf pièces portent sur le tourillon gauche le même inscription : cette inscription indique en substance, d'une part les essais subis par la pièce, d'autre part, les conditions de son emploi ; elle est donc d'un très haut intérêt puisqu'elle permet de présumer quel était l'état des connaissances en artillerie des Annamites pendant les dernières années du règne de Gia-Long (vers 1805). En voici la traduction.

« Tirs d'essais de résistance :

1^{er} coup: 30 livres (environ 18 kilogs) de poudre, 90 livres (environ 54 kilogs) de terre.

2^o coup : 35 livres (environ 21 kilogs) de poudre, 105 livres (environ 63 kilogs) de terre.

3^o coup : 40 livres (environ 24kilogs) de poudre, 120 livres (environ 72 kilogs) de terre ».

« Dans les conditions ordinaires de portée on emploie une charge de 20 livres (12 kilogs) de poudre. Pour tirer au loin, on devra ajouter soit 3, soit 5, même 10 livres de poudre, sans jamais dépasser la charge maximum de 30 livres (18 kilogs).

« Il s'agit ici de poudres ordinaires : pour les poudres de qualité supérieure on ne dépassera pas la charge de 20 livres (12 kilogs).

« Le calibre de la pièce est de 0,52 *thuoc* ; le diamètre du boulet est de 0,50 *thước*.

« Le boulet en plomb pèse 92 livres (environ 55 kilogs).

« Le boulet en cuivre pèse 74 livres (environ 44 kilogs).

« Le boulet en fonte pèse 52 livres, 8 (environ 32 kilogs).

« Ordinairement on emploie le boulet en cuivre dans lequel on coule du plomb.

« Le mandarin **Võ-Quan-Tuân**, officier de la Garde Royale, Marquis de Giảng-Luân a été délégué pour exécuter ces essais ».

3° Inscription sur la plate-forme de culasse.

« Par ordre de Gia-Long, les neuf pièces ont reçu le nom de **Thân-Oai Võ-Dịch Thượng-Tướng-Quân** (général en chef, habile

au combat, génie illustre), dans la quinzième année du règne, treizième du soixante-quinzième cycle (1815) ».

Cette inscription a été vraisemblablement gravée sur les canons postérieurement à leur construction ; on verra plus loin que les canons ont été coulés et achevés de 1803 à 1805.

4° Inscriptions sur le bouton de culasse.

Chacune des neuf pièces porte sur le bouton de culasse un caractère désignant son nom particulier. Voici la traduction de ces neuf noms :

1^{re} pièce : « Printemps ».

2^e pièce : « Été ».

3^e pièce : « Automne ».

4^e pièce : « Hiver ».

5^e pièce : « Arbre ».

6^e pièce : « Feu ».

7^e pièce : « Terre ».

8^e pièce : « Or ».

9^e pièce : « Eau ».

5° Inscriptions sur le tonnerre.

Les neuf pièces portent sur le tonnerre la même inscription en caractères dits : *chu'-triên* D'après les lettrés annamites qui ont aidé à l'interprétation de cette inscription, ces caractères correspondraient assez bien aux formes hiéroglyphiques des caractères égyptiens. Ceux qui ont une connaissance assez avancée de nos écritures traduisent volontiers les deux mots « *chu'-triên* » par « *écriture gothique* ». Ces caractères ne sont guère employés que pour les inscriptions relatant des faits historiques ou légendaires d'une très haute importance et plus particulièrement lorsque le héros des faits cités est le Roi d'Annam lui-même. Peu de lettrés savent lire ces caractères.

On donne ci-joint :

1° Un fac similé de l'inscription ;

2° Une transcription en caractères vulgaires.

Voici ci-dessous la traduction de cette inscription.

Traduction.

« En 1774 eut lieu un voyage royal dans l'Est. En 1788 les troupes revinrent à Saigon. En 1801, au deuxième mois de l'été, on reprit l'ancienne capitale. En 1802, au quatrième mois, la grande armée envahit le Nord. Au septième mois, la victoire échut au roi. La même année l'armée fut licenciée, les prisonniers furent sacrifiés aux ancêtres et il n'y eut plus de rebelles à l'Etat. En 1803, au printemps, le roi fit proclamer l'ordre de recueillir tous les anciens bronzes pour fondre neuf pièces de gros calibre. Celle-ci est la 1^{re} [2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, suivant la pièce]. Au douzième mois, les artisans annoncèrent que le travail était fini. Une ordonnance royale prescrivit de graver (sur ces pièces) la présente inscription. Gia-Long, troisième mois de la 3^e année de son règne ».

Cette inscription est à vrai dire un sommaire de l'histoire de la lutte de Gia-Long contre les Tây-Son on doit ajouter que les faits historiques y sont légèrement dénaturés ou tout au moins travestis : l'auteur de l'inscription aurait eu mauvaise grâce et probablement couru quelque danger à déclarer que le voyage royal de 1774 n'était autre qu'une fuite devant les Tây-Son ainsi que tous les déplacements du Seigneur du Sud (Nguyễn-Ánh) jusqu'en 1801, époque à laquelle il devint roi sous le nom de Gia-Long. En 1774, lors du commencement de la révolte des montagnards de l'ouest, la dynastie des Lê était encore au pouvoir et elle ne le perdit qu'en 1788 à la mort de Lê-Chiêu-Thông Nguyễn-Ánh ne devint même Seigneur du Sud qu'à la mort de son oncle Huê-Vuong en 1778. A dire vrai, depuis le commencement de la révolte jusqu'en 1801, il n'y eut pas de roi d'Annam et l'attribution aux actes de Nguyễn-Ánh antérieurs à cette époque de qualificatifs royaux est encore une flatterie du rédacteur de l'inscription.

Il est d'ailleurs incontestable que le Seigneur du Sud triompha complètement et des rebelles et des compétiteurs de l'ancienne dynastie et qu'il fit fondre les neuf pièces avec du bronze provenant de canons de moindre calibre pris sur ses ennemis : ces neuf pièces constituent donc, comme le dit fort justement M. Thân-Trong-Huê sans lequel on n'aurait jamais pu donner les traductions qui précèdent, un trophée comparable à la colonne Vendôme. On conçoit dès lors que le Gouvernement annamite ait tout fait lors du désarmement de la Citadelle et de la démolition de son artillerie pour conserver ces pièces.

Deux traductions des inscriptions qui précèdent ont été faites, séparément : l'une par M. **Thân-Trọng-Huê** (1), Interprète du Roi et Secrétaire au Co'-Mât l'autre par M. Michel, Interprète de la Sous-Direction. Ces deux Annamites de classe, de religion, de fréquentation différentes, ont fourni des translations absolument indépendantes l'une de l'autre. La discussion de ces deux versions avec leurs auteurs a conduit à adopter celles données ici. On doit aussi à M. **Thân-Trọng-Huê** une partie des remarques historiques faites plus haut.

Signé : G. GIBERT.

* *

Ici se termine le rapport du Capitaine G. Gibert sur les Canons-Génies de la Citadelle de Hué. C'est le travail le plus complet qui ait été fait sur ces pièces de canons.

* *

A titre de curiosité, je vais citer maintenant une anecdote recueillie par M. Rheinart, notre chargé d'affaire à Hué en 1882, et concernant un des canons-génies dont la description a été donnée plus haut, anecdote qui ne manque pas de saveur et qui nous dépeint bien la mentalité annamite de cette époque.

Le 17 Février 1882, Rheinart écrivait de Hué à l'Amiral Gouverneur à Saigon, une lettre au sujet des bouches à feu que possédait le Gouvernement annamite.

J'extrais de cette lettre les lignes ci-dessous :

N ° 42

ENVOI DE

RENSEIGNEMENTS

. « Je vous envoie ci-joint des renseignements qui présentent quelque intérêt.

« 1^o Tableau indicatif des armes à feu possédées par le Gouvernement annamite, et leur répartition dans les diverses provinces.

(1) Décédé à Hué le 4 septembre 1925 ; âgé de 57 ans, **Đông-Các Đại-Học-Sĩ**, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur du Dragon d'Annam, Ministre de la Guerre et de l'Instruction Publique, Membre du Conseil du **Cơ-Mât**, Président du Conseil de la Censure.

« Il a été difficile de se procurer ces divers renseignements ; quelques-uns ne me semblent pas très exacts, et je vais chercher les moyens d'arriver à les contrôler et à les compléter s'il est nécessaire. Les erreurs ne doivent pas être considérables et je considère les chiffres que je fournis comme pouvant être acceptés sans mécompte bien appréciable.

« Vous serez surpris sans doute de la quantité d'armes à feu que possède l'Annam ; dans tout cela il y a peu de bonnes pièces, moins de bons affûts et de bons approvisionnements.

« En somme, ce n'est pas un armement bien redoutable. Il y a quelque exagération, je crois, dans l'évaluation des calibres, qui a été faite approximativement ; il existe cependant quelques grosses pièces lisses, fort anciennes et déposées sur chantier dans un magasin de la Citadelle. Certains de ces canons ont des grades militaires ; on leur offre parfois des sacrifices. L'un d'eux assure en campagne un succès infaillible : Minh-Mạng voulut l'employer, jadis, mais il refusa de se laisser entraîner ; on le punit de cette résistance en le condamnant à recevoir 50 coups de rotin (historique) ; cette exécution et l'aide de quelques hommes ajoutés à l'attelage primitif le décidèrent à se laisser conduire où on voulut l'employer. Nous avons vu à Ninh-Hai, en 1874, quelques pièces de 0,16 rayées et de fabrication européenne. Ce sont des engins peu dangereux entre leurs mains.

« Je ne me suis pas inquiété des lances et des sabres qui peuvent se fabriquer partout et en nombre infini.

.

Signé : RHEINART »

Je vais terminer ce travail en mettant sous les yeux de mes lecteurs les résultats du recensement des canons et autres armes trouvés dans la Citadelle de Hué le 13 septembre 1885.

Les documents reproduits ci-dessous ont d'autant plus de valeur, qu'ils proviennent de source officielle et ont été établis immédiatement après la prise de la Citadelle de Hué (1).

(1) Je tiens la plupart de ces renseignements de notre collègue le R. P. Delvaux, Missionnaire Apostolique à Quảng-Tri. Qu'il reçoive ici mes sincères remerciements pour sa gracieuse obligeance.

Ils sont extraits d'un rapport du Chef d'Escadron d'Artillerie de Marine Crétin, établi exactement deux mois et huit jours après la prise de la Citadelle de Hué.

Voici ces documents :

*Situation du recensement des armes
de la Citadelle de Hué à la date du 13 septembre 1885.*

1° Canons placés sur les remparts :

Le recensement est termine. Il a été trouvé 336 canons dont le détail par calibre est indiqué ci-dessous :

Calibre en millimètres - en fonte - en bronze.

	-	-	-
de 38 mm.	1	-	
- 40 -	1	-	
- 60 -	-	2	
- 75 -	-	11	
- 80 -	-	8	
- 90 -	-	15	
- 95 -	1	2	
- 100 -	6	3	
- 105 -	9	1	
- 110 -	112	2	
- 115 -	29	-	
- 117 -	-	4	
- 120 -	7	-	
- 130 -	2	2	
- 135 -	-	2	
- 140 -	5	2	
- 160 -	-	76	
- 170 -	-	20	
- 180 -	-	3	
	173	163	

poids estimé des canons en bronze 300.000 kilos.

2° Canons ramenés au parc :

c'est-à-dire entre le Palais Royal et le logement du Commandant de l'Artillerie.

Bouches à feu { en bronze 203
 { en fonte 73

poids estimé des canons en bronze ramenés au parc : 60.000 kilos.

3^o Canons épars dans la citadelle ou dans les locaux occupés par la 1^{re} Cie de Zouaves :

Environ 200 canons, la plupart de très petit calibre, dont environ 50 en fonte, et 150 en bronze.

Poids estimé de ces canons en bronze 140.000 kilos.

Le nombre total des bouches à feu est d'environ 800.

ARMES PORTATIVES

Le résultat du recensement en ce qui concerne les fusils déposés à l'arsenal, a été indiqué hier :

16.000 dont 197 en état de servir (4 à tabatière).

Les fusils, lances et sabres dans l'intérieur du palais sont en bon état. Ils ne seront comptés qu'après-demain.

Hué, le 13 septembre 1855.

Le Chef d'Etat-Major Commandant de l'Artillerie,

Signé : CRÉTIN.

Le poids des canons a été estimé d'après leurs dimensions ; on peut donc s'être trompé de près d'un quart sur le poids total.



RESSOURCES FINANCIÈRES ET ÉCONOMIQUES DE L'ÉTAT DANS L'ANCIEN ANNAM

IMPOTS DES MONOPOLES ET RÈGLES EN MATIÈRE DE PERCEPTION (1)

Traduction par RAYMOND DELOUSTAL

Interprète en chef du Service Judiciaire de l'Indochine en retraite.

LIVRE XXXI

IMPÔTS DES MONOPOLES

1^o Impôt de la cannelle.

La onzième année *Vinh-Thinh* (1715) de Du-Tôn on abroge les dispositions concernant la cannelle. La circulation et la vente de la cannelle furent rendues libres. Les habitants des régions produisant la cannelle furent se livrer à la récolte de ce produit qu'ils livraient

(1) La première partie de ce travail a paru dans la *Revue Indochinoise*, année 1924, N^{os} 9-10, 11-12, et année 1925, N^{os} 1-2, 3-4, sous le titre : *Ressources financières et économiques de l'Etat dans l'ancien Annam* (Quốc dung chí). Traduction annotée des livres XXIX-XXXII du Lich-Chiêu hiên chương loại chí, par RAYMOND DELOUSTAL, Interprète en chef du Service Judiciaire de l'Indochine.

à l'Etat en paiement de leurs impôts. Ceux qui louaient des gens (pour rechercher la cannelle) partageaient avec l'Etat la moitié du produit obtenu. Pour chaque lot de 100 (1) livres, on leur donnait 50 ligatures (2).



La première année *Bảo-Thôi* (1720), le Seigneur *Nhân-Vương* estimant, d'accord avec le Premier Ministre *Nguyễn-Công-Hằng* 阮公沆 et ses collègues, que le cannelier était une production naturelle du pays, et que la promulgation de la liberté du commerce de la cannelle n'avait eu d'autre résultat que d'enrichir les seuls marchands au détriment du Trésor public, réglementa après délibération le régime d'imposition de la cannelle.

Des fonctionnaires furent désignés pour assurer le fonctionnement du nouveau régime.

Les marchands et les habitants qui désiraient se livrer à la récolte et au commerce de la cannelle adressaient (au Seigneur) une demande d'autorisation accompagnée d'un présent. Lorsque la demande était agréée, le Directeur du Service délivrait au postulant une licence de trafiquant en cannelle (3). Avant de partir pour les forêts où ils avaient l'intention de rechercher la cannelle, les trafiquants devaient se présenter devant le *Chân-Quan* pour montrer leur licence. Ils versaient un présent de 10 ligatures. On leur faisait déclarer les lieux où ils se proposaient d'aller, et on leur délivrait une carte de circulation sur laquelle on mentionnait très exactement les quantités de cannelle qu'ils avaient l'intention de se procurer, puis on envoyait à l'avance des agents dans les villages (où devaient se rendre les trafiquants) pour faire prendre copie aux autorités de ces villages du permis de circulation, en vue de toutes confrontations et vérifications

(1) Le texte dit 500 livres, mais c'est évidemment une erreur pour 100.

(2) La rédaction pitoyable de ce texte rend sa lecture très difficile.

Il y a probablement lieu de comprendre que l'Etat se réservait l'achat d'une moitié de la cannelle recueillie, à raison de 50 ligatures les 50 *cân* ou livres. Les autres 50 *cân* constituant la part des chercheurs de cannelle. Comme on pourra s'en rendre compte plus loin, ce prix ne devait pas être le prix marchand de la cannelle, mais un prix fixé arbitrairement.

(3) *Quê-Hộ* 桂戶. *Hộ* est pris ici dans le sens de corporation : Corporation des chercheurs de cannelle ou trafiquants en cannelle.

(ultérieures) utiles. Ce n'était qu'après l'accomplissement de ces formalités que les trafiquants étaient autorisés à se livrer à leurs opérations. Leurs opérations terminées, ils déclaraient aux autorités des villages les quantités de cannelle recueillies et ces autorités leur délivraient une attestation. La cannelle était logée dans des paniers de 100 livres chacun. Ils partaient avec leur chargement et se présentaient de nouveau devant le *Chân-Quan* pour faire leurs déclarations. Les chargements étaient pesés et vérifiés et on leur délivrait un certificat en règle. Les postes de surveillance devant lesquels ils passaient en cours de route vérifiaient leurs chargements d'après les certificats, délivraient un laissez-passer et les laissaient continuer leur voyage. Arrivés à la capitale, ils présentaient au Directeur du Service le certificat du *Chân-Quan* et tous les laissez-passer des postes de surveillance. La cannelle était vérifiée et imposée à raison de 50 pour cent les 100 livres d'une valeur (déterminée ?) de 100 ligatures.

Chacun (1) conservait sa cannelle en entrepôt. Lorsqu'un bateau de commerce arrivait pour acheter de la cannelle, son (représentant) adressait une demande au Chef de Service qui la transmettait au Seigneur et attendait des ordres. (L'autorisation d'achat accordée), on percevait, au prix du jour, l'impôt sur la quantité de cannelle dont l'achat avait été autorisé. Chaque lot de 100 livres d'une valeur de 100 ligatures, était taxé au 50 pour cent ; pour une ligature, on prélevait

(1) A partir de cet endroit le texte devient très obscur. Certaines lacunes empêchent de se rendre exactement compte des détails de fonctionnement du système. La cannelle était imposée à son arrivée à la capitale, mais on ne voit pas très bien si des droits étaient réellement perçus, ou s'il s'agissait d'une formalité de comptabilité, les droits n'étant effectivement perçus que lors de la vente, ou enfin si cet impôt était simplement un prélèvement en nature comme cela se pratiquait pour le sel. Dans ce dernier cas le caractère « chacun » de la phrase « chacun conservait sa cannelle en entrepôt » 聽各自留貯, s'appliquerait à la part de l'Etat et à celle du trafiquant. La phrase concernant la part entreposée du trafiquant s'expliquerait alors facilement, car on pourrait lire : « Le trafiquant vendait sa part après évaluation ou acquittement des droits ». Il n'en subsisterait pas moins de nombreuses autres difficultés. C'est ainsi qu'on voit toujours énoncer ce prix de 100 ligatures pour les 100 livres de cannelle. Ce ne devait pas être le prix marchand de ce produit puisqu'on fait état dans le texte du prix du jour ? Peut-être n'était-ce qu'un artifice de comptabilité pour déterminer les quantités de cannelle en entrepôt ou vendues. La promulgation de cette mesure est mentionnée dans le *Crông-Mục*, V. 35..
p. 34.

un impôt de 5 *tiên*. La part entreposée des trafiquants était vendue après évaluation de l'impôt. A leur retour les marchands chinois étaient accompagnés jusqu'aux frontières par des soldats fournis par les *Chân-Quan* à raison de 10 ligatures par voyage pour frais de route.

La 19^e année *Cảnh-Hung* (1756), le *Chân-Quan* du *Nghê-An* est chargé d'assurer le fonctionnement de l'impôt sur la cannelle. Le *Chân-Thủ* *Bùi-Thê-Đạt* 裴世達 reçut à ce sujet les instructions ci-après :

Dernièrement on avait fixé le régime d'imposition de la cannelle dans votre province, et le *Chân-Quan* était chargé d'assurer la perception et la transmission de cet impôt. Il incombait par conséquent à ce fonctionnaire de faire le nécessaire en vue d'une bonne organisation des services de surveillance, de recherche et d'achat (de la cannelle).

Le régime d'imposition ne présentait certainement aucune difficulté d'application, mais ceux qui devaient en assurer le fonctionnement ne se sont pas acquittés de leur tâche avec tout le zèle nécessaire, de sorte que les profits de cette source de revenus sont accaparés en grande partie par les marchands, au préjudice des intérêts de l'Etat. Il vous appartient en qualité de représentant du Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, en vue du bon fonctionnement de ce régime.

Présentement il conviendra d'envoyer les agents affectés à la recherche de la cannelle dans les lieux écartés de votre région. Lorsqu'ils découvriront des terrains portant des canneliers, ils s'appliqueront avec ardeur au but de leur mission qui est de se procurer de la cannelle. Ils s'efforceront de faire pour le mieux en vue de concilier les intérêts de l'Etat et les exigences des habitants, afin que ceux-ci soient encouragés à récolter la cannelle. Qu'on ne se montre pas d'une intransigeance exagérée dans le choix de la qualité de la cannelle, ce qui aurait pour conséquence regrettable de faire disparaître l'industrie de la recherche de ce produit pour éviter l'imposition. Assurez de façon rigoureuse le service de renseignements pour empêcher les vols et les fraudes.

En ce qui concerne la question des droits, il vous appartiendra d'en fixer le montant et le mode de perception, sur des bases raisonnables et équitables pour tous, afin que l'Etat trouve des ressources dans toutes les productions naturelles du sol.

Et ainsi vous vous montrerez digne de la confiance que nous avons mise en vous (1).

Remarque. - L'écorce de cannelle est un produit de très grande valeur, et les marchands chinois qui se livraient au commerce de la cannelle en toute liberté ne tardaient pas à réaliser des fortunes considérables. Et ainsi les profits des produits naturels des forêts et des montagnes étaient abandonnés aux riches marchands et aux Chinois sans que l'Etat songeât à tirer parti de ses droits. C'était là un manque évident de savoir-faire dans l'administration des finances de l'Etat. Le mode de taxation de la cannelle inauguré la 1^{re} année *Bao-Thái* (1720) était bien compris et susceptible de donner de bons résultats.

Parmi les différentes sortes de cannelle de notre pays, celle du Thanh-Hóa est la plus appréciée, puis vient celle du Nghệ-An (2). Mais par la suite, les fonctionnaires chargés d'assurer l'exécution du régime de taxation de la période *Bảo-Thái*, n'apportèrent pas dans l'exercice de leurs fonctions tout le zèle et la compétence nécessaires. Les marchands se livraient en fraude à la récolte de la cannelle sur une vaste échelle et c'était là l'unique raison pour laquelle cet impôt ne rapportait pas aux caisses de l'Etat ce qu'on était en droit d'en attendre. Aussi en vue de remédier à cette situation un nouvel édit sur l'imposition de la cannelle fut pris dans le courant de la période *Cảnh-Hung*, et tous les détails d'organisation et du fonctionnement du régime furent confiés au *Chân-Quan*. Les fonctionnaires de la région étaient en effet mieux placés que tous autres pour effectuer dans de bonnes conditions toutes les opérations que comportait l'imposition de la cannelle.

(1) La 14^e année *Cảnh-Hung*, le *Cương-Mục* relate une mesure concernant l'imposition de la cannelle dans les termes suivants : 14^e année *Cảnh-Hung* (1753). On fixe le régime d'imposition de la cannelle.

Les *Đò-Ti* des deux *chân* de Thanh-Hóa et Nghệ-An furent chargés d'assurer le fonctionnement du régime. Ils remettaient de l'argent provenant des caisses de l'Etat aux chefs de tribus qui louaient des gens pour récolter la cannelle. L'écorce de cannelle recueillie était livrée au Directeur du service de l'imposition qui la pesait et la conservait (V. 41, p. 19).

C'est peut-être la mesure à laquelle il est fait allusion dans les instructions adressées au *Chân-Thủ* du Nghệ-An. Selon les époques, le titre de *Chân-Thủ* fut changé en celui de *Đò-Ti*, mais les fonctions étaient les mêmes.

(2) Cette phrase ne paraît pas à sa place à cet endroit.

2^o Impôt du sel.

La 1^{re} année *Bảo-Thái* (1720) on commence à imposer le sel.

L'édit de promulgation du nouveau régime disait :

Depuis les temps reculés où l'on commença à réglementer les sources de revenus de l'Etat, tous les produits naturels des montagnes et des mers furent également imposés. Peu à peu l'usage du sel s'est considérablement répandu. Présentement les loisirs que nous donne la tranquillité dont jouit le pays nous ont permis d'étudier les anciennes institutions et il nous est apparu que vraiment, il ne convenait pas de tolérer plus longtemps que les gros profits fournis par les produits naturels des mers aillent enrichir exclusivement les marchands, mais qu'ils devraient servir à soulager les habitants pauvres ; que les ressources nécessaires à l'Etat ne devaient pas être uniquement alimentées par les impôts directs, mais également, en partie par les revenus des impôts indirects, et ainsi l'Etat trouverait des revenus supplémentaires dont il pourrait faire bénéficier les populations des campagnes.

On réglementa alors le régime d'imposition du sel.

Des fonctionnaires furent désignés pour organiser et assurer le fonctionnement du nouveau service.

Les habitants des bords de la mer qui désiraient se livrer à la fabrication du sel furent désignés sous le nom de sauniers (1).

Les marchands qui désiraient se livrer au commerce du sel furent désignés sous le nom de « trafiquants en sel » 鹽戶.

Comme habitants ils étaient exempts des charges et des contributions personnelles. Le sel était taxé différemment d'après la distance (des lieux de provenance ?). A l'intérieur du *chân* l'impôt était de 1 *tiền* les 100 livres. En dehors de la province, l'impôt était de 3 *tiền* les 100 livres. L'Etat prélevait sur le saunier une contribution égale aux 2 dixièmes de la fabrication, qui constituait le sel de l'Etat.

Les trafiquants en sel devaient se faire délivrer une licence par le Directeur du service du sel pour se rendre sur les salines. Ils achetaient d'abord le sel du Gouvernement, puis celui des sauniers dans

(1) 灶丁 *láo-dinh*, « inscrit du foyer », par extension, « celui qui chauffe sur le feu, bouilleur ». Les Annamites obtiennent le sel en faisant réduire dans des chaudières l'eau de mer concentrée.

les limites déterminées. Un contrat devait accompagner chaque vente pour faire foi (1).



La 4^e année *Vinh-Khánh* (1732) (2) on supprime l'impôt sur le sel.

Le Premier Ministre Nguyễn-Công-Hăng 阮公沆 voulant mettre la main sur toutes les sources de revenus susceptibles d'alimenter les caisses de l'État, avait institué l'impôt sur le sel. Les trafiquants en sel étaient soumis à une licence. De gros présents devaient, obligatoirement, être offerts au Directeur du service du sel et au Seigneur ; de plus, le prix du sel de l'État était très élevé. Les trafiquants essayaient de se rattraper de leurs frais sur les boutiquiers et les marchands au détails, leurs intermédiaires ; ces derniers, exploités par les trafiquants, étaient obligés à leur tour d'augmenter les prix de vente, au point que le *đâu* de sel arrivait à atteindre le prix de 1 *tiền*. La vie devenait de plus en plus difficile pour les habitants. Le Seigneur (Trịnh-Giang) ému par ces abus, supprima par décret, à la date ci-dessus l'impôt sur le sel. Les habitants des bords de la mer purent fabriquer librement le sel et en faire le commerce. Les populations éprouvèrent un grand contentement de cette mesure (3).

Remarque. - Le sel est un produit fourni par la nature. La réglementation par l'État des profits susceptibles d'être obtenus par

(1) Le *Cương-Mục* fait suivre la relation de cette mesure de la remarque suivante :

Le sel tient une place prépondérante dans l'alimentation de l'homme. Il lui est indispensable tous les jours au même titre que le riz et les légumes. Une moitié des terrains occupés par les habitants vivant sur les bords de la mer sont salés. Les terrains susceptibles d'être cultivés sont en petite quantité et la fabrication du sel constitue la principale ressource de ces habitants. En rétablissant l'impôt sur le sel avec ses spécialisations en sauniers et trafiquants en sel et les formalités tracassières des licences et des contrats de vente, les habitants vivant sur les bords des mers du royaume se voyaient privés de leur principal moyen de subsistance. Entre les droits des postes de surveillance, qui avaient déjà été considérablement augmentés, et l'application du nouveau régime sur le sel, les habitants se trouvaient dépouillés de leurs derniers bénéfices. C'était là de la sagesse à la manière de la sagesse de *Tăng-Hoan-Dương* 桑弘羊 et *Khổng-Cận* 孔僅 de l'ancien temps. (V. 3.5. p. 47).

(2) Ou 1^{re} année *Long-Đức* 龍德.

(3) *Cương-Mục*, V. 37, p. 27.

le commerce de ce produit pour s'assurer des ressources, ne peut être considérée comme une mesure inopportune. Mais le régime d'imposition doit être tempéré de telle sorte qu'il n'incommoder pas le peuple. Si les Services administratifs chargé de l'application du régime sont équitables, si les abus sont réprimés, les habitants ne seront pas gênés par l'impôt, et le trésor public bénéficiera de ce supplément de revenus. Il n'y a donc aucune raison sérieuse pouvant justifier l'exonération totale du sel de tout impôt. Le régime d'imposition du sel de la période *Bảo-Thái* n'était pas exagérément sévère. Tout le mal vint de ce qu'on ne choisit pas comme Directeurs du service les hommes qu'il aurait fallu. Ils accablèrent les revendeurs et les acheteurs en augmentant journellement le prix du sel. Le mal ne venait pas du régime, mais des abus commis par ceux qui en assuraient le fonctionnement. En apportant au régime les réformes nécessaires pour qu'il fournisse à l'État des revenus suffisants sans trop incommoder les habitants, l'impôt sur le sel pouvait être indubitablement maintenu.

En supprimant comme il le fit les prohibitions sur le sel et en l'exonérant complètement de tout droit, Thuận-Vương privait l'État des ressources accessoires susceptibles d'être fournies par les produits naturels des mers. Ce n'était pas là un bon système d'administration des finances.

* *

La 7^e année *Cánh-Hưng* (1746) on rétablit l'impôt sur le sel.

Le 6^e mois de l'été on impose le sel, et on nomme des Surveillants généraux du sel : *Giám-Tri-Đạo* 鹽知縣.

Le sel fut imposé comme suit : chaque foyer de fabrication de sel était imposé à raison de 40 *hộc*斛 de sel, pour lesquels il était versé 180 sapèques [soit 3 *tiền* de nos jours]. L'impôt était perçu en deux fois, aux saisons d'été et d'hiver, et versé aux fonctionnaires locaux qui le conservaient dans les magasins de l'État (1). On

(1) Il semble, en ne tenant compte que de la rédaction du texte, que l'impôt sur le sel était payé en monnaie, et pourtant les mots employés pour la prise en charge de cet impôt paraissent plutôt s'appliquer à une marchandise qu'à de la monnaie, et, comme on le verra dans le texte suivant, le Gouvernement était détenteur d'une certaine quantité de sel dont les marchands patentés devaient s'approvisionner en premier lieu. C'est toujours la même obscurité qui règne dans les textes concernant l'impôt sur la cannelle.

nomma des Surveillants généraux du sel. Les mandarins **Phạm-Doãn-Vĩ** 范允緯 et **Võ-Khâm-Lân** 武欽鄰 furent choisis pour remplir ces postes. Ils se partageaient la surveillance (de la fabrication du sel) dans le Thanh-Hóa et le Nghệ-An. La province de Sơn-Nam relevait de la surveillance du Ministère des Finances. Plus tard le **Chính-Ngôn** 正言 de gauche **Lê-Trọng-Thứ** 黎仲庶 exposa que les rizières des sauniers déjà soumises à l'impôt ordinaire avaient été frappées d'un impôt supplémentaire, et que présentement, du fait de l'imposition du sel aux chaudières, ces rizières se trouvaient supporter trois impôts superposés. **Trịnh-Doanh** ayant pris cette observation en considération, donna l'ordre d'exonérer de l'impôt les rizières salines (1).

* *

La 20^e année *Cảnh-Hưng* (1759) de **Hiên-Tôn**, on nomma des Contrôleurs généraux du sel, **Giám-Độc-Quan** 監官督, dans les provinces de **Tuyên-Quang** et **Hưng-Hóa**. On créa, selon les besoins des localités, des centres d'approvisionnement du sel aux carrefours des voies fluviales, où les marchands pouvaient facilement accoster et se réunir pour faire le commerce du sel. L'impôt était celui fixé antérieurement : soit 3 *tiền* ancienne monnaie le panier de sel de 100 livres. Les marchands qui désiraient se rendre sur les centres d'approvisionnement pour acheter du sel, devaient au préalable se munir d'un permis d'achat. Ceux qui achetaient le sel de l'Etat ne payaient pas de droits. Ceux qui s'approvisionnaient directement aux sauniers devaient acquitter les droits. Le transport ou la vente du sel en fraude étaient punis par la confiscation au profit de l'Etat de la marchandise transportée ou vendue en fraude.

Pour le sel vendu dans la haute-région, les services de surveillance des deux provinces percevaient l'impôt du quarantième sur le poids, prévu par les règlements.

Sur un bateau de grand tonnage mesurant de 30 à 50 coudées (**尺** *xích*) de longueur et transportant un plein chargement de sel d'une valeur de 60 ligatures, il était perçu un droit de 1 ligature 5 *tiền* ancienne monnaie par bateau.

(1) Ajouté par le traducteur. *Cương-Mục*, V. 40, p. 20b, 21.

Sur un bateau de moyen tonnage, mesurant de 25 à 30 coudées de long et transportant un plein chargement de sel d'une valeur de 50 ligatures, il était perçu un droit de 1 ligature 2 *tiền* 30 sapèques ancienne monnaie par bateau.

Pour les bateaux de petit tonnage d'une longueur de 15 à 20 coudées transportant un plein chargement de sel d'une valeur de 30 ligatures, il était perçu 1 ligature par bateau.

Les services de surveillance percevaient l'impôt d'après les indications fournies par le permis délivré par le Surveillant général.

A la fin de l'année, les Contrôleurs généraux établissaient le décompte des sommes perçues dans l'année et en opéraient le versement accompagné d'un rapport (au Seigneur). Sur ordre, le Ministère des Finances percevait tous les ans [au 6^e et au 2^e mois] les impôts (relevant de ses attributions ?) (1).

Le commerce du sel était libre comme par le passé jusqu'à la province de Son-Tây inclusivement.

Remarque. - A partir de la période *Vĩnh-Khánh*, les prohibitions sur le sel ayant été abrogées, les habitants purent en faire librement le commerce, sans autorisation administrative. A la date ci-dessus on revint au régime de *Bảo-Thái* et on créa des centres d'approvisionnement en différents endroits, ce qui démontre que l'imposition du sel était une mesure réalisable et qu'aucune source des revenus susceptibles d'être fournis par les produits naturels des mers ne doit être négligée. Le nouveau régime n'était ni très sévère ni très exigeant et s'appliquait seulement aux provinces de *Tuyên-Quang* et *Hưng-Hóa*. Le commerce du sel était libre jusqu'à la province de *Son-Tây* inclusivement. Les marchands en gros qui approvisionnaient les marchés de sel n'étant plus accablés de droits, les revendeurs étaient délivrés du souci d'avoir à supporter le remboursement de ces

(1) Le mécanisme de ces opérations de caisse est toujours très obscur. On ne comprend pas, en ce qui concerne les opérations du Ministère des Finances, si ce service recevait l'ordre de prendre en charge les fonds transmis par les Contrôleurs généraux, ou de percevoir les sommes dont la perception lui incombait. Voici la traduction textuelle de ce passage : les contrôleurs évaluaient les sommes perçues dans l'année et à la fin de l'année opéraient le versement de ces sommes accompagné d'un rapport. Le Ministère des Finances était chargé tous les ans de recevoir [une fois au 6^e mois, une fois au 2^e mois].

frais supplémentaires sous forme d'augmentation de prix. C'était un régime bien compris susceptible de durer.

* *

23^e année *Cảnh-Hung* (1762).

On fixe l'impôt du sel dans le Sơn-Nam. Le *Chân-Ti* reçoit l'ordre de mesurer très exactement les rizières salines des bords de la mer et de les imposer. 50 mẫu de rizières constituaient un « foyer » (鹽 灶). Chaque foyer était imposé à raison de 30 ligatures par an (1).

★★

3^o Impôt du cuivre

[y compris l'or, l'argent et le cuivre].

La 1^{re} année *Bảo-Thái* de Du-Tôn (1720), on fixa le régime d'imposition du cuivre.

On désigna des mandarins de la capitale pour diriger le nouveau service. Les commerçants qui désiraient se livrer au commerce du cuivre adressaient au Seigneur une demande d'autorisation accompagnée d'un présent d'une valeur de trois lingots 笏 d'argent, en rapport avec l'importance de leur commerce. Lorsque la demande était agréée, le Directeur du service délivrait une licence conférant la qualité de trafiquant en cuivre. En se rendant aux mines de cuivre avec leurs bateaux pour faire leurs achats, les trafiquants payaient au service de surveillance devant lequel ils passaient, un droit de visite 勘 錢 de 6 ligatures par bateau ; puis ils se rendaient chez le fermier de la mine pour présenter leur licence. Le fermier leur délivrait un certificat en règle des quantités de cuivre livrées. Au retour, les trafiquants présentaient à leur passage devant le poste de surveillance le certificat délivré par le fermier et versaient un droit de vérification 憑 馬 錢 de 10 ligatures par bateau (2). Le poste de surveillance effectuait la vérification du chargement et délivrait un laissez-passer, Arrivé à la capitale, le trafiquant se rendait aux services

(1) Ajouté par le traducteur. *Cương-Mục*, V. 42, p. 14.

(2) 6 ligatures à l'aller, 10 ligatures au retour, cela faisait déjà 16 ligatures par barque, soit la valeur de trois buffles, et l'impôt proprement dit n'était pas encore perçu.

de la direction et présentait le certificat du fermier et le laissez-passer du poste de surveillance. Les services faisaient la vérification du cuivre transporté et le taxait à raison de 3 dixièmes les 100 *cân* ou livres de cuivre, d'une valeur de 15 ligatures (1). Chacun conservait son cuivre en entrepôt (2). Lorsqu'un bateau de commerce étranger se présentait pour acheter du cuivre, il adressait une demande d'achat au Directeur du service qui la transmettait au Seigneur et attendait des ordres. (L'autorisation d'achat accordée), on faisait payer l'impôt d'après les prix du jour, sur les quantités de cuivre dont l'achat avait été autorisé. Chaque 100 *cân* de cuivre, d'une valeur de 15 ligatures ancienne monnaie, étaient imposés à raison de 3 dixièmes. On percevait un impôt de 4 *tiền* 36 sapèques ancienne monnaie sur une valeur de 1 ligature 5 *tiền* ancienne monnaie, et les trafiquants étaient autorisés à vendre en proportion des quantités qu'ils possédaient en entrepôt. Lorsque les bateaux de commerce levaient l'ancre pour retourner dans leur pays, le *Đề-Lĩnh* les faisait accompagner jusqu'aux limites de la province de *Sơn-Nam* pour les protéger contre les voleurs. Ils étaient ensuite protégés jusqu'à leur sortie des limites du royaume par des escortes fournies par les *chân* qu'ils traversaient (3).

(1) Autrement dit le trente pour cent.

(2) Ou: chaque part était placée en entrepôt, si l'on admet que l'impôt était perçu en nature.

(3) L'institution du nouveau régime est relatée comme suit dans le *Cương-Mục*.

1^{re} année de *Bđ,-Thái* (1720). Le 11^e mois on commence à imposer le cuivre et la cannelle.

Autrefois le commerce de la cannelle, du sel et du cuivre n'était pas libre. La 11^e année *Vĩnh-Thịnh* (1715) les prohibitions sur ces commerces furent abrogées. La 13^e année (1717) un nouvel édit fut pris pour interdire la vente : du cuivre rouge aux étrangers. Le Président du Conseil *Nguyễn-Công-Hằng* et ses collègues ayant estimé, au cours d'une délibération, que le cuivre et la cannelle étaient des produits naturels du pays, et que la liberté de leur commerce n'avait eu d'autre effet que d'enrichir les marchands au détriment du Trésor public, décidèrent d'imposer ces produits. Des fonctionnaires furent commis pour diriger le nouveau régime. Ceux qui faisaient le commerce du cuivre ou se livraient à la récolte de la cannelle étaient soumis à des contrôles et à des vérifications à leur départ et au retour. Les marchands étrangers ne pouvaient acheter ces produits qu'au moyen d'une autorisation spéciale. Dans le royaume les ventes et les achats se faisaient par contrats délivrés par le Directeur du service pour servir de preuve. Les fraudes étaient sévèrement réprimées. (V. 35, p. 34).



La 18^e année *Cánh-Hưng* (1756) de *Hiền-Tôn*, *Hoàng-Văn-Ký* 黃文琪, *Biên-Thủ* 邊守 de *Vị-Xuyèn* 渭川, est autorisé à exploiter la mine de cuivre (de *Nam-Đương* 南當 du territoire de) *Tụ-Long* 聚龍 (1)

La mine de cuivre (*Nam-Đương* du territoire) de *Tụ-Long*, autrefois en pleine exploitation, était abandonnée depuis longtemps. A la date ci-dessus, *Văn-Ký* sollicita l'autorisation de reprendre l'exploitation moyennant paiement des taxes et droits. Sa proposition fut acceptée. On envoya sur les lieux le Directeur du Ministère des Finances *Vũ-Đình-Chắc* 武廷琢 Marquis de *Liêu-Chung* 遼忠侯, et le *Lưu-Thủ* de *Tuyên-Quang*, *Nguyễn-Huy-Tuyên* 阮輝瑄, Marquis de *Ngôn-Thọ* 琯壽侯, le premier comme Inspecteur Général et le second comme Sous-Inspecteur Général. La direction matérielle de l'exploitation pour le recrutement et la location de la main-d'œuvre était laissée entre les mains des agents de *Văn-Ký*. Après le délai de deux ans prévu pour la mise en valeur de la mine et la période de dégrèvement d'impôts de trois ans, les droits et impôts devaient être payés conformément aux règlements. Le cuivre rouge obtenu pouvait être vendu sur la mine et être négocié librement dans les limites du royaume. L'ordre fut également donné de percevoir et de transmettre la redevance en argent des mines de *Nam-Xương* 南昌 et de *Giáng-Sinh* 降生 (2).

Remarque. - Parmi les mines de cuivre de notre pays, les mines de *Tụ-Long* étaient les plus importantes comme rendement. C'est de ces mines que le Gouvernement tirait tout le cuivre de sa monnaie,

(1) Nous rectifions le texte de *Phan-Huy-Chú* d'après les renseignements fournis sur les mines de cuivre de *Tụ-Long* par *Lê-Quí-Đôn* dans son « *Kiến-văn-tiểu-lục* ». Il n'y avait pas qu'une seule mine de cuivre sur le territoire de *Tụ-Long*, mais au moins trois, dont *Lê-Quí-Đôn* donne les noms. A la date ci-dessus, *Hoàng-Văn-Ký* obtint la gérance de l'exploitation de la mine de *Nam-Đương*, précisément par l'entremise de *Vũ-Đình-Chắc*. Il avait déjà la gérance de l'exploitation de la mine de cuivre de *Ná-Ngọ*. *Phan-Huy-Chú* doit faire quelque confusion sur les noms de ces mines.

(2) Les mines de cuivre de *Tụ-Long* payaient une redevance en cuivre et en argent. Le minerai de cuivre de *Tụ-Long* était très riche en argent ; ce dernier métal était obtenu par de nouvelles fusions du cuivre.

Au cours des périodes **Chính-Hòa** 正和 (1680- 1705) et **Vĩnh-Thịnh** 永盛 (1705-1720), des territoires dont ces mines dépendaient nous furent enlevés par la Chine (1) et ce ne fut que sous la période **Bảo-Thái** (2) que l'affaire fut réglée et que notre pays recouvra ses anciennes frontières. Depuis cette époque, le chef de clan Hoàng était exclusivement chargé de la gérance des impôts des mines. Lors des troubles de l'année **canh-thần** 庚申 (1739), les rebelles s'étaient établis dans les provinces de Tuyên-Quang et Hưng-Hóa, et le territoire de **Tự-Long** du *châu* de **Vị-Xuyên** fut de nouveau déserté. Pendant une vingtaine d'années, le Gouvernement ne perçut plus que des redevances insignifiantes dans ces régions et fut privé des ressources de leurs richesses naturelles. A la date ci-dessus la tranquillité ayant été rétablie dans tout l'empire, la famille des Hoàng sollicita l'autorisation d'exploiter de nouveau la mine de **Tự-Long**. Trois ans après les délais accordés pour la mise en valeur de la mine, l'État devait percevoir ses impôts et notre pays allait bénéficier de nouveau de tous les avantages et ressources procurés par le cuivre rouge.



Le 11^e mois, le Marquis de **Huân-Trung** 訓忠 est autorisé à exploiter la mine de cuivre de **Sảng-Mộc** 爽木 de la province de **Thái-Nguyên**.

La mine de cuivre de **Sảng-Mộc** était abandonnée depuis longtemps, et ne rapportait rien à l'État. A la date ci-dessus, **Nguyễn-Đình-Huân** 阮廷訓, Marquis de **Huân-Trung**, sollicita l'autorisation d'exploiter la mine à ses frais, sous condition de payer les redevances réglementaires après le délai de cinq ans prévu pour la mise en valeur des mines.

Sa demande fut agréée.



Le 3^e mois de la 20^e année (1759), on met en exploitation la mine de cuivre de **Trình-Lạn** 呈爛 de la province de **Hưng-Hóa**. A la

(1) Exactement la 8^e année **Chính-Hòa** (1687).

(2) Exactement la 9^e année **Bảo-Thái** (1728).

date ci-dessus, Nguyễn-Phường-Đĩnh 阮芳挺, Marquis de Hàn-Trung 烱中, exposa que cette mine était abandonnée depuis longtemps et proposa d'en concéder l'exploitation. La concession fut accordée dans les conditions suivantes : le cuivre obtenu devait être laissé aux exploitants durant une période de trois années à titre de bénéfices particuliers ; à l'expiration de ce délai, tout le cuivre raffiné obtenu devait être exclusivement livré à l'État à raison de 20 ligatures les 100 *càn* ou livres. Il ne pouvait en être vendu aux particuliers.



Le 4^e mois, on mit en exploitation la mine de cuivre de *Hoài-Viễn* 懷遠, de la province de Lạng-Sơn. [Cette mine est située sur le territoire du *châu* de *Lộc-Bình* 祿平. La concession fut demandée par le *Đê-Linh* 提領 (1) Nguyễn-Danh-Thường 阮名賞].

On accorda également l'autorisation d'exploitation des mines de cuivre de *Sảng-Mộc* 爽木, Yên-Hàn 安欣, et Liêm-Toàn 簾泉, de la province de Thái-Nguyên. [Dans les *huyện* de *Võ-Nhai*, 武崖, Bạch-Thông 白通, et *Cảm-Hóa* 感化 ; l'exploitation de ces mines fut demandée par le Marquis de Huân-Trung]. Les redevances devaient être fixées après les délais de cinq ans prévus pour la mise en valeur des mines.



La 21^e année (1760) toutes les mines sont données en régie (2) à des mandarins.

A la date ci-dessus, après délibération en conseil, on décida de concéder à de hauts personnages de la Cour et aux *Chân-Quan* la direction et la surveillance d'une ou deux mines, à charge, par les bénéficiaires de faire exploiter ces mines par l'intermédiaire des seigneurs héréditaires et des chefs de clan de la région au moyen de leurs ressources personnelles. Après le délai de cinq ans prévu pour leur mise en valeur, les mines devaient être imposées d'après leur

(1) Le *Đê-Linh* était le gouverneur du territoire relevant de la capitale.

(2) 管監 *Quản-Giám*, « surveiller et diriger ». C'était une sorte de concession en régie .

production annuelle. Afin de stimuler le zèle des bénéficiaires dans l'entreprise de ces exploitations susceptibles de devenir une source de revenus pour l'Etat, la concession perpétuelle du droit d'exploitation fut promise à tous ceux de ces hauts personnages qui mettraient leur mine en valeur.

★ ★

Le 8^e mois de la même année, des mandarins furent chargés d'aller percevoir les redevances des deux mines de cuivre de *Đầu-Sùng* 硃礪 [*huyện* de Thanh-Xuyên 靑川] et *Ngọc-Uyển* 玉畹 [*châu* de Thủy-Vĩ 水尾], de la province de Hưng-Hoá, et de les transmettre au Ministère des Finances.

* *

La 23^e année (1761), les mines d'or, d'argent et de zinc de la province de Thái-Nguyễn commencent à rapporter.

Le Lưu-Thủ Búi-Thê-Khánh 裴世鏗 est cassé de ses titres et grade.

Les raisons qui avaient motivé cette mesure étaient les suivantes. A une certaine époque, Thê-Khánh avait recruté des travailleurs chinois pour exploiter des mines. Les travaux d'exploitation des mines d'or des villages de *Kim-Mà* 金馬, et *Tam-Lộng* 三弄 avaient commencé l'année *mậu-dân* 戊寅 (1758) ; ceux de la mine de zinc de *Còn-Minh* 昆銘 avaient commencé l'année *bính-tí* 丙子 (1756), et ceux de la mine d'étain de *Vụ-Nông* 務農 avaient commencé l'année *kì-mão* 己卯 (1759). Or Thê-Khánh n'avait fait aucune demande d'exploitation, ni pour les deux mines d'or, ni pour la mine de zinc, et n'aurait déclaré que l'exploitation de la mine d'étain, qui était imposée pour une redevance de 1.200 livres de métal. A la date ci-dessus, le *tri-phiên* (1) Nguyễn-Hữu-Phương 阮有芳 s'étant aperçu de la fraude, au cours d'une inspection, adressa un rapport à ce sujet. Les redevances des mines non déclarées furent réclamées.

Le Conseil des Ministres ayant estimé que les agissements de Thê-Khánh, qui s'était permis de pareilles dissimulations, exigeaient une sanction, proposa sa destitution à titre d'exemplarité. Le Seigneur approuva leur proposition.

(1) Directeurs des Ministères créés par les Trịch.

Remarque. - Les provinces de **Tuyên-Quang**, **Hưng-Hóa**, **Thái-Nguyên** et **Lạng-Sơn**, sont particulièrement riches en gisements miniers. Tous les métaux précieux ou utiles tels que l'or, l'argent, le cuivre, l'étain, s'y rencontrent. Mais pour que l'Etat trouve des ressources dans ces mines, il est indispensable qu'elles soient exploitées. Après les troubles des années *canh-thân* 庚申 (1740) et *tân-dậu* 辛酉 (1741) la plupart des mines furent abandonnées, par suite de l'anarchie qui régnait dans ces régions, et ce ne fut qu'après que la tranquillité fut rétablie, que les *Biền-Thủ* et les chefs locaux commencèrent à chercher les moyens d'exploiter ces mines. C'était là une source certaine de richesses profitable aussi bien aux particuliers qu'à l'Etat. Aussi ceux qui se lançaient dans ces entreprises n'y épargnaient ni leurs peines ni l'argent. La plus grande activité régnait sur toutes les mines, et à partir de ce moment les produits naturels des montagnes furent de nouveau exploités régulièrement. Mais la mise en valeur d'une mine exige des travaux considérables et des efforts soutenus. Parfois une mine ne commencera à produire qu'après de longues années, d'autres fois encore, une mine devra être abandonnée après plusieurs années de travaux. Tout est aléatoire et incertain, aussi bien la production comme la main-d'œuvre. Il est donc nécessaire que des délais soient accordés par les dirigeants pour la mise en valeur des mines, permettant aux exploitants de rentrer dans leurs premiers frais d'exploitation, si l'on veut éviter que ces mines ne restent indéfiniment abandonnées. C'est pourquoi les mines n'étaient ordinairement imposées qu'après un délai de cinq ans (à dater de l'ouverture des travaux), laps de temps jugé nécessaire à leur mise en valeur et à la récupération des premiers frais d'exploitation. C'est grâce à cette sage mesure, que les gens de l'époque s'adonnaient avec le plus grand entrain à l'exploitation des mines.



La 28^e année (1767), **Nguyễn-Đình-Huân** 阮廷訓 et **Ngô-Thời-Sĩ** 吳時仕 reçoivent l'ordre de se rendre sur les mines de **Tông-Tinh** 送星 en vue de fixer pour le mieux le statut des travailleurs chinois, mais ils revinrent sans avoir pu mener leur mission à bonne fin.

A l'origine, le personnel employé aux travaux de terrassements ou d'extraction dans les mines, était presque uniquement recruté

parmi les *Hóa* 化 et les *Vi* 違, de race *Nùng* de notre pays. Mais l'exploitation des mines ayant pris pas la suite une extension considérable, les Directeurs-gérants avaient fait appel à la main-d'œuvre chinoise dans de grandes proportions pour intensifier la production. A partir de ce moment, il y eut des mines sur lesquelles travaillaient jusqu'à 10.000 ouvriers. Les ouvriers des mines et les prospecteurs étaient arrivés à former des groupements très importants. La plupart de ces Chinois étaient originaires des *châu* de *Chiêu* 潮 et *Thiệu* 韶 (de la province de Canton). D'un caractère violent et batailleur, ils engageaient à tout instant des luttes sanglantes pour se disputer la possession des galeries de mines. Les morts étaient jetés dans les fossés. Le Gouvernement les considérant comme gens en dehors de la civilisation, se bornait à exiger d'eux le paiement des redevances et fermait les yeux sur tout le reste. Lorsque Thòi-Sĩ était *Độc-Đổng* de *Thái-Nguyễn*, il avait adressé à la Cour un rapport de *Bùi-Sĩ-Tiêm* 裴仕暹 sur les inconvénients de la situation.

« Il n'entre pas dans les caisses de l'Etat, exposait ce rapport, un
« dixième des redevances que devrait normalement rapporter
« l'exploitation des mines, (et pour un si minime résultat), les passages
« des cours d'eau et des montagnes, les chemins et sentiers de
« traverse des frontières, les cols des chaînes de montagnes, les
« vallées et cavernes profondes, sont connus, parcourus ou occupés
« par les étrangers. Premier inconvénient. - Les effluves de la veine
« de notre pays prennent naissance dans la région de *Thái-Nguyễn*.
« Or ces gens-là, en creusant la terre à la recherche des filons d'or,
« forment des milliers de monticules des terres extraites et font des
« excavations pouvant contenir une centaine d'hommes. Quelles
« atteintes ne portent-ils pas, par de pareils travaux, à la veine
« terrestre ! Deuxième inconvénient. - Les Chinois conservent la
« queue et leur costume national. Ils emportent dans leur pays l'argent
« recueilli, et cet argent une fois passé en Chine est définitivement
« perdu pour nous. Troisième inconvénient ».

En même temps qu'il envoyait ce rapport, *Thòi-Sĩ* demandait que l'on adressât une lettre officielle aux autorités des deux *Quảng* (1), pour exposer que notre pays avait toujours respectueusement observé (les lois et réglementations chinoises) et que, présentement, des habitants chinois venaient s'établir dans notre pays, sans autorisation

(1) Quang-Toung et Quang-Si.

du souverain (1), manifestant le plus grand mépris pour les lois et les autorités, et que le gouvernement ne savait quelle décision prendre à leur égard. Que dans le temps, la Cour de Chine envoyait bien des nationaux de son pays pour recueillir et acheter de la cannelle, mais qu'alors ces marchands avaient pour consigne, lorsqu'ils pénétraient dans le royaume, d'en observer les usages, faisant preuve de la plus grande correction dans leurs transactions avec les habitants et du plus grand respect envers les lois et les autorités du pays.

Minh-Vương approuva ces vues et donna l'ordre de les mettre à exécution. Mais aucune des autorités des deux *Quảng* n'ayant voulu recevoir les lettres qui leur avaient été adressées, *Huân* et *Thờ-Sĩ* reçurent alors l'ordre de partir sur les lieux. Ils avaient pour mission de renvoyer tous les Chinois dans leur pays. Seuls ceux qui, désirant se fixer dans notre pays, accepteraient de conserver tous leurs cheveux et d'adopter le costume annamite, et se feraient inscrire sur les rôles, devaient être autorisés à se livrer aux travaux des mines avec les *Hóa* et les *Vĩ* de race *Nùng*. Mais *Huân* et ses collègues ayant appris le décès de *Minh-Vương* alors qu'ils arrivaient à *Giang-Dã* 江野, ils se bornèrent à mettre un peu d'ordre parmi les ouvriers chinois, à fixer les impôts et redevances et s'en retournèrent.

Remarque. - L'emploi de la main-d'œuvre dans les mines avait été réglementé à une certaine époque.

Au cours de la période *Vĩnh-Thịnh*, on avait fixé le nombre des ouvriers pouvant être occupés dans les mines (2). Ce nombre avait été limité à 300 pour les mines importantes, à 200 pour les mines de moyenne importance, et à 100 pour les autres mines, et ce en vue d'empêcher la formation de trop grandes agglomérations d'individus pouvant à certains moments devenir dangereuses. Mais par suite de

(1) De la Chine ?

(2) Voici la loi dite de limitation, à la quelle il est fait allusion.

13^e année *Vĩnh-Thịnh* (1717). Le 12^e mois on établit la loi de limitation (des ouvriers) dans les mines.

On recrutait beaucoup de Chinois dans les *chân* pour travailler aux mines d'or, d'argent, de cuivre et d'étain. Ils formaient des groupes considérables qui s'accroissaient journellement. De crainte d'événements fâcheux, on arrêta alors que le nombre d'ouvriers chinois pouvant être employés sur les mines ne pourrait dépasser 300 dans les grandes mines, 200 dans les mines de moyenne importance et 100 dans les autres. A partir de ce moment la main-d'œuvre des mines fut limitée. (*Cương-Mục*, V. 35, p 20).

l'extension que prit l'exploitation des mines à partir de la période *Cđnh-Hung*, aucune limitation ne fut plus observée dans le recrutement de la main-d'œuvre chinoise. Les inconvénients de l'emploi étendu de cette main-d'œuvre résidaient moins dans les batailles auxquelles elle se livrait, que dans le fait que la plupart du temps elle se soustrayait au paiement des charges et redevances dues à l'Etat. C'était là le plus grand inconvénient de l'emploi des Chinois dans l'exploitation des terrains miniers. Aussi peut-on dire que le rapport de *Ngô-Thời-Sĩ* était vraiment opportun. Mais malheureusement les mesures qu'il préconisait ne furent pas mises à exécution, de sorte que les Chinois qui venaient sur notre territoire continuèrent à vivre en dehors des fois et à se soustraire à l'inscription sur les rôles, tout en travaillant aux mines. Le meilleur remède à la situation eût été de revenir à la loi de *Vĩnh-Thịnh* sur la limitation des ouvriers des mines, d'associer les dignitaires héréditaires des frontières à la direction de l'exploitation des mines, afin que les ouvriers mineurs soient soumis à une autorité effective, et de réglementer la location de la main-d'œuvre, en prévoyant des peines très sévères contre ceux qui enfreindraient les défenses sur la limitation des ouvriers. Et ainsi on aurait mis un terme aux batailles à main armée entre mineurs et assuré la rentrée régulière de l'impôt.



PRODUITS RÉGIONAUX

La 5^e année *Bảo-Thái* (1724) de *Dự-Tôn*, après avoir établi le régime des impôts foncier et personnel, on fixa également selon leur juste valeur et après appréciation, le prix des produits régionaux obtenus par l'industrie humaine (1), susceptibles d'être livrés en remplacement ou en déduction de l'impôt foncier et personnel.

Les produits classés étaient les suivants :

MÉTAUX. - Or, argent pur, cuivre pur, fers en paillottes, fers en lames, fers du *Nghệ-An*, fers en plaques de *Ô-Duyên* 烏沿, clous en fer petits et grands, boulets et balles en fer et en cuivre.

(1) 昔無今有. Produits ou choses qu'il n'y avait pas autrefois et qui existent actuellement, c'est-à-dire produits ou choses obtenus ou créés par l'industrie humaine.

BOIS. - Bois de fer, *sên, hoàng-tàm, xoàn* (lilas du Japon), *liên*, bois ordinaires, bois colorés, bambous ordinaires, bambou royal, gros rotin, feuilles à paillottes, joncs à nattes, pousses de bambou, arbres de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie.

EAU. - Poissons dont les noms suivent : *cá phu, cá hoa, cá tiên, cá anh vũ* (poisson perroquet), *cá lang, cá hồng, cá lò*, crevettes de mer, poissons pour faire la saumure, coquillages, *cá lèn h*.

FEU. - Charbon de terre, charbon de bois, bois à brûler, fagots.

TERRE. -- Vermillon, alpêtre, tuiles : moyennes, grandes et petites.

OBJETS D'USAGE. - Paddy, alcool, mélasse rousse, mélasse blanche, huile, sel blanc, vernis, coton, cotonnades fines, cotonnades ordinaires, ceintures de cotonnade noires, fils de soie blanchis, soies unies (*lụa*), fils de soie grège, soies unies grande largeur, soieries *lang*, soieries dites *y-la* 綺羅, *ba-la* 把羅, gazes dites *phu-ba* 浮把, *tè-làn* 細麟, satins en tous genres, coton de *An-Cầu* 安求, soies noires, thé en feuilles, letchis.

ARTICLES DIVERS. -- Barques légères complètes, barques de mer complètes, papier à pétards, papier officiel, papier grand format, papier moyen, papier doré, papier jaune, papier rouge, papier surfin, papier courant, papier vert, papier ordinaire, nattes ordinaires, fines, à fleurs, double longueur, jarres, hampes de lances et hallebardes, hampes en bambou, flèches en bambou.

ARTICLES D'OFFRANDES DIVERS. - Éléphants et chevaux en papier, mannequins en papier doré, vêtements votifs en papier, gens, éléphants et chevaux de cortège en papier, palanquins avec porteurs, hamacs à sept bâtons de charge avec porteurs, bateaux avec rameurs, gongs et tambours, yatagans et sabres divers genre cuivre, soldats, mannequins de jolies femmes, jolies chanteuses, boîtes à couvercle pointu, boîtes longues, crachoirs et tubes (?), miroirs, lances et hallebardes, malles, bols, tasses et assiettes, marmites, chaudrons, encens noir, bœufs, buffles, poulets, chiens et cochons.



Le 2^e mois de la 4^e année de *Vĩnh-Khánh-Đề* (1732), on supprima les redevances de produits régionaux.

A cette époque le Seigneur ayant voulu percevoir les redevances des produits régionaux, soumit son intention aux délibérations du Conseil.

Le Premier Ministre présenta les observations suivantes :

On désignait autrefois sous le nom de produits régionaux, des articles tels que le salpêtre, le fer, les planches servant à la fabrication des bateaux, les bois destinés à la confection des rames, utilisés pour les besoins militaires, auxquels on ajoutait encore quelques articles de peu de valeur, tels que : poissons, sel et autres, relevant de la catégorie des produits naturels des montagnes et des mers que les habitants pouvaient livrer facilement.

A partir de la période *giáp-thìn* 甲辰 (1724) (1), on dressa un état de tous les métiers et professions afin d'imposer les produits régionaux. Mais on réclama des redevances tellement excessives, que les malheureux contribuables, bientôt épuisés et hors d'état de les livrer, se virent dans l'obligation d'abandonner leurs métiers et tombèrent dans la plus profonde misère. Et il se produisit alors ceci : on réclamait des vernis ?... (les habitants) détruisirent les arbres à vernis (2). On voulait imposer les cotonnades ?... les métiers furent détruits. On voulait imposer le bois à brûler ?... haches et cognées furent brisées. Il fallait fournir des poissons et des crevettes ?... les filets furent déchirés. On voulait prélever une dîme sur les mélasses) . . . On ne planta plus de cannes à sucre. Le thé et le coton étaient imposés ?... les jardins et les vergers restèrent incultes. Les villages étaient découragés et en fin de compte les caisses de l'Etat subirent les conséquences d'une pareille situation. Il conviendrait donc présentement, en vue de remédier à la situation déplorable créée par les abus antérieurs, de supprimer les redevances en produits régionaux et de ne percevoir que les redevances livrées volontairement par les contribuables. *Thuận-Vương* approuva la proposition (3).

Remarque. - L'imposition des produits régionaux remonte à l'époque des trois dynasties. Le chapitre « Tribut de Iu » (du Chou-

(1) Le *Hiên-Chương* porte *canh-thìn* 庚辰 (1700), mais c'est une erreur car il s'agit bien d'après le *Cương-Mục* du régime établi la 5^e année *Bảo-Thái*, correspondant à l'année cyclique *giáp-thìn* 甲辰 (1724),

(2) Parce qu'ils n'avaient plus aucun intérêt à les conserver.

(3) Cette décision, y compris les observations du Conseil des Ministres, est reproduite dans le *Cương-Mục*. Vol. 37, p. 21.

King) (1) relate en effet les différents articles et les paniers de produits offerts en tribut (à l'empereur par les princes feudataires), et le Livre des Rites des Chou rapporte que les « Maîtres » 師 faisaient entrer en ligne de compte les produits régionaux pour régler les impôts et redevances. Les produits de toutes les régions étaient taxés.

L'impôt des produits régionaux établi par les premiers Lê était donc une survivance des principes des Souverains de l'antiquité. A partir de la Restauration, on voulut imposer tous les métiers. Les articles soumis à la redevance étaient très nombreux. Mais lorsqu'on voulut mettre le régime en pratique, probablement parce que le montant de ces redevances était disproportionné avec les capacités de travail des habitants ou le rendement des produits, il se produisit qu'après un certain nombre d'années ces redevances ne purent plus être versées et que les habitants en furent réduits à la dure nécessité d'abandonner leurs métiers. Il est constant que le Gouvernement a besoin de cotonnades, de soie, de coton, de thé, sans vouloir chercher plus loin, et que ces articles lui sont indispensables. Mais si l'on considérait ces redevances comme des impôts réguliers, en les percevant en remplacement de tous autres impôts, et en tenant la main à ce qu'il ne soit perçu que les redevances strictement dues, un pareil impôt pourrait parfaitement être maintenu sans accabler les habitants au point de les réduire à la misère et de les obliger à renoncer à leurs métiers. Mais le dégrèvement général de toutes les productions régionales, sans examen préalable des causes et des raisons d'une situation déplorable, bien que constituant une mesure libérale envers le peuple, portait atteinte aux ressources de l'Etat et ne s'inspirait pas des principes d'une juste mesure dans l'imposition des habitants. C'est pourquoi ceux qui sont à la tête des Etats, devraient veiller à réduire tous les droits supplémentaires ou illégaux et appliquer leur attention à tout ce qui touche au régime des redevances régulières. Et ainsi, les habitants ne souffriraient pas (de ces redevances) et l'Etat s'assurerait des ressources.



La 31^e année *Cánh-Hưng* (1770) de *Miễn-Tôn*, on fixa le mode d'imposition de la soie et du sel.

(1) Couvreur : *Chou-King*, p. 32 et suivantes.

D'après l'ancien régime, les bureaux de perception des soies *giáp* et *át* percevaient la soie versée comme impôt et destinée à la confection des vêtements militaires. Les terrains d'alluvion (plantés en mûriers) n'étaient pas imposés. Pour le sel, les *Chân-Quan* fixaient l'impôt non pas d'après les étendues de rizières possédées, mais d'après le nombre de foyers de fabrication. Par la suite il se produisit que la soie conservée dans les magasins de l'Etat s'abîmait au point de n'être plus utilisable, et souvent aussi que les habitants se soustrayaient au paiement de la redevance en soie. Pour les sauniers, ils n'avaient pas tous des situations de fortune à peu près équivalentes, il y avait les riches et les pauvres, formant deux clans constamment en procès les uns contre les autres ; de plus ils supportaient deux impôts superposés: l'un sur le sel raffiné, l'autre sur les rizières. Les sauniers n'arrivaient pas à s'acquitter des impôts qui les écrasaient. Les agents du fisc étaient constamment chez eux du matin au soir, les uns pour réclamer les impôts échus, les autres pour les impôts arriérés. Ils n'arrivaient pas à percevoir le dixième des impôts dûs.

A la date ci-dessus, le Conseil des Ministres proposa, après délibération, de faire remise aux intéressés des arriérés de ces deux catégories d'impôts et de remplacer l'impôt en nature sur la soie par sa valeur en monnaie, à raison de 5 *tiền* les 100 *dật* 鐵 de soie blanchie, et 2 *tiền* 30 sapèques les 100 *dật* de soie grège. Et pour les sauniers, de baser l'impôt sur les rizières à raison de 8 *tiền* le *mẫu* de rizières salines communales, 3 *tiền* le *mẫu* pour les rizières de cette nature situées en dehors des digues, et 3 *tiền* le *mẫu* pour les rizières salines particulières. Les habitants furent satisfaits du nouveau régime. A partir de cette date le Ministère des Finances ne perçut plus ni soie ni sel.



IMPÔTS DES POSTES DE SURVEILLANCE, BACS ET MARCHÉS

La 1^{re} année *Vĩnh-Thọ* (1658) de *Thần-Tôn*, on interdit la création de postes de surveillance non réglementaires.

Anciennement les postes de surveillance 巡司 assuraient uniquement la surveillance et le contrôle des voyageurs étrangers au pays par le langage ou le costume, mais ne prélevaient pas de droits. A

l'époque ci-dessus, la plupart des services administratifs créaient de nombreux postes de surveillance en dehors de ceux prévus par les règlements, au moyen desquels ils prélevaient de l'argent et du riz sur les marchands. Le commerce était considérablement gêné par ces agissements. A un certain moment les *Hiến-Ti* avaient reçu des instructions leur enjoignant de supprimer tous les postes de surveillance non réglementaires, mais ces instructions étaient restées sans effet.

Ordre fut alors donné (au Conseil du Gouvernement ?) de se réunir et de s'entendre pour envoyer partout où besoin serait, des délégués, à l'effet de supprimer tous les postes de surveillance non réglementaires et d'afficher rigoureusement les défenses décidées. Pour les postes de surveillance réglementaires, ils reçurent l'ordre de se borner à assurer le service de surveillance avec interdiction absolue d'exiger des marchands des droits quelconques en argent ou en riz, sous peine de condamnations sévères.

* *

La 3^e année (1660) on promulgua une défense interdisant de prélever des droits de marché ou de bacs supérieurs à ceux prévus par les règlements.

Pour les marchés donnés en bénéfice (1) à des mandarins, les droits étaient fixés à 10 sapèques ancienne monnaie par tête de buffle ou de bœuf vendu, à 2 sapèques par cochon vendu, et à 1 sapèque par *tiễn* pour les autres transactions.

Relativement aux bacs, pour ceux donnés en bénéfice à des mandarins, le tarif était fixé à 2 sapèques pour la traversée des grands cours d'eau, et à 1 sapèque pour la traversée des cours d'eau ordinaires.

Pour les bacs non imposés, les passeurs ne pouvaient exiger plus d'une sapèque par traversée et par voyageur.

Aucun droit ne devait être exigé sur les marchés non imposés. Les *quan huyện* avaient pour consigne d'envoyer tous les ans des employés pour contrôler l'observation de ces prescriptions. Les contrevenants étaient arrêtés et livrés aux autorités pour être punis.

(1) 或有今給某員. Probablement à ferme, mais le texte ne le précise pas.

* *

La 2^e année *Cảnh-Trị* (1663), on supprime des postes de surveillance.

A l'époque ci-dessus, les postes de surveillance des voies de terre et d'eau, exigeaient partout des voyageurs des droits de péage arbitraires et excessifs en monnaie ou en riz.

Un décret fut alors promulgué supprimant un certain nombre de postes de surveillance et faisant remise des droits de péage. Les droits de bac furent fixés à 1 sapèque par passager en temps ordinaire et à 2 sapèques en temps de hautes eaux. La création de postes de surveillance nouveaux fut interdite. On supprima dans les provinces les treize postes de surveillance ci-après :

Le poste de *Chính-Đại* 正大 [du huyện de *Tông-Sơn* 宋山] ; le poste de *Liên-Hương* 連香 [du huyện de *Quảng-Xương* 廣昌] ; le poste de *Mộ-Châu* 慕州 [du huyện de *Bạch-Hạt* 白鶴] ; le poste de *Lục-Đầu* 六頭 [du huyện de *Thanh-Lâm* 靑林] ; le poste de *Vạn-Thái* 萬派 [du huyện de *Thanh-Lâm* 靑林] ; le poste de *Hoàng-Giang* 黃江 [du huyện de *Thư-Trì* 舒池] ; le poste de *Thọ-Mạnh* 受命 [du huyện de *Đoan-Nguyên* 端原] ; le poste de *Chụ-Hựu* 住佑 [du huyện de *Bảo-Lộc* 保祿] ; le poste de *Ngã-Tư* 我蜀 [du huyện de *Nga-Sơn* 義山] ; le poste de *Vân Sang* 雲床 [du huyện de *An-Khang* 安康] ; le poste de *Tam-Kỳ-Yêm-Sài* 三岐庵柴 [du huyện de *Đông-Lan* 東蘭, près de *Tây-Lan* 西蘭] ; le poste de *Phì-Giang* 丕江, à *Mộc-Châu* 木洲 [Việt-Châu 越州, huyện de *Gia-Lâm* 嘉林] ; le poste de *Tam-Kỳ* 三岐 [huyện de *Phượng-Nhãn* 鳳眼, village de *Chàm-Nội* 湛內].

Les redevances des bacs et marchés fluviaux du territoire de la capitale, du bac de *Nhị-Trận* 二陣, du village de *Lâm-Hạ* 臨賀 ; du bac du village de *Gia-Thị* 嘉市, du bac du village de *Lôi-Cầu* 磊球, et des bacs tolérés des villages de *Xuân-Xã* 春社, et *Thổ-Đẳng* 土等, furent également supprimées.

★★

La 4^e année *Bảo-Thái* (1723) de *Dụ-Tôn*, on supprime trois anciens postes de surveillance.

Il y avait eu, à une certaine époque, vingt-trois postes de surveillance officiellement reconnus. Au début de la période *Cảnh-Trị*, on

avait supprimé treize de ces postes. A la date ci-dessus, on supprima encore trois anciens postes et l'on créa quatre nouveaux postes : (deux ?) *Quán* 館 (1), *Ngã-Ngung* 我隅 et *Trình-Xá* 程舍, et l'on fixa le tarif des droits de péage.

Pour les deux postes de *Tam-Kỳ* 三岐 et *Khả-Lưu* 可留, les droits furent comme par le passé du 1/10° *ad-valorem* sur les bois et bambous et du 1/20° sur les marchandises variées. Pour les autres postes des provinces, les droits furent fixés à 1/40° *ad-valorem* sur les bois, bambous et marchandises diverses. Exceptionnellement les postes de *Cần-Doanh* 芹營 et *Quán-Tuần* 館巡 de la haute-région percevaient 1/10° sur les bois et bambous, comme par le passé, et 1/40° sur les marchandises variées.

Les droits perçus annuellement étaient partagés en trois parts : deux parts étaient versées au trésor, et une part était attribuée au Fermier bénéficiaire du poste, à titre de revenu. Les droits rapportés par les différents postes de surveillance étaient les suivants :

Poste de *Ngã-Ngung* 我隅, dans le *Thanh-Hóa* : 4.430 ligatures, 4 *tiền*, 30 sapèques ancienne monnaie par an.

Poste de *Khả-Lưu* 可留, dans le *Nghê-An* : 3.267 ligatures, 4 *tiền*, 53 sapèques ancienne monnaie par an.

Poste de *Trình-Xá* 程舍, dans le *Sơn-Nam* : 4.334 ligatures, 1 *tiền*, 4 sapèques ancienne monnaie par an.

Poste de *Cần-Doanh* 芹營, dans le *Kinh-Bắc* : 4.551 ligatures, 5 *tiền*, 19 sapèques ancienne monnaie par an.

Poste de *Cao-Bằng* : 49 *dật* 鎰, 9 *taëls* 兩, 9 *tiền* 錢, 9 *phân* 分 d'argent par an.

Poste de *Thái-Nguyên* : 2.946 ligatures, 3 *tiền*, 27 sapèques ancienne monnaie par an.

Poste *Quán-Tuần* de la province de *Hưng-Hóa* : 687 ligatures, 9 *tiền*, 17 sapèques ancienne monnaie par an.

Poste de *Tam-Kỳ* de *Tuyên-Quang* : 1.231 ligatures, 5 *tiền*, 43 sapèques ancienne monnaie par an.

Poste du chef-lieu 城巡 de la province de *Lạng-Sơn* : 81 *dật*, 1 *taël*, 2 *tiền* d'argent par an.

Poste de *Xuất-Tuần* de la province de *Quảng-Yên* : 4.326 ligatures, 9 *tiền*, 39 sapèques ancienne monnaie par an.

(1) Le texte ne donne que le nom de trois postes, à moins qu'il n'y eut deux *quán*. Ce nom était celui du ou des postes de la province de *Hưng-Hóa*.

Remarque. - Dans l'organisation administrative des temps anciens, on contrôlait les gens aux postes des passages et sur les marchés, mais on ne percevait pas de droits, et ce en vue d'encourager et de faciliter le mouvement commercial. C'était là vraiment une mesure très libérale. Mais la situation privilégiée des marchands ainsi exempts de toutes charges, au regard de celle des agriculteurs, habitants et artisans de toutes catégories, soumis aux impôts et taxes ordinaires, ne paraissait pas procéder d'une conception rationnelle du principe ancien selon lequel le principal doit avoir le pas sur l'accessoire (1).

C'est la mise en pratique de ce principe qui conduisit par la suite à l'utilisation des postes de surveillance pour la perception de droits.

Les postes de surveillance du temps des Lê n'avaient été créés au début qu'en vue d'assurer la protection des habitants et la surveillance des voyageurs et ne percevaient pas de droits sur les marchandises transportées, et ce furent précisément les exactions commises par ces postes qui motivèrent la promulgation de l'édit de la période *Vinh Tho* supprimant un certain nombre d'entre eux. Ce ne fut que sous les périodes *Vinh-Thịnh* et *Bảo-Thái* que l'on organisa de façon méthodique et sérieuse le système de perception de droits aux postes de surveillance et que le trésor commença à bénéficier des profits prélevés sur le commerce. Mais cette source de revenus une fois établie, les droits exigés furent de plus en plus lourds. Le nombre des postes de surveillance qui existaient à cette époque ne dépassait pas quatre mille, alors qu'ils se comptent aujourd'hui par dix mille ! Pour payer les redevances réclamées par l'Etat et satisfaire les appétits de gain des fermiers bénéficiaires, combien de fois ne fallait-il pas doubler les droits réglementaires sur les marchands ? Comment dans ces conditions les habitants ne seraient-ils pas malheureux et les marchandises n'atteindraient-elles pas des prix excessifs ?

* *

Cette même année on fixa de nouveau le tarif des droits et redevances des bacs.

(1) **重本抑末之意**. C'est-à-dire qu'on ne devait pas favoriser les commerçants (l'accessoire) au détriment des agriculteurs, habitants et artisans, constituant ou considérés comme l'élément principal de richesse et de force.

Le nombre des bacs prévus et imposés par l'ancienne réglementation était de 24. A l'époque ci-dessus, on supprima les bacs de vingt-deux villages, et l'on créa les quatre nouveaux services de bacs de *Non-Nuớc* 鐵綽, *Chụ-Hựu* 住佑, *Xuớc-Cãng* 錦港 et *Cầm-Cơ* 機諾, intéressant au total six villages. Le droit de passage fut maintenu à 1 sapèque comme par le passé, pour la traversée des grands cours d'eau.

Le montant des taxes perçues dans le courant de l'année était divisé en trois parts. Deux parts étaient versées au trésor de l'Etat et une part attribuée au mandarin bénéficiaire comme revenu.

Redevance des différents bacs :

Bac de *Non-Nuớc* dans le *Thanh-Hóa* : 671 ligatures, 33 sapèques par an.

Bac de *Xuớc-Cãng* dans le *Nghệ-An* : 24 ligatures, 34 sapèques par an.

Bac de *Cầm-Cơ* dans le *Sơn-Nam* : 653 ligatures, 6 *tiền*, 24 sapèques par an.

Bac de *Chụ-Hựu* dans le *Kinh-Bắc* : 100 ligatures, 6 *tiền*, 40 sapèques par an.

Bac de *Định-Hương* 定香, dans la province de Sontay : 873 ligatures, 34 sapèques par an.

Bac de *Lục-Đầu* 六頭, dans la province de *Hải-Dương* : 415 ligatures, 6 *tiền*, 24 sapèques par an.

* *

La 8^e année (1727), on fixa l'impôt des redevances des marchés.

Il y avait d'après les anciens arrêtés huit marchés imposés, qui furent supprimés par décret à la date ci-dessus (1).

Seuls les marchés de la capitale abattant des bêtes à cornes furent conservés et imposés comme suit :

Marché de la porte de l'Est : 380 ligatures, 8 *tiền* par an, et 300 peaux de buffles (ou leur valeur en monnaie), à raison de 1 ligature, 5 *tiền* la peau.

(1) Il faut probablement entendre qu'on supprima les redevances et non les marchés. De même plus haut pour les bacs.

Marché de la porte du Sud : ancienne redevance : 318 ligatures, 8 *tiền*, et 100 peaux de buffle.

Marché du *huyện* : redevance non modifiée : 310 ligatures, 8 *tiền*, 100 peaux de buffles.

Marché de *Đình-Ngưng* 亭昂 : même redevance que pour le marché du *huyện*.

Marché de *Bà-Đá* 婆陵 : même redevance que pour le marché du *huyện*.

Marché de *Văn-Cử* 文舉 : redevance de 19 ligatures, 2 *tiền*.

Marché de *Bác-Cử* 博舉 : redevance non fixée en raison de sa création récente.

Marché de *Ông-Nước* 翁浩 : 46 ligatures, 8 *tiền*.

**

La 2^e année *Vĩnh-Khánh* Đê (1730), le Seigneur invita par décret les membres du Gouvernement à examiner la question d'une réduction des impôts provenant des postes de surveillance et des bacs.

Le Seigneur estimant que la perception de droits par les postes de surveillance ne pouvait être considérée que comme une mesure imposée par des circonstances exceptionnelles, et qu'en outre les postes de surveillance nouvellement créés se révélaient comme une source d'ennuis pour les habitants, invita les membres du Gouvernement à étudier la question de leur réduction à titre de mesure libérale.

On supprima alors les deux postes de surveillance dépendant du territoire de la capitale et du *huyện* de *Thanh-Trì*.

Les postes de surveillance des quatre *chân* furent ramenés à deux. Les postes de *Lạnh-Trì* 冷池, dans le Sơn-Nam, et de *Chuân-Mỹ* 淳美, dans la province de Hải-Dương, nouvellement créés, furent également supprimés.

★★

La 4^e année *Cánh-Hưng* (1743) de Hiên-Tôn, remise est faite à tout l'empire des impôts des postes de surveillance et des services des bacs.

A l'époque ci-dessus, les postes de surveillance percevaient des droits excessifs. Le Seigneur Minh-Vương ayant eu connaissance de ces abus, dit à ses ministres :

Sous l'administration des anciens rois, on interrogeait les voyageurs aux postes frontières et sur les marchés, mais on ne leur réclamait pas de droits. Présentement, après la période de troubles et de désordres qu'il vient de traverser, le pays est à bout de forces et de ressources et ne peut plus compter que sur le commerce des riches marchands pour être ravitaillé en tous lieux de tout ce qui lui fait défaut. Comment en de pareilles circonstances, pourrait-on tolérer les agissements d'employés malhonnêtes et rusés dont les exactions portent une si grave atteinte au commerce.

Le Seigneur donna alors l'ordre de supprimer tous les postes de surveillance. Tous les services de bac furent exempts d'impôt. Les autorités des *chân* furent chargées d'organiser le service de surveillance au moyen d'agents désignés par elles avec interdiction absolue d'exiger quelque droit que ce fut.

Exceptionnellement, le poste de surveillance maritime de *Biền-Sơn* 汴山, dont le service s'exerçait sur les mers, et le poste de *Khả-Lưu* 可留, contrôlant les voies de pénétration éloignées, furent conservés et continuèrent à percevoir les anciens droits après approbation du *Chân-Quan*. Comme par le passé le service de perception devait être assuré uniquement par le poste principal de *Khả-Lưu*, les postes auxiliaires devaient être supprimés.

* *

La même année on promulgua le tarif des droits d'accostage à percevoir par les postes des troupes de la marine, sur les embarcations et radeaux. Ces postes furent autorisés à percevoir les droits ci-après sur les bateaux de commerce et les radeaux qui s'arrêtaient dans les ports maritimes et les ports fluviaux.

Grands bateaux de commerce : 30 sapèques par bateau.

Bateaux moyens : 24 sapèques par bateau.

Petits bateaux et barques de passagers : 18 sapèques.

Bacs traversant d'une rive à l'autre et sampans : prix à fixer.

Grands radeaux : 2 *tiền* ancienne monnaie.

Radeaux moyens : 1 *tiền* 30 sapèques ancienne monnaie.

Petits radeaux : 1 *tiên* ancienne monnaie.

La création de postes auxiliaires en vue de la perception de droits était interdite.



La 6^e année (1745) on recommence à percevoir les droits de circulation et de bacs.

L'édit de promulgation disait :

Les postes de surveillance et les bacs étaient autrefois imposés. A un certain moment, les agents chargés de l'administration de ces services ayant considérablement aggravé les dispositions du régime, au point de gêner gravement le commerce, le Gouvernement jugea opportun, afin de mettre un terme à la situation, d'accorder une remise libérale de ces impôts. Mais il se produisit alors que les gens riches et le menu peuple cherchèrent à tirer profit de la situation. Nombreux étaient ceux qui se disputaient les petits commerces, rares ceux qui s'adonnaient à l'agriculture. De plus, il y avait des individus qui s'organisaient secrètement pour se livrer au transport clandestin des marchandises prohibées.

De pareils abus doivent être redressés.

Présentement, nous inspirant des principes administratifs de l'ancien temps, en vertu desquels le souci du principal doit dominer les questions accessoires, nous avons décidé, après délibération, de créer des postes de surveillance et des stations d'accostage partout où besoin serait, de les soumettre à une réglementation stricte et sévère, et d'en confier la gérance à des agents capables et intègres, afin d'éviter les abus et les tracasseries et de mettre définitivement un terme au régime des combinaisons savantes destinées à couvrir des exactions détournées. Et ainsi l'équité et l'égalité pour tous deviendra une règle absolue.

Que tout le monde observe respectueusement ces instructions et se garde de les enfreindre !



La 11^e année (1759), défense est faite aux services des postes de surveillance de réclamer des droits autres que ceux prévus par les tarifs.

A cette époque, les percepteurs-gérants créaient de nombreux postes de surveillance auxiliaires au moyen desquels ils percevaient des droits irréguliers ; de plus, certains de ces gérants sur-évaluaient, de leur propre autorité, la valeur des marchandises ou occasionnaient de longs retards aux gens, gênant considérablement les marchands dans leurs voyages.

Ordre fut alors promulgué de supprimer tous les postes auxiliaires. Les contrevenants étaient passibles de peines sévères.

* *

La 19^e année (1758), défense est faite aux gérants des postes de surveillance de réclamer des droits abusifs et vexatoires. Cette défense fut motivée par les agissements de ces fonctionnaires qui, en violation des arrêtés sur le régime des postes de surveillance, créaient des postes auxiliaires au moyen desquels ils se livraient à de nombreuses exactions.

Le Seigneur, ayant eu connaissance de ces agissements, prit un édit stipulant que toute recette de poste de surveillance ne pouvait comprendre plus d'une recette principale – 正 et deux recettes auxiliaires 二支, et interdisant (aux gérants-bénéficiaires) d'augmenter de leur propre autorité le nombre des agents collecteurs et de percevoir abusivement des droits irréguliers, tels que ceux dits : « de produits du pays » 土產 ; de «(visite personnelle » 呈面 ; « de perception » 坐收 ; « de retour » 歸日 ; « de changement de garde » 交更 . Comme services de police et de surveillance dans les *chân*, pour exercer le contrôle des marchandises prohibées et des étrangers, les autorités de ces *chân* ne purent créer plus d'un poste à chacun des quatre points extrêmes de leur circonscription. Défense était faite de tracasser les marchands au cours de leurs voyages sous de vains prétextes.

Les *Hiên-Ti* reçurent mandat d'informer judiciairement contre tous ceux qui contreviendraient à ces dispositions et d'adresser en haut lieu un rapport sur les résultats de leurs enquêtes, pour que les coupables soient punis conformément à la loi.

Remarque. – L'organisation des postes de surveillance du temps des Lê était la suivante :

Dans chaque *chân* il y avait un poste principal 正, dont le produit revenait au trésor public, et deux postes auxiliaires 支, dont le produit

constituait le revenu du mandarin bénéficiaire. Les recettes des postes des quatre points extrêmes 四角 constituèrent les émoluments des *Chân-Quan* et des *Độc-Đổng*. Des arrêtés fixaient le montant des redevances de ces postes. Le produit d'un poste principal pouvait s'élever à plus de 4.000 ligatures, et celui des deux postes auxiliaires et des postes des quatre points extrêmes pouvait également s'élever à un millier de ligatures. Le commerce tend à se développer en raison de la modicité des droits dont il est grevé. Par le négoce, un petit lot de marchandises se transforme vite en stock important, aussi les profits deviennent rapidement considérables dans cette branche de l'industrie. Mais ces gros profits devaient obligatoirement tenter la cupidité des gens. C'est pourquoi les agents en marge des cadres administratifs (1) et les Receveurs-gérants, s'ingéniaient de toutes les façons à extorquer des droits irréguliers ; étendant et multipliant leur sphère d'action, ils imposaient lourdement les marchands qui voyageaient, en percevant des droits arbitraires, et ces marchands commencèrent à être malheureux. Si, en présence d'une situation intolérable, les dirigeants n'adressaient pas des avertissements et des instructions sévères, ne prescrivaient pas des enquêtes minutieuses pour y mettre un terme, comment parviendrait-on à empêcher les fonctionnaires et employés malhonnêtes de se livrer à leurs exactions et à assurer la circulation régulière des marchands ?



La 21^e année (1760), on fixa les droits de péage du poste de surveillance de *Nhật-Chiếu* 日昭.

Ces droits étaient de 5 *tiền* pour les grands radeaux [radeaux de 80 mètres et au-dessous].

3 *tiền* pour les radeaux moyens [radeaux de 40 mètres et au-dessous].

Et 2 *tiền* pour tous les autres radeaux considérés comme petits radeaux.

Les bateaux transportant un plein chargement de marchandises lourdes et classés dans la catégorie des bateaux lourds, étaient soumis à un droit de 1 *tiền* ancienne monnaie chacun.

(1) 額外名色. Agents et employés ne faisant pas partie des cadres administratifs réguliers et nommés abusivement sans autorisation du pouvoir central.

Les bateaux transportant un petit chargement de marchandises diverses étaient considérés comme bateaux légers et soumis à un droit de 30 sapèques ancienne monnaie par bateau. Tous les autres bateaux étaient considérés comme bateaux vides et payaient 6 sapèques par unité.



LIVRE XXXII

RÈGLES EN MATIÈRE DE PERCEPTION 徵收之例

La 14^e année *Vĩnh-Thĩnh* (1718) de *Dụ-Tôn*, on créa les six Trésoreries (1), qui se partageaient la direction et l'administration des revenus publics de toutes les provinces du centre et des frontières.

Antérieurement, l'administration des recettes et perceptions était partagée entre quarante-six services (2). A la date ci-dessus, on créa l'organisme des six Trésoreries, auxquelles on rattacha tous les anciens services de perception et recettes (3).

TRÉSORERIE CENTRE-GAUCHE 左中宮 (4)

Service de perception « gauche-*giáp*» 左甲徵號 (5).

Prenait en recettes les sommes perçues et versées par les perceptions des *huyện* de *Thượng-Phúc* 上福 et *Ngự-Thiên* 御天.

(1) 六宮. En réalité « les six palais ». Nous avons adopté le mot « trésorerie » pour éviter des équivoques.

(2) 號 Vu le manque de renseignements précis sur l'organisation intérieure de ces administrations, nous ne pouvons dire si ces *hiệu* étaient des bureaux distincts, de simples dénominations de « guichets » de perception, ou « services », comme dans certains de nos administrations financières, ou encore des rubriques de comptabilité

(3) Par suite de sa longueur, nous avons renvoyé à la fin du paragraphe une note sur la création de ces six Trésoreries.

(4) Cette Trésorerie relevait du Département des Fonctionnaires ou 吏番.

(5) Les caractères cycliques *giáp* 甲, 丑, etc., représentent en chinois. les indications que nous représentons par des lettres ou des chiffres.

Perception « gauche-ât » 左乙.

Prenait en recettes les sommes perçues et versées par les perceptions des *huyện* de *Nam-Chàn* 南眞 et *Gia-Viễn* 嘉遠.

Service des Encaissements en numéraire gauche 左收錢號.

Prenait en recette les reliquats des impôts en monnaie perçus par les Régisseurs (1), et délivrait les parts de paddy et de riz accordées comme revenus. Il en était de même pour tous les services « encaissements » des six Trésoreries.

Service des paiements en numéraire de gauche 左錢發號.

Prenait en recette les reliquats d'impôts en riz et paddy perçus par les Régisseurs et délivrait les sommes accordées à titre de revenus. Il en était de même pour tous les services « paiements » des six Trésoreries.

Service de la province de *Cao-Bằng*.

Recevait les recettes effectuées et envoyées par le *Độc-Đông* de cette province.

Service des constructions, menuisiers et scieurs.

Prenait en recette, ainsi que toutes les autres Trésoreries, tous les articles relevant de cette rubrique adressés au Souverain.

Construction des petits chemins.

Travaux du Palais.

Service des présents adressés au Souverain.

Recevait les présents adressés au Souverain.

(1) 員該 *Viễn-Cai*. « Ceux qui régissent, qui dirigent ». On désignait alors sous le nom de *Viễn-Cai*, les mandarins bénéficiaires de terres ou d'inscrits attribués à titre de bénéfice ou d'émoluments, en tant que considérés sous cette unique qualité. Ces *chỉ tồn tiền* 只存錢, ou reliquats, étaient la différence entre les sommes revenant aux bénéficiaires et les sommes revenant à l'État sur les impôts perçus par les bénéficiaires. Si, par exemple, un village était attribué à titre de bénéfice à un mandarin, bien qu'ayant la charge de la perception de tous les impôts du village, dont il était « Régisseur », il ne lui était pas fait abandon de tous les impôts fonciers de ce village, mais seulement d'une partie dont le montant était déterminé.

Service des soies *Giúp*.

Recevait les soies grèges, les étoffes de soie grège et les soieries de couleur.

Service des soies *Ât*.

Recevait les soies grèges, les étoffes de soie grège et les soieries en couleur.

Service des bambous.

Recevait les bambous de toutes sortes, mâles et femelles, les bambous pour flèches, lances et halberdes.

Service des articles tressés.

Recevait et délivrait les nattes et hamacs.

Service **Xa-Binh* 車平.

Recevait des villages le paddy et le riz destinés aux militaires.

Recette du *phủ* de *Chân-An* 鎮安.

Recevait les défenses d'éléphants et les cotonnades grossières de ce *phủ*.

Recette du *phủ* de *Chà-Làn* 茶麟.

Recevait la poudre d'or, les cotonnades, l'écorce de cannelle et le salpêtre en provenance de ce *phủ*.

Dépôt des sceaux.

Avait l'usage des sceaux.

Corporation des comédiens du *Nghê-An*.

Recevait les sommes provenant de la contribution dite « du portique du temple » de cette province. Délivrait les émoluments de la corporation des comédiens. De même pour les autres Trésoreries.

Recette du *Nghê-An*.

Recevait les impôts provenant des habitants du régime de droit commun (1) de cette région.

(1) 內園子民. « Les enfants du cercle ». On désignait sous ce nom les habitants non attribués en bénéfice.

Service des arriérés d'impôts 欠稅 - 號 (1).

Recevait les versements d'arriérés d'impôts de toutes natures.

Magasin *Linh* de gauche 左靈官庫.

Recevait et conservait le paddy de l'État de la Trésorerie dont il relevait. De même pour tous les magasins des autres Trésoreries.

TRÉSORERIE CENTRE-DROIT (2)

Perception de droite *giáp*.

Recevait les versements effectués par les perceptions de *Chân-Ninh* 鎮寧 et *Thái-Bình* 太平.

Perception de droite *ât*.

Recevait les versements effectués par les perceptions de *Thanh-Ba* 靑波 et *Chương-Đức* 彰德.

Service des encaissements en numéraire de droite.

Recevait les reliquats d'impôts en monnaie perçus et versés par les Régisseurs. Délivrait les parts de paddy et de riz attribués à titre d'émoluments.

Service des paiements en numéraire de droite.

Recevait les reliquats d'impôts en paddy et riz versés par les Régisseurs. Délivrait les sommes attribuées à titre d'émoluments.

Recette de *Vạn-Ninh* 萬寧.

Recevait les versements effectués par les perceptions de *Quảng-Yên*. Délivrait ? aux *Lưu-Thủ*.

Recette de *Lạc-Trường* 樂場.

Recevait le paddy et le riz de *Lạc-Trường*.

(1) Comme on le verra plus loin, la perception des impôts en retard était soumise à des formalités spéciales.

(2) C'était la Trésorerie du Département des familles ou des Finances.

Recette de *Tứ-Kỳ* 四岐.

Recevait l'impôt en paddy (de cette localité ?)

Service des paiements des pensions de culte 祀事發號.

Délivrait aux familles les articles nécessaires au culte.

Service des produits de gisements.

Recevait le salpêtre, le vermillon tendre et le vermillon en pierre.

Service des fours.

Recevait les briques de toutes natures, le charbon de pierre et?

Recette du *châu de Trịnh-Cao* 鄭臯.

Recevait les défenses d'éléphants, les cornes de rhinocéros et les . . . ? de ce *châu*.

Recette du *châu de Qui-Hợp* 歸合.

Recevait les cotonnades grossières, le salpêtre, la cire jaune et le miel de cette région.

Recette de la province de *Thanh-Hóa*.

Recevait les impôts versés par les habitants du régime de droit commun de cette région.

Domaines agricoles du *Thanh-Hóa*.

Recevait le paddy des domaines agricoles de cette région.

Magasin *Hữu-Viên* 右園, « Jardin de droite ».

Conservait le paddy de la Trésorerie à laquelle il appartenait.

Palais du Grand Temple Ancestral.

Les détails du service ressortissaient au *Đại-Quan* 大官.

Palais du Temple de la Littérature.

Les détails du service ressortissaient aux *Giám-Quan*.

Temple de *Chân-Võ* 鎮武 (1).

Détails ressortissant au service des pagodes et bonzes.

Service n°2 des arriérés d'impôts.

Recevait les arriérés d'impôts de toutes natures ressortissant à cette Trésorerie et versés par les fonctionnaires chargés d'effectuer la rentrée de ces arriérés.

Service des comédiens du *Thanh-Hóa*.

Prenait en recette l'impôt de contribution dit « du portique du temple » de cette province. Payait les revenus des corporations de comédiens.

TRÉSORERIE DE L'EST (2)

Perception Est -*giáp*.

Prenait en recette les versements des perceptions de *Kim-Thành* 金城 et *Tiên-Minh* 先明.

Perception Est -*ât*.

Prenait en recette les versements des perceptions de *Thượng-Phúc* 上福 et *Gia-Lộc* 喜祿.

Service des encaissements en numéraire Est.

Prenait en recette les reliquats d'impôts en monnaie perçus par les Régisseurs. Délivrait les parts de paddy attribuées au titre bénéfice *chê-lộc* et *ngũ-lộc*.

Service des paiements en monnaie Est.

Prenait en recette les reliquats d'impôts en grains perçus par les Régisseurs. Délivrait les sommes attribuées à titre de bénéfice *chê-lộc* et *ngũ-lộc*.

Recette de *Tuyên-Quang*.

Prenait en recette les versements effectués par le *Lưu-Thủ* de cette province.

(1) Communément appelé par nous : « Pagode du Grand Boudha ».

(2) C'était la Trésorerie du Département des Rites.

Service des pensions de culte.

? (1)

Service des bois débités *giáp*.

Recevait les bois divers et les bois de couleur.

Service des bois *ât*.

Recevait les bois divers et les rotins.

Service des bois à brûler *ât*.

Recevait les bois à brûler, les fagots et le charbon de bois.

Letchis.

Corporation des comédiens de *Hải-Duong*.

Prenait en recette l'impôt de contribution du « portique du temple » de cette province. Payait les appointements de ces corporations.

Temple du Palais de *Hải-Duong*.

Ressortissait au Département des Rites.

Magasin *Bồ-Đề* 菩提.

Recevait et conservait le paddy de la trésorerie à laquelle il ressortissait.

Service des arriérés.

Prenait en recette tous les versements effectués par les fonctionnaires chargés de la perception des impôts arriérés.

TRÉSORERIE DU SUD (2)

Perception Sud-*giáp*.

Prenait en recette les versements effectués par les perceptions des *huyện* de *Thiên-Trường* 天長 et *Thiên-Thi* 天施.

(1) Par suite d'une erreur de copie notre édition reproduit sous cette rubrique le fonctionnement du « service des paiements en numéraire de l'Est. »

(2) C'était la Trésorerie du Département de l'armée.

Perception Sud-â t.

Prenait en recette les versements effectués par les perceptions de *Kiên-Xương* 建昌 et *Nghĩa-Hưng* 義興.

Services des encaissements en monnaie Sud.

Prenait en recette les reliquats d'impôts perçus par les Régisseurs. Délivrait les parts de paddy attribuées à titre de bénéfice *chê-lộc* et *ngự-lộc*.

Service des paiements en monnaie Sud.

Prenait en recette les reliquats d'impôts en grains perçus et livrés par les Régisseurs. Délivrait les sommes attribuées à titre de bénéfice *ngự-lộc* et *chê-lộc*.

Recette de *Thái-Nguyên*.

Prenait en recettes versées par les perceptions de cette province et le *Lưu-Thủ*.

Service des présents adressés au Souverain.

Prenait en recette les articles offerts en présent au Souverain.

Service des laques vernis *giáp*.

Prenait en recette les laques et vernis bruts et la cannelle.

Service des laques et vernis â t.

Prenait en recette les laques et vernis bruts et la cannelle.

Service des satins brochés *giáp*.

Prenait en recette les satins brochés, les cotonnades blanches, les cotonnades fines, les cotonnades à fleurs et les cotonnades rouges.

Service des satins brochés â t.

Prenait en recette les satins brochés, les cotonnades noires, les cotonnades ordinaires, les cotonnades pour turban, les cotonnades à fleurs et les cotonnades dites *giang-bô* 江布.

Service des corporations du *Sơn-Nam*.

Prenait en charge les recettes provenant de la perception de la contribution du « portique du temple » de cette province ; délivrait les appointements de ces corporations.

Service du Temple du Palais *Nam-Giao* 南郊.

Pour le détail, relevait du département des Finances.

Temple du Palais de *Sơn-Nam*.

Pagode de *Viên-Quang* 圓光.

Pagode de *Thần-Quang* 神光.

Magasin du Jardin du Sud 南園官庫.

Prenait en recette et conservait le paddy de la Trésorerie à laquelle il ressortissait.

Service des arriérés d'impôts Sud.

Prenait en recette les versements effectués par les fonctionnaires chargés d'opérer la rentrée des impôts en retard.

TRÉSORERIE DE L'OUEST (1)

Perception Ouest-*giáp*.

Prenait en charge les recettes des perceptions de *Phúc-Lộc* 福祿 et *Quảng-Oai* 廣威.

Perception Ouest-*ât*.

Prenait en charge les recettes des perceptions de *Đương-Đạo* 當道 et *Tam-Nông* 三農.

Service des encaissements en monnaie Ouest.

Prenait en recette les reliquats d'impôts en monnaie perçus et versés par les Régisseurs. Délivrait les parts de riz et paddy attribuées à titre de bénéfice *chê-lộc* et *ngũ-lộc*.

(1) Trésorerie du Département de la Justice.

Service des paiements en monnaie Ouest.

Prenait en recette les reliquats d'impôts en grains perçus et versés par les Régisseurs. Payait les sommes en monnaie attribuées à titre de bénéfices *chê-lôc* et *ngũ-lôc*.

Perception de *Hưng-Hóa*.

Prenait en charge les recettes provenant des perceptions de cette province. Délivrait? au *Lưu-Thủ*.

Service des amendes et rachats de peines.

Prenait en recette le produit des amendes prononcées et perçues par les différents services.

Service des fontes.

Recevait les fers de différentes natures et le cuivre rouge.

Service du cuivre rouge.

Recevait les articles en cuivre, le plomb, le zinc et l'étain.

Temple du Palais de *Sơn-Tây*.

Les détails relevaient du Département de la Justice.

Corporation des comédiens de *Sơn-Tây*.

Prenait en recette l'impôt de contribution du « portique du temple » provenant de cette province. Payait les sommes revenant à ces corporations.

Magasin de *Cầu-Nhiều* 球擾.

Prenait en charge et conservait le paddy de la Trésorerie à laquelle il ressortissait.

Service des rachats de peines et amendes des provinces extérieures.

Prenait en recettes les sommes provenant des amendes prononcées et encaissées par les tribunaux de l'extérieur.

Service des arriérés d'impôts Ouest.

Prenait en recette les sommes provenant des arriérés d'impôts de toutes natures versés par les fonctionnaires chargés de la perception de ces arriérés.

TRÉSORERIE DU NORD (1)

Perception Nord-*giáp*.

Prenait en charge les recettes des perceptions de *Võ-Giang* 武江 et *Hiệp-Hòa* 洽和.

Perception Nord-*ât*.

Prenait en charge les recettes des perceptions de *Văn-Giang* 文江 et *Bảo-Lộc* 保祿.

Service des encaissements en numéraire Nord.

Prenait en recette les reliquats d'impôts en monnaie perçus et versés par les Régisseurs. Délivrait les parts de paddy accordées à titre de revenus *chê-lộc* et *ngụ-lộc*.

Service des paiements en numéraire Nord.

Prenait en recette les reliquats d'impôts en paddy perçus et versés par les Régisseurs. Payait les sommes attribuées à titre de revenus *chê-lộc* et *ngụ-lộc*.

Perception de Lang-Son.

Prenait en recette le produit des perceptions effectuées dans cette province par le *Độc-Đông* et le *Độc-Đông* adjoint.

Service des salaisons-*giáp*.

Recevait les saumures de poissons et de crevettes de toutes sortes.

Service des salaisons-*ât*.

Recevait les poissons salés et séchés de toutes sortes.

Service des vernis.

Recevait les huiles, les résines et le sel blanc.

Service du sel blanc.

Recevait le sel, le miel et les vins fins.

(1) C'était la Trésorerie du Département des Travaux Publics.

Service des poissons.

Recevait les poissons.

Service des poissons frais.

Recevait les poissons frais, les coquillages et le thé en feuilles.

Corporation des comédiens du *Kinh-Bắc*.

Prenait en recette les impôts de contribution du « portique du temple » de cette région et payait les appointements de ces corporations.

Temple de la littérature du palais de *Kinh-Bắc*.

Navires français et anglais.

Navires chinois.

Magasin de l'État *Đao-Kê* 刀鷄官庫.

Service des arriérés Nord.

Prenait en recette les arriérés d'impôts de toute nature perçus et versés par les mandarins chargés de la perception des arriérés.

Remarque. - Tels étaient les services de perception relevant des six Trésoreries. Tous les impôts du pays qui entraient dans les caisses et magasins de l'Etat, étaient perçus séparément par des services distincts selon leur provenance. Le nombre de ces services était considérable et l'administration des finances ne relevait plus uniquement du Ministère des Finances. La raison en est que les Souverains qui s'étaient succédé sur le trône après la période *Vinh-Thịnh*, avaient conservé cette organisation. Lorsque plus tard *Minh-Vương* voulut rattacher l'administration des finances au Ministère des Finances, on conserva les anciens cadres, de sorte que finalement rien ne fut modifié. Cette organisation des services de perception en six Trésoreries étant une institution particulière à l'époque de la restauration des Lê, nous en avons donné ci-dessus un tableau complet pour permettre d'en connaître le mécanisme (1).

(1) Les six Palais ou Trésoreries ne constituaient pas un service indépendant, mais un rouage des six *Phiên* ou Départements ministériels créés par *Trịnh-Cương*.



La 8^e année *Cánh-Trị* (1669) de *Huyền-Tôn*, on fixa les règles de perception des impôts en monnaie.

Voici comment le *Cương-Mục* relate cette innovation.

Le 9^e mois de l'automne (de la 14^e année *Vĩnh-Thịnh* de *Dự-Tôn* (1718), *Trịnh-Cương* crée les six *Phiên*.

Les *Trịnh* possédaient déjà comme services administratifs personnels les trois Départements de l'Armée, des Familles (ou des Finances) et de la Marine. A la date ci-dessus, *Trịnh-Cương* créa les nouveaux Départements du Personnel, des Rites, de la Justice et des Travaux, qui, avec ceux des Familles et de l'Armée, formèrent les six Départements. Il groupa en outre tous les services de perception, qui furent répartis entre les six Trésoreries. Chaque Département avait la direction et le contrôle des rôles et des impôts personnels et des registres fonciers de la Trésorerie relevant de son service. Tout ce qui concernait l'administration des finances, de l'armée et des populations fut rattaché à ces six Départements.

Des dignitaires de l'ordre civil furent nommés à la tête des nouveaux services avec le titre de *Tri-Phiên* 知番 et *Nội-Giám* 內監. Ils avaient sous leurs ordres comme adjoints des *Phó-Tri-Phiên* et des *Thiêm-Sự* 僉事 de l'ordre civil, et comme personnel, 60 employés. A dater de ce moment, tous les pouvoirs administratifs furent absorbés par les six Départements et les bureaux des anciens ministères ne furent plus que de vains rouages.

Suit un tableau sommaire de l'organisation des six Départements d'après le *Lịch-chiều hiên-chương*. (C. M. XXXV, p. 22). Le *Lịch-chiều hiên-chương* fournit, dans sa section intitulée « Titres et grades ». Les renseignements suivants sur cette institution.

Dans le courant de la période *Vĩnh-Thịnh* de *Dự-Tôn* des Lê, on créa le nouveau service des six *Phiên* ou Départements ministériels.

Dans l'ancienne organisation administrative de la Restauration, il n'y avait que les trois Départements de l'Armée, des Familles (ou des Finances) et de la Marine, dont les services étaient dirigés et assurés par un personnel d'une centaine de personnes, y compris les Chefs de service et les employés subalternes. A l'époque ci-dessus, le nombre des Départements fut porté à six par des créations nouvelles et il y eut : les Départements des Fonctionnaires, des Familles, des Rites, de l'Armée, de la Justice et des Travaux. Ils correspondaient aux points cardinaux : Centre-gauche, Centre-droite, Est, Ouest, Sud, Nord et étaient encore appelés les six Palais (ou six Trésoreries). Le contrôle et l'administration tant des finances, de l'armée, et des populations du *Nghệ-An*, du *Thanh-Hóa*, des quatre *chân* et des provinces extérieures, que du budget du Palais intérieur, relevèrent entièrement des bureaux des six Départements. On nomma à la tête de chaque Département des *Tri-Phiên* choisis parmi les dignitaires de l'ordre civil, et comme fonctionnaires de service privé et fonctionnaires adjoints, des *Phó-Tri-Phiên* et des *Thiêm-Sự*, et enfin, comme personnel subalterne, 60 employés par Département. Ces services assurant la direction et l'administration de toutes

Les impôts personnels et fonciers et la contribution des « sept cérémonies », en monnaie, étaient payables en deux fois, aux saisons d'été et d'automne. Le droit d'avis de perception (1) était fixé à 5 *tiền*,

les affaires relevant autrefois des six Ministères, avaient des fonctions importantes et multiples. Les employés rusés et malhonnêtes du Département des Familles trafiquaient encore plus que jamais de la justice et des charges. Au début de la période *Cảnh-Hung* de *Hiền-Tôn*, le Conseil des Ministres avait proposé au Seigneur, après délibération, de rattacher tous les services des finances au Ministère des Finances, conformément à l'ancienne organisation administrative de *Hồng-Đức*. *Minh-Vương* avait approuvé la proposition, mais peu de temps après, par routine, on en revint à l'ancienne organisation. Ce ne fut que sous la période *Chiêu-Thông*, à l'avènement de la nouvelle dynastie, que les services adjoints des six Départements furent définitivement supprimés et rattachés aux six Ministères (*Lịch-chiều hiên-chương*, 官職誌).

Les six Départements créés par *Trịnh-Cương* ne constituaient pas tout à fait des doublures des six Ministères. Outre les attributions fondamentales relevant directement de son titre, chaque Ministère avait encore d'autres attributions accessoires qui, selon nos idées administratives, sont de pures confusions de pouvoirs. C'est ainsi que le Ministère des Fonctionnaires avait bien la direction générale de tous les fonctionnaires et employés de l'Etat, mais il avait également dans ses attributions la révision sur appel de certaines catégories de procès, la perception de certains impôts et la gérance de ces fonds, et il en était de même pour tous les Ministères. Il semble bien que *Trịnh-Cương* retira uniquement aux Ministères les services financiers qu'ils détenaient encore et la partie de l'administration des populations se rattachant à l'organisation fiscale et militaire. Les appellations de certains Départements, comme ceux des Fonctionnaires, des Rites, de la Justice, n'étaient qu'une simple fiction et ne correspondaient pas à la réalité, car dans la description des attributions des six Départements de *Phan-Huy-Chú*, dans le *Hiên-Chương*, il est uniquement dit pour les Départements des Fonctionnaires, des Rites, et certains autres, qu'ils avaient la charge et le contrôle des rôles et registres fonciers de leur Trésorerie ainsi que l'ordonnancement de certaines dépenses. Il n'est pas question d'autres attributions.

(1) **本該示派派**. Par suite de l'emploi très étendu du mot *cai* 才 il n'est pas toujours facile de discerner d'une façon certaine, surtout en matière de perception, les cas où il s'applique aux détenteurs de bénéfices considérés comme Régisseurs, ou Percepteurs de leur bénéfice, et ceux où il vise simplement les fonctionnaires qualifiés en vertu de leurs fonctions pour effectuer ces perceptions, comme par exemple les chefs des bureaux de perception, des six Trésoreries. **本該示派** peut donc se comprendre aussi bien par : Droits d'avis des Régisseurs, que par Droits d'avis des services ou des percepteurs qualifiés, c'est-à-dire ayant qualité pour procéder à ces perceptions. Lorsque, comme dans la phrase qui suit, le mot *cai* est procédé du mot *viên* (員該 *viên-cai*), la confusion n'est plus possible. Il s'agit toujours des Régisseurs.

pour chacune des époques de perception. Il y avait également le droit de mise en route (des agents collecteurs) 差錢, proportionnel au montant des sommes à percevoir, et dont le taux était fixé à 2 ligatures par portions d'impôts de 100 ligatures. Pour les Régisseurs nouvellement investis, il y avait les droits de « l'insigne de bois » 木牌 et de « cadeau » 賀禮, proportionnels au chiffre des inscrits. Cette commission était de 2 ligatures par 100 inscrits, et de 4 ligatures pour le double de ce chiffre. Lorsque le chiffre des inscrits n'atteignait pas 100, la commission était encore de 2 ligatures. Il était interdit d'exiger quelque autre droit que ce fut. Les contribuables victimes d'exactions ou d'abus d'autorité des agents envoyés en service de perception ou des Régisseurs, étaient autorisés à porter plainte au *Hiên-Ti* dans le courant de l'année. Ceux qui n'avaient pas eu le temps ou avaient été empêchés de porter plainte dans le courant de l'année même du délit, pouvaient encore adresser leur plainte le printemps suivant. Les plaintes adressées tardivement plusieurs années après l'accomplissement des faits devaient être rejetées.

* *

La 3^e année *Bảo-Thái* (1722) de *Dự-Tôn*, on remania les règles de perception.

Les droits de perception furent fixés comme suit :

Droit de la « tablette de bois et de mandat royal » 木牌奉令 : 3 ligatures par fractions de 100 ligatures à percevoir ; droit du rôle des impôts 贍紙 : 1 ligature seulement. Le droit de « changements d'écritures », 改寫 était réduit de moitié ; le droit de « la tablette de l'envoyé » 木牌差, 3 ligatures, 6 *tiền* ancienne monnaie.

Deux fois par an des employés étaient envoyés pour effectuer la rentrée des impôts, à raison de deux agents par village. Lorsque le montant des impôts à percevoir n'était pas considérable, c'est-à-dire ne dépassait pas 50 ligatures, il n'était envoyé qu'un seul agent. Le droit « d'offrandes du départ » 餞餞 (1) était fixé à 7 ligatures par fractions de 100 ligatures, chaque fraction de 100 ligatures constituant un *suât* 率 (2) .

(1) 餞 *tiễn* « accompagner quelqu'un à son départ, offrir un repas ou des vivres à un homme qui part en voyage ».

(2) Ou unité de décompte.

Les agents chargés des perceptions avaient droit à trois repas par jour ou à une indemnité de remplacement de 2 *tiễn*.

Ils ne devaient pas rester plus d'une journée chez les habitants (1),

Les agents collecteurs étaient en outre autorisés à prélever une commission de 1 *tiễn* par individu pour les inscrits en surplus. Les droits « d'avertissement », et de « papier et encre » étaient fixés à 1 ligature ancienne monnaie pour chacune des deux époques de perception.

Les parts d'habitants attribués comme revenus payaient un droit de porc; arec et alcool, de 3 ligatures par fractions d'impôts dûs de 100 ligatures. Les habitants des terres attribuées à titre de revenus civils ou militaires *huệ-lộc*, *chê-lộc*, *ngũ-lộc*, versaient supplémen-tairement une somme de 3 ligatures ancienne monnaie par 100 ligatures (d'impôts à verser), à titre de « droit de sacrifice » 忌禮. Il était interdit de réclamer quoi que ce fût en dehors des droits spécifiés ci-dessus.

* *

La 5^e année (1724), on régleta la perception des impôts en retard.

D'après l'ancienne réglementation, le montant total des impôts fonciers et personnels dûs pour l'année, était divisé en deux parts payables respectivement aux saisons d'été et d'hiver. Les habitants qui n'avaient pu s'acquitter de leurs impôts à la saison voulue, pouvaient se libérer à la saison suivante : à la saison d'hiver pour les contribuables en retard de la saison d'été ; à la saison d'été, pour les contribuables en retard de la saison d'hiver. Après un retard de trois saisons, un mandarin était envoyé pour recouvrer les sommes dues.

A l'époque ci-dessus, l'impôt personnel *tô* 租 et l'impôt de contribution *dung* 庸 venaient d'être établis.

Un édit autorisa à mettre en recouvrement au 8^e mois les impôts impayés de la saison d'été, pour être versés complémentirement à la saison d'hiver (2). Lorsque ces impôts n'avaient pu être perçus, un rapport devait être adressé au 10^e mois. Les impôts impayés de la

(1) Dans chaque village.

(2) Dans le calendrier annamite et chinois, le printemps débute le premier mois de l'année, l'été le 4^e mois, etc.

saison d'hiver, étaient mis en recouvrement supplémentaire au 2^e mois pour être versés complémentirement à la saison d'été suivante. Lorsqu'ils n'avaient pu être perçus, un rapport devait être adressé au 6^e mois et des fonctionnaires appartenant aux six Trésoreries étaient envoyés chez les habitants, pour percevoir les impôts en retard. Lorsque les fonctionnaires envoyés faisaient traîner les recouvrements des impôts en retard, et que les Percepteurs qualifiés (1) ne signalaient pas ces agissements en temps opportun, le paiement des impôts en retard était mis à la charge de ces Percepteurs.

* *

La 6^e année *Long-Đức* (1737), de *Thuận-Tôn*, on décida après délibération de réduire les frais de perception.

Un édit arrêta les dispositions suivantes :

Lorsque les Percepteurs 該收官 et les Contrôleurs 督收官 auront à faire rentrer des déficits d'impôts dûs par les habitants appartenant au régime de droit commun, ils établiront un état détaillé des sommes à recouvrer portant sommation d'exécution et enverront des fonctionnaires percepteurs pour effectuer le recouvrement de ces impôts. Le nombre des agents à envoyer (2) est fixé à deux pour des recouvrements de 200 ligatures et au-dessus, et à un pour des recouvrements n'atteignant pas 100 ligatures. Ces agents n'auront droit qu'à une indemnité de repas et de mission de 3 ligatures. L'indemnité de route sera établie d'après le trajet accompli. Les droits dits « de mission », « de repas », « de papier et pinceau », sont supprimés.

(1) 該收. Nous ne saurions dire exactement quelles sont les personnes visées à cet endroit. Peut-être le Directeur des bureaux de perception.

(2) Une difficulté se présente à cet endroit. Il semble tout d'abord que ce paragraphe n'ait d'autre objet que de fixer le nombre des agents percepteurs dont l'envoi est prescrit au paragraphe précédent. Le texte porte : 差收官收刷, puis : 差人一名. Or il n'est pas d'usage d'appliquer à un mandarin le qualificatif de 人 et surtout de 名 *danh*. Est-il admissible dans ces conditions que des agents ayant rang de mandarins soient désignés une phrase plus loin sous ce qualificatif blessant de 名. Il s'agit donc certainement de deux sortes d'agents. Nous supposons que chaque perception envoyait un fonctionnaire chargé de diriger et surveiller les opérations de perception et qu'il était accompagné d'un contingent d'agents subalternes fixé d'après le nombre de villages à visiter et le chiffre des impôts à percevoir, plus spécialement chargés des opérations matérielles.

Les Percepteurs-contrôleurs 督收官 seront chargés, du recouvrement des impôts en retard des provinces de Thanh-Hóa et Nghệ-An. Les droits de repas des agents envoyés en mission de recouvrement seront les mêmes que ceux prévus pour l'envoi des fonctionnaires percepteurs.

Les fonctionnaires, qui après avoir recouvré ces impôts, ne les auront pas versés au trésor, seront dépossédés de leur charge de percepteur et en outre punis de peines très sévères. Lorsque le défaut de paiement des impôts sera imputable à la misère des habitants ou à leur dispersion, les fonctionnaires qualifiés pourront adresser un rapport exposant la situation afin que des mesures soient prises pour secourir les habitants. Lorsque les habitants attribués en bénéfice seront en retard dans le paiement de leurs impôts, il sera permis aux Régisseurs de procéder au recouvrement de ces impôts en retard. L'indemnité de mission et de repas et les frais de route seront les mêmes que dans les cas d'envoi d'un fonctionnaire en mission de perception.

Lorsqu'un Régisseur sera redevable d'arriérés d'impôts en monnaie ou en grains envers le trésor de l'Etat, on enverra un chef et un sous-chef de Trésorerie 知副官 de la Trésorerie compétente pour recouvrer ces arriérés contre les Régisseurs.

Ces fonctionnaires auront droit pour eux, à deux repas par jour, consistant en un plateau de mets d'une valeur de 36 sapèques ancienne monnaie et une mesure bát de riz blanc par repas, et pour leurs suivants à deux plateaux de mets par jour, pouvant être remplacés par une indemnité de remplacement de 36 sapèques.

On se basera sur ces données pour diminuer ou augmenter le nombre de plateaux de mets, d'après le nombre plus ou moins considérable de gens (?). Pour un chiffre d'impôts à percevoir de 100 ligatures, les agents seront entretenus deux jours, il en sera encore de même, lorsque les sommes à percevoir n'atteindront pas 100 ligatures. Pour un recouvrement de 50 ligatures, l'entretien est fixé à un jour. La fourniture de riz sera décomptée de la façon suivante : lorsque les sommes à percevoir n'atteindront pas 100 ligatures, il en sera fourni comme pour 100 ligatures ; lorsqu'elles n'atteindront pas 60 ligatures, le décompte sera établi comme pour 50 ligatures. Le droit de « mandat royal » 奉旨 est fixé à un cochon et un pot d'alcool d'une valeur de 1 ligature 2 tiền. Lorsque le montant des sommes à recouvrer sera peu considérable et ne dépassera pas 50 ligatures, la valeur du droit sera réduite à 1 ligature.

Lorsque les habitants se seront régulièrement acquittés de leurs impôts et que les Régisseurs adresseront des rapports inexacts concernant ces impôts, ces habitants seront replacés sous le régime de droit commun et de plus les coupables seront punis de peines sévères.

En ce qui concerne les habitants des provinces excentriques, les fonctionnaires des six Trésoreries établiront une fois tous les six ans un état des impôts impayés et adresseront des ordres aux fonctionnaires qualifiés pour qu'ils effectuent le recouvrement de ces sommes. Après un délai de trois ans, on adressera au Département des Finances un registre détaillé des opérations effectuées. Les sommes ayant pu être recouvrées seront versées au Trésor. En ce qui concerne les sommes n'ayant pu être recouvrées, une distinction sera établie entre les contribuables n'ayant pu s'acquitter des impôts du fait de leur dispersion ou de leur trop récente réinstallation dans leurs anciens foyers, et les contribuables obstinés et de mauvaise foi. Pour les premiers, leur cas sera soumis aux délibérations du Conseil, qui prendra les mesures nécessaires pour leur venir en aide. Pour les autres, des ordres seront adressés au *Chân-Thủ* en second pour lui prescrire de poursuivre le recouvrement des impôts impayés.

Le cas des Régisseurs et des familles bénéficiaires d'apanages de culte qui auront dissipé des fonds, du paddy, du riz et des produits régionaux appartenant à l'Etat, et qui malgré plusieurs réclamations ne s'acquitteront pas envers l'Etat, sera réglé de la façon suivante :

Pour un manquant ou déficit de 9/10^{es}, s'ils ont une direction de militaires 管兵, on réduira le nombre de militaires et d'habitants dont ils ont la direction ; dans le cas contraire, ils seront condamnés à des peines d'abaissement. Les fonctionnaires en sous ordre 屬員 seront dessaisis de leur direction de militaires. Pour les familles bénéficiaires d'apanages de culte, on leur retirera les habitants donnés en bénéfice, qui seront replacés dans le cadre des habitants du régime de droit commun.

Pour un manquant ou déficit de 8/10^{es} ceux qui ont une direction de militaires se verront retirer ces militaires, qui seront replacés sous le régime de droit commun (1). Ceux qui n'auront pas de direction de militaires, seront punis d'une amende de 30 ligatures ancienne

(1) La peine serait alors plus forte que dans le cas précédent. Cette anomalie provient évidemment d'une erreur de copie.

monnaie. Quant aux fonctionnaires en sous ordre, on leur retirera les habitants donnés en bénéfice, qui seront replacés sous le régime de droit commun.

Pour un manquant ou déficit de 6/10^{es} seulement, ceux qui ont une direction de militaires se verront retirer ces militaires ; les fonctionnaires en sous ordre seront punis d'une amende de 10 ligatures.

Pour un manquant de déficit de 4/10^{es}, les coupables seront punis d'amendes proportionnées à la valeur de ces manquants ou déficits.

Aucune sanction ne sera prononcée lorsque ces manquants ou déficits ne dépasseront pas 1/10^e ou 2/10^e.

Les officiers de la Marine, les fonctionnaires et employés de ce service ainsi que les *Phụ-Đạo* 輔導 (1) qui auront des déficits, seront punis d'amendes en rapport avec le montant de ces déficits. Lorsque les coupables seront décédés, on examinera les décisions à prendre.

Les fonctionnaires des services des princes du sang qui auront des déficits de 6 à 10/10^{es}, seront punis par le retrait des habitants placés sous leur direction. Pour des manquants de 4 à 5/10^{es}, ils seront punis d'une amende de 10 ligatures et on poursuivra contre eux le remboursement des déficits. La direction des habitants retirés leur sera rendue après remboursement intégral des déficits.

Remarque. - Depuis la période *Cảnh-Trị* (1663-1671), date à laquelle on fixa les modalités des opérations de perception des impôts, les différents souverains qui se succédèrent sur le trône apportèrent quelques retouches aux textes régissant la matière. D'une façon générale le montant des droits supplémentaires dûs en sus des impôts réglementaires, était déterminé de manière que les percepteurs ne puissent accabler ni faire souffrir les habitants. Il y avait des dates fixées pour le rappel des impôts en retard, de sorte que les Régisseurs ne pouvaient faire payer plus que ce qui était dû. C'était là une institution en même temps libérale (2) et stricte (3) bien comprise, susceptible de garantir également les intérêts des habitants et ceux de l'Etat.

(1) Titre accordé aux grands chefs de dans héréditaires dans certaines régions frontières du Tonkin : *Tuyên-Quang*, *Cao-Bằng*, *Lạng-Son*. Ce titre devait correspondre à celui de *Quan-Lang* chez les *Mường* de la Rivière Noire.

(2) Envers les habitants.

(3) Envers les fonctionnaires.



DÉPENSES BUDGÉTAIRES 經用之費

La 2^e année *Vĩnh-Khánh-Đề* (1730), le Seigneur *Thuận-Vương* 順王 voulut connaître, en prenant le pouvoir, la situation exacte des caisses et magasins de l'Etat, et le chiffre des recettes et des dépenses. Il demanda aux membres des deux Chambres du Gouvernement de lui fournir un relevé de compte détaillé des opérations comptables sur chaque impôt, par Service et par Trésorerie. Les mandarins *Nguyễn-Hiệu* 阮傲 et *Phạm-Khiêm-Ích* 范謙益 furent alors chargés de procéder de concert avec les fonctionnaires civils des six Trésoreries à l'examen de la comptabilité des six Trésoreries.



La 4^e année *Vĩnh-Hữu* (1738), les Ministres en fonctions exposèrent au Seigneur qu'une bonne administration des finances était d'une importance capitale pour un Etat ; qu'anciennement on établissait le budget des dépenses d'après celui des recettes, mais que depuis un certain temps, ces principes étaient complètement négligés, et que de plus, aucune balance n'était établie en fin d'année entre ces deux comptes ; qu'il conviendrait présentement de désigner un haut dignitaire probe et consciencieux, à l'effet de rechercher, de concert avec les fonctionnaires du Ministère des Finances, les recettes des années précédentes et de les comparer avec les dépenses des années correspondantes, afin de se rendre compte si les caisses de l'Etat étaient dans une situation florissante ou en déficit, et de prendre telles mesures que la situation comporterait.



PAIEMENTS ET DÉLIVRANCES DU MINISTÈRE DES FINANCES 戶部照發

Aux époques des anniversaires funèbres célébrés dans le Palais du Grand Temple, le Ministère des Finances touchait 頤 du Département

des Rites 禮番 des fonds, du riz et du sel, qu'il délivrait 發 aux cuisines du culte 神廚 et au bureau des cérémonies du culte 神宮 aux fins nécessaires.

Aux époques d'anniversaires funèbres célébrés dans le Palais *Chí-Kính* 至敬, le Ministère des Finances touchait du Ministère des Rites des fonds, du riz et du sel, qu'il délivrait au *Thái-Quan* 太官 et au *Lương-Uân* 良醞 pour exécution du nécessaire.

Aux époques de célébration des sacrifices des quatre saisons 四時祭 célébrés dans le Palais du Grand Temple et le Palais *Chí-Kính*, le Ministère des Finances touchait du Département des Rites des fonds, du riz, de la soie et du sel, qu'il délivrait aux cuisines du culte, aux bureaux des cérémonies du culte et aux services *Thái-Quan* et *Lương-Uân*, aux fins d'emploi utile.

Aux fêtes du premier de l'an 正旦, du 15 de la première lune 元宵, de la Pure Clarté 清明, du 15 de la septième lune 中元, du 15 de la huitième lune 中秋, du 5 de la cinquième lune 端陽, et du 9 de la neuvième lune 重九, célébrés dans le Grand Temple et le Palais *Chí-Kính*, le Ministère des Finances touchait du Département des Rites des fonds, du riz, de la soie et du sel, qu'il délivrait au bureau des cérémonies du culte et aux services *Thái-Quan* et *Lương-Uân* pour exécution du nécessaire.

Aux époques de célébration des anniversaires de la naissance du Souverain et des cérémonies pour appeler la protection des Génies (sur le Souverain), célébrées dans le Grand Temple et le Palais *Chí-Kính*, le Ministère des Finances touchait du Département des Rites des fonds, du riz et du sel, qu'il délivrait aux cuisines de culte, au bureau des cérémonies du culte et aux services *Thái-Quan* et *Lương-Uân* pour exécution du nécessaire.

Aux époques de célébration des cérémonies des Souhaits de longue vie (au Souverain) et, le Ministère des Finances touchait les fonds au Département des Finances qu'il délivrait au pour exécution du nécessaire.

A l'occasion de la célébration des mariages des membres de la famille royale, le Ministère des Finances touchait du Département des Rites des fonds qu'il délivrait au service des An-Lai 接吏 pour exécution du nécessaire.

A l'époque de la célébration de la cérémonie préparatoire aux sacrifices au Ciel et à la Terre, le Ministère des Finances touchait du Département des Finances des fonds, du riz et de la soie, qu'il

délivrait aux services *Thái-Quan* et *Lương-Uân* pour exécution du nécessaire.

A l'occasion de la célébration de la cérémonie de l'Établissement du Printemps 立春, le Ministère des Finances touchait du Département des Finances des fonds, du riz et de la soie, qu'il délivrait aux services *Thái-Quan* et *Lương-Uân* pour exécution du nécessaire.

A l'occasion de la célébration de la cérémonie de l'Ouverture des Sceaux 開寶 (1), le Ministère des Finances touchait des fonds du Département des Finances, qu'il délivrait au bureau du cérémonial 司禮 pour exécution du nécessaire.

A l'occasion de la célébration des sacrifices à Confucius 丁祭禮, aux Génies du Vent et de la Pluie 風雲, aux Esprits qui président à la Terre et aux récoltes 社稷, et des cérémonies du Printemps et de l'Automne, le Ministère des Finances touchait du Département des Finances des fonds, du riz, de la soie, du sel, de l'huile, qu'il délivrait aux *Giám-Quan* 監官, *Giám-Bộ* 監簿, *Lương-Uân* et *Xã-Tắc Chai* 社稷齋 pour exécution du nécessaire.

A l'occasion des examens du Palais, le Ministère des Finances touchait du Département des Finances des fonds, du riz, de l'huile, du sel et des salaisons, qu'il délivrait aux *Thái-Quan* et *Lương-Uân* aux fins d'emploi utile. Les provisions nécessaires à la préparation des repas étaient achetées par le Ministère des Finances et remises au *Đề-Đieu* 提調官.

Pour le festin offert aux Docteurs ès-lettres 進士, le Ministère des Finances recevait du Département des Finances les fonds, le riz, l'huile et le sel, qu'il délivrait au *Thái-Quan* et au *Lương-Uân* chargés de faire le nécessaire.

Pour la remise du chapeau, de la ceinture et de la robe accordés en présent aux Docteurs, le Ministère des Finances touchait de la recette *Thị-Nhị* 侍二 des fonds en argent, et du Département des Finances des fonds en monnaie, qu'il délivrait aux services qualifiés du Ministère des Travaux pour faire le nécessaire.

Pour la célébration de la cérémonie... le Ministère des Finances touchait du Département des Finances des fonds, du riz, de la soie et du sel, qu'il délivrait au *Thái-Quan* et au *Lương-Uân* aux fins d'emploi nécessaire.

(1) Reprise du fonctionnement des services administratifs après les fêtes du premier de l'an.

A l'occasion de , le Ministère des Finances touchait du Département des Finances les fonds, le riz, les nattes, l'huile, l'alcool et le sel, qu'il délivrait au Bureau des Rites, au *Thái-Quan* et au *Lương-Uân*, pour exécution du nécessaire.

A l'occasion du sacrifice d'information aux Génies, célébré dans le Palais intérieur, la veille de l'ouverture des examens du 2^e degré à la capitale, le Ministère des Finances touchait les fonds et le riz qu'il délivrait aux services compétents pour exécution du nécessaire.

Lors des examens du Pavillon de l'Est, le Ministère des Finances touchait les fonds du Département des Finances et les délivrait au Bureau des Rites et au Ministère des Travaux, pour exécution du nécessaire.

Pour le festin offert aux Docteurs ès-sciences militaires, le Ministère des Finances touchait du Département des Finances les fonds et le riz qu'il délivrait au *Thái-Quan* et au *Lương-Uân* pour exécution du nécessaire.

Pour la remise du chapeau, de la ceinture et de la robe offerts aux Docteurs ès-sciences militaires, le Ministère des Finances touchait du Département des Finances les fonds prévus, qu'il délivrait au Département des Travaux pour exécution du nécessaire.

Lors de l'examen des commis-comptables, le Ministère des Finances touchait les fonds du Département des Finances pour acheter les fournitures nécessaires.

A l'occasion des festins donnés en l'honneur des Ambassadeurs se rendant en Chine, le Ministère des Finances touchait du Département des Finances les fonds, le riz et le sel, qu'il délivrait au *Thái-Quan* et au *Lương-Uân* pour exécution du nécessaire. Le Ministère des Finances touchait en outre l'argent, les cotonnades et les soies noires que les Ambassadeurs devaient recevoir et en faisaient la remise aux intéressés conformément aux règlements.

Les festins donnés en l'honneur des Ambassadeurs de retour de mission, donnaient lieu aux mêmes formalités. Si des subsides devaient être alloués, le Ministère des Finances touchait des fonds en argent de la recette *Thị-Nhị* et des fonds en monnaie du Département des Finances, et en faisait la remise aux intéressés conformément aux règlements.

Pour les mandarins nouvellement promus, le Ministère des Finances touchait du Département des Finances les oriflammes et les bandes d'inscriptions parallèles, et les délivrait aux bureaux du Ministère des Travaux chargés d'exécuter le nécessaire.



PAIEMENTS ET DÉLIVRANCES DU DÉPARTEMENT DES FINANCES. 戶番照發 (1).

A l'occasion de la célébration des fêtes du premier de l'an et de la cérémonie des Souhais de Longue vie (au Seigneur) 延壽, le Département des Finances adressait un rapport (2) au Seigneur à l'effet de toucher sur le trésor de l'Etat l'or, l'argent et les fonds devant être offerts 恭進 (au Seigneur ou au Souverain ?).

Les crédits nécessaires à l'achat des douceurs et friandises accordées aux compagnies et sections de marins des camps de *Duyên-Thọ*, étaient touchés au moyen d'un ordre émanant du Département des Finances, par le Département de la Guerre qui en faisait la remise au service intéressé.

Les crédits nécessaires aux frais des repas accordés aux troupes de la Garde, étaient touchés au moyen d'un ordre du Département des Finances, par le service des cuisines de la Garde qui faisait les paiements.

Les fonds devant servir aux cadeaux accordés au personnel du Palais intérieur étaient touchés au moyen d'un ordre émis par le Département des Finances, par le *Thị-Thức-Quan* 侍拭官 qui les faisait parvenir au Palais.

Les crédits nécessaires aux allocations mensuelles des concubines du Palais, et les robes à fleurs rouges, étaient touchés au moyen d'un ordre du Département des Finances par le *Tiểu-Bút-Quan* 小筆官 qui en faisait la remise aux intéressées.

Les crédits nécessaires aux frais des festins offerts étaient touchés sur un ordre du Département des Finances par les services des Quatre cuisines 四廚隊.

(1) Bien que les opérations du Ministère des Finances et du Département des Finances soient identiquement qualifiées par l'expression *chiêu phát* 照發, on remarquera que le mécanisme de ces opérations n'était pas pareil. Le Département des Finances émettait toujours lui-même les ordres de paiement des dépenses ressortissant à son Département, tandis que le Ministère des Finance, en était réduit aux simples fonctions d'agent de paiement, sans que l'on sache d'ailleurs par quel service ces dépenses étaient ordonnancées.

(2) L'expression 啟 *khdi* était spéciale aux lettres et rapports destinés aux Seigneurs *Trịnh*.

Trois fois par an, le Département des Finances déléguait les services *Thị-Hạn* 侍趕, *Thị-Tượng* 侍象, et des six éléphants 六象, à l'effet de toucher les fonds nécessaires à l'entretien des éléphants de l'État; et les services *Thị-Mã* 侍馬, *Thị-Kị* 侍騎, *Kị-Nhất* 騎一 — et *Kị-Nhị* 騎二, pour toucher les fonds nécessaires à l'entretien des chevaux de l'État.

Pour l'or et l'argent devant servir à fondre des objets à l'usage du Seigneur (?) (1), l'argent en lingots et l'or en feuilles destinés à la fabrication d'objets d'usage courant, le Département des Finances donnait mandat au fonctionnaire chef des travaux 押官 pour toucher les fonds et faire les achats nécessaires.

Pour les travaux de constructions, le Département des Finances délivrait mandat au fonctionnaire chef des travaux de maçonnerie qui touchait les fonds du trésor et faisait les achats nécessaires.

Pour les approvisionnements en fers, clous forgés et charbon de bois, le Département des Finances délivrait mandat aux ateliers militaires *Nhưè-Tả* 銳左, *Nhưè-Hữu* 銳右, *Trị-Tưong* 治中 de droite et de gauche 左右治匠, qui touchaient les fonds du Gouvernement et faisaient les achats nécessaires.

Pour le paiement des postes militaires des *chân*, aux 2^e et 4^e mois, le Département des Finances délivrait mandat au Département de la Guerre qui touchait les fonds publics et faisait les paiements.

Pour les suppléments accordés aux compagnies et sections des marins de la Garde, le Département des Finances délivrait mandat au Département de la Guerre qui faisait les distributions.

Pour la célébration annuelle de la cérémonie joyeuse de l'ouverture des Sceaux, le Département des Finances délivrait mandat aux six Trésoreries qui touchaient les fonds publics et exécutaient le nécessaire.

Pour les paiements annuels des allocations de secours 頒賜恤, le Département des Finances délivrait mandat aux descendants qualifiés qui touchaient les fonds publics.

Pour le paiement des allocations de pensions de culte 族祀事, le Département des Finances adressait une injonction au Service des Anniversaires funèbres qui touchait les fonds publics et faisait les paiements.

(1) 金銀鑄作侍物.

Pour le papier nécessaire à la confection des calendriers des services publics, le Département des Finances délivrait mandat au Bureau de l'Astronomie 司天 qui touchait les fonds publics et faisait les achats.

Pour l'inspection annuelle des éléphants et des chevaux, le Département des Finances délivrait mandat aux Inspecteurs-délégués qui touchaient les fonds publics et distribuaient les allocations accordées.

Pour les approvisionnements en médicaments chinois, le Département des Finances délivrait mandat au Bureau des Services médicaux 太醫院 qui touchait les fonds publics et faisait les achats nécessaires.

Pour la confection annuelle du buffle du Printemps (1), le Département des Finances délivrait mandat au Ministère des Travaux qui touchait les fonds publics et les délivrait au service des Chantiers. *Thưòng-Ban* 常班局 pour exécution du nécessaire.

Pour l'organisation annuelle des représentations théâtrales et chorégraphiques, le Département des Finances délivrait mandat au chef du service des Constructions qui touchait les fonds publics pour exécution du nécessaire.

Les fonds nécessaires à l'achat des articles d'or et d'argent du tribut annuel étaient touchés sur mandat du Département des Finances par le Département des Travaux qui payait les achats.

A l'occasion de la cérémonie des prosternations des nouveaux *Cử-Nhân* (licenciés) admis à se présenter à l'examen pour le degré de Docteur 貢士, le Département des Finances chargeait le service des six Trésoreries de toucher les cotonnades de l'Etat et les fonds publics devant être remis en cadeaux.

Pour les crédits destinés à pourvoir aux frais de table du personnel des camps d'examen à la capitale, le Département des Finances adressait un rapport au Seigneur en vue d'être autorisé à toucher les fonds et en faisait la remise.

A l'occasion de la cérémonie de Remerciements des Docteurs ès-lettres nouvellement reçus, le Département des Finances adressait un rapport au Seigneur pour toucher les sommes, la soie et les cotonnades accordées en cadeaux.

(1) Pour la description de cette cérémonie, cf. : « La Justice dans l'ancien Annam », p. 144 appendice.

A l'occasion des concours militaires de tir à l'arc et à l'arbalète, le Département des Finances délivrait mandat au Commissaire-délégué qui touchait les fonds destinés à être attribués comme prix.

Pour l'entretien des volailles et oiseaux de basse-cour, le Département des Finances délivrait des mandats à tous les *Tiêu* 名小 qualifiés pour toucher le paddy nécessaire à leur entretien.

Pour les éventails du Palais *Đoan-Dương* 端陽, le Département des Finances délégait le Bureau des objets réservés au Souverain des six Trésoreries, qui touchait les fonds publics et les délivrait au service des ateliers *Đào-Xá* 陶舍 pour confectionner ces éventails.





NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE L'ÉTABLISSEMENT DU PROTECTORAT FRANÇAIS EN ANNAM ⁽¹⁾

Par LÊ-THANH-CẢNH

Commis des Résidences en Annam.

XV

NGUYỄN-BÁ-NGHI VEUT LA PAIX

Dès son arrivée en Cochinchine, comme Envoyé Extraordinaire, Nguyễn-Bá-Nghi s'efforça d'étudier les conditions d'une paix à conclure avec la France. Il ne marqua nullement ses intentions à Sa Majesté qui finalement l'autorisa à adresser à la sanction du Trône des propositions définitives.

Nguyễn-Bá-Nghi pensa que le meilleur parti à prendre, en ce qui concernait la Cochinchine, était d'entrer délibérément en pourparlers avec les représentants français pour signer au plus tôt un traité de paix.

(1) Voir B.A.V.H., 1928, pp. 181-204 (§ I-VII) ; pp. 282-294 (§ VIII-XI) ; - 1929, pp. 39-51 (§ XII-XIV).

Il adressa donc le rapport suivant :

« Les navires des Français marchent à une vitesse vertigineuse
« Les balles qui sont envoyées par leurs fusils percent facilement des
« murs épais de plusieurs « **nhấn** » (1), et ces armes ont une portée
« de plusieurs dizaines de lieues. Je n'ai aucune confiance dans le
« succès d'une contre-offensive de notre part, surtout s'adressant à
« des ennemis armés de manière aussi redoutable. Il est matériellement
« impossible soit de les attaquer soit de nous défendre.
« Sous le règne de Sa Majesté **Thiệu-Trị**, des navires français
« livrèrent un combat naval avec nos navires de cuivre dans la rade
« de Tourane. J'étais à ce moment **Bồ-Chánh** intérimaire au
« **Quảng-Nam**, ce qui me permit de me rendre compte de l'efficacité
« et de la justesse des canons français : en quelques minutes nos
« navires furent coulés.
« Depuis quatre ans, malgré l'héroïsme de nos troupes, l'excellente
« qualité de nos munitions et la solidité de nos forteresses, nous
« avons essayé défaites sur défaites dans les différentes batailles que
« nous avons livrées aux troupes françaises ! Il nous faut aujourd'hui
« reconnaître la grande supériorité des armes de guerre de nos ennemis
« sur les nôtres.
« Malheureusement, nos généraux, qui ne se rendaient pas compte
« du caractère précaire de notre situation, se livrèrent aveuglement à
« des batailles désastreuses pour la vitalité de nos forces. Les red-
« ditions des citadelles de **Gia-Định** et de **Định-Tường** sont la
« conséquence fatale de leur ignorance et de leur impéritie.
« Dès mon arrivée à **Bien-Hoà**, je m'étais fait une idée exacte de la
« gravité de notre situation. Aussi, en cherchant à entrer en pourparlers
« avec les Français, j'ai voulu étudier plus intimement les inten-
« tions du Commandant en Chef français ainsi que l'organisation
« des forces françaises. J'ai aujourd'hui la ferme conviction que
« nous sommes incapables de rester même sur notre défensive. Je
« supplie donc Votre Majesté de bien vouloir consentir à des négo-
« ciations en vue de conclure la paix. Il est certain que nous y perdons,
« mais dans la situation précaire où nous nous trouvons actuellement,
« ce moyen est le seul qui puisse La sauver. Au cas où Votre Majesté
« n'approuverait pas ma proposition, je ne puis qu'accepter d'avance
« les punitions qu'Elle croirait devoir m'infliger.

(1) « **Nhấn** », ancienne mesure de longueur annamite qui équivalait huit
« **thước mộc** ». Le « **thước mộc** » mesure 40 c/m.

« De leur côté, les Français semblent décidés à nous imposer une
« paix ruineuse. Les batailles décisives qu'ils nous sont livrées à
« **Gia-Định** et à **Định-Tường** devaient nous amener à accepter
« d'avance toutes leurs conditions.

« Depuis quatre ans, nos forces navales sont inutilisables, nos
« armées sont réduites à peu près à la moitié de leurs effectifs par
« suite des défaites successives. Nous ne pouvons plus compter que
« sur nos forteresses et sur nos canons de gros calibres pour défendre
« pouce par pouce le sol de la Cochinchine. Et nous aurons complè-
« tement perdu nos forces et nos ressources nationales dans cette
« guerre d'usure dont l'issue nous serait plus désastreuse encore que
« la conclusion immédiate de la paix.

« Pour pouvoir affirmer que la paix vaut toujours mieux que la
« guerre, je crois devoir rappeler à Votre Majesté les longues et
« coûteuses expéditions entreprises par la Cour sous les brillants
« règnes de LL. MM. **Minh-Mạng** et **Thiệu-Trị**, contre la révolte de
« **Khôi**, et celle des **Mọi** insoumis de l'hinterland.

« Sous ces règnes glorieux, nous disposions de la totalité de nos
« forces armées. Sur le territoire de la Cochinchine qui est traversée
« par un réseau de cours d'eau et d'arroyos nombreux, nos forces
« navales coopéraient très facilement avec nos armées de terre.
« Toutes les voies de communication, terrestres, fluviales et même
« maritimes, étaient entre nos mains. Le ravitaillement des troupes,
« tant en vivres qu'en munitions, se faisait aisément sur place. Malgré
« ces grandes facilités, il nous a fallu trois années entières pour mener
« à bonne fin la répression de la révolte de **Khôi**, et deux autres années
« pour arriver à tenir en respect les tribus insoumises à l'hinterland.

« Notre situation actuelle en Cochinchine est toute autre. Les cita-
« delles de **Gia-Định** et de **Định-Tường** sont aux mains des Français,
« celle de **Biên-Hoà** est à la portée de leurs canons. Les provinces
« de **Vĩnh-Long**, **Yên-Giang** et **Hà-Tiên** sont isolées les unes des
« autres, ce qui rend tout secours ou toute communication impossible.

« En continuant la guerre contre les Français, nous ne pouvons ni
« compter sur nos forces navales - qui sont inexistantes à côté des
« leurs -, ni sur nos armées de terre, qui, en cas de retraite, ne
« pourront trouver d'abri sûr dans la haute région.

« Si nous demandions franchement aux Français de nous faire
« les conditions d'une paix durable, peut-être aurions-nous l'espoir
« de les voir nous rendre la province de **Gia-Định** ? Nous pourrions
« ainsi maintenir, grâce à des concessions peu importantes, l'intégrité

« de nos Etats. Si, contre notre attente, ils tenaient à garder définitivement Gia-Đinh comme une condition primordiale de la paix, nous n'aurions perdu là qu'une seule province.

« En présence des graves dangers qui nous menacent, nous n'avons plus le droit de tergiverser. Allons-nous encore soutenir une guerre dont l'issue nous coûterait la Cochinchine entière ?

« Pour pouvoir dire mon sentiment net à cet égard, j'ai étudié à la fois nos propres forces et celles de nos ennemis. Depuis mon arrivée en Cochinchine, j'ai donné ordre aux Commandants en Chef des places fortifiées de ne point réparer les forts détruits et de réduire les effectifs des troupes. Je me suis attaché à entamer des pourparlers en vue de la conclusion d'une paix acceptable pour nous. J'ai renouvelé auprès des Officiers Supérieurs français les mêmes démarches à quatre reprises différentes. Les Français n'ont rien voulu entendre : ils sont catégoriques et nets comme des Moï (sauvages) ! Puisqu'en définitive nous ne pouvons accepter de céder une province quelconque de la Cochinchine, je viens encore de tenter une dernière démarche auprès du Commandant en Chef français.

« A notre envoyé, il a été répondu que la situation était maintenant chargée de difficultés plus nombreuses et qu'il nous fallait attendre une semaine encore pour avoir la réponse française.

« Un point surtout est à retenir. Notre envoyé a pu constater que le calme le plus complet régnait dans le camp français et que rien ne pouvait laisser prévoir une attaque imminente de leur part. Il est donc prudent de notre côté de ne rien entreprendre à la légère avant de recevoir la réponse française.

« De leur côté, les Français pensent à consolider leur situation en Cochinchine en maintenant les provinces conquises avant de chercher à s'emparer d'autres régions. Toute autre démarche pour essayer d'échapper à la situation qui nous est faite, serait parfaitement inutile. Car les pourparlers, si savamment menés soient-ils, ne leur feraient pas lâcher les provinces conquises.

« J'ose donc supplier Votre Majesté de me donner Ses instructions pour sauver la situation telle qu'elle vient d'être exposée dans les lignes qui précèdent, afin de relever le moral des populations des provinces du Sud-Annam et de la Cochinchine entière.

« Si Votre Majesté estimait qu'il faille coûte que coûte arriver à reconquérir les provinces perdues, je chercherais d'un côté à entamer de nouveaux pourparlers avec les Français et de l'autre à envoyer des instructions confidentielles vers toutes les autorités

« mandarinales pour recruter de nouvelles recrues afin de reconstituer au plus tôt nos armées, et de réparer nos fortifications.

« Mais si les Français arrivaient à savoir que notre attitude pût manquer de sincérité, une offensive désistive de leur part serait à craindre. Il nous serait alors difficile à la fois de leur opposer la moindre résistance et de leur parler encore de la paix.

« Tel est mon respectueux rapport.

NGUYỄN-BÁ-NGHỊ ».

* *

Sa Majesté, après avoir pris connaissance du rapport, y porta les annotations suivantes et le fit renvoyer à Nguyễn-Bá-Nghị :

« Nous estimons comme vous que la situation actuelle est particulièrement difficile. Soyez à la hauteur de votre noble tâche. Donnez la mesure de vos hautes qualités d'intelligence et de courage. On ne connaît la force de résistance d'un arbre qu'après un ouragan »

★ ★

XVI

LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Dans le courant du 5^e mois, Sa Majesté ordonna de hâter le procès des mandarins civils et militaires responsables de la perte des deux provinces Gia-Định et Định-Tường. Ils avaient été dirigés du reste sur la Capitale pour être mis en jugement.

Les peines disciplinaires suivantes furent prononcées :

Le Lang-Trung faisant fonction de Tân-Lý, Phạm-Thê-Hiến, le Viên-Ngoại faisant fonction de Tân-Tương, Tồn-Thất Hạp, les Suất-Đội, Lê-Tê et Hồ-Hóa, furent révoqués à titre d'exemple. Quant à Nguyễn-Hữu-Thành, Đặng-Đức, Đỗ-Đệ, ils furent suspendus de leurs fonctions, ainsi que d'autres mandarins tels que Nguyễn-Công-Giàn, Hoàng-Mẫn-Dạt, Nguyễn-Mò, Bùi-Đức, Phan-Thanh, Hồ-Quan ; tous avaient été déjà ramenés à Hué, ainsi que l'ex-Gouverneur Nguyễn-Tri-Phương. Ce dernier fut rétrogradé au grade de Tham-Tri et fut autorisé à passer sa convalescence à Bình-Thuận.

Tous furent mis à la disposition du Conseil des hauts dignitaires de la Cour chargés de statuer sur leur cas.

Tous les soldats anciens et nouveaux furent placés sous le commandement de l'Envoyé Plénipotentiaire Nguyễn-Bá-Nghĩ, ayant comme officiers supérieurs le Đê-Độc Tôn-Thất Đình, le Đê-Độc adjoint Lê-Quang-Tiêng, le Hiệp-Tán Thân-Văn-Sỹ, le Tấn-Tương Trần-Đĩnh-Tức. Ces hommes devaient être répartis aux divers contingents selon les besoins de l'armée. D'autre part, les autorités militaires devaient s'adjoindre des mandarins nouvellement nommés (le Hồng-Lò-Tự-Khanh Nguyễn-Túc-Vỹ, l'ex-Lãnh-Binh adjoint Phan-Thơ et l'ex-Đê-Độc Hồ-Quan) dont la mission devait être de recruter de nouveaux volontaires et de s'entendre sur la marche des troupes.



XVII

L'INTERVENTION ESPAGNOLE

Vers la même époque (5^e mois de la 14^e année de Tự-Đức, 1861) une baleinière espagnole arriva devant Biên-Hoà et adressa, par l'intermédiaire du Commandant de la place, une lettre à l'Empereur par laquelle le Gouvernement espagnol demandait, d'établir une concession à Đồ-Sơn (province de Hải-Dương) et d'installer un poste de douanes au huyện de Nghiê-Ban (province de Quảng-Yên). Il proposait un bail de dix années ; à l'expiration de ce temps, ces comptoirs seraient rendus à l'Annam. Il était stipulé en outre qu'en cas de refus du Gouvernement annamite des représailles seraient exercées au Tonkin.

Lorsque la lettre fut présentée au Trône, Sa Majesté estima que les propositions qui lui étaient faites étaient absurdes autant qu'inacceptables : il fit retourner simplement la lettre en signe de refus. Cependant la baleinière espagnole chargée de la présentation de la lettre, ne se tint pas pour battue ; elle revint mouiller devant le port de Càn-Giơ (province de Gia-Định) et y fit des démonstrations hostiles.

Mise au courant de ce fait, Sa Majesté ordonna au Conseil du Cơ-Mật d'étudier ce cas en vue de trouver une solution raisonnable permettant de répondre. Or, d'après les dernières nouvelles reçues se rapportant aux actions qu'ils menaient à Quảng-Yên et dans les

parages de l'île Căc-Bà, ces manœuvres n'avaient d'autre but que d'affaiblir nos forces navales en les divisant. Il fut recommandé aux mandarins intéressés de redoubler de vigilance pour tenir en respect toute agression étrangère.



XVIII

L'OBSTINATION DE NGUYỄN-BÁ-NGHI

L'Envoyé en Cochinchine Nguyễn-Bá-Nghi, en entente avec le Commandant en Chef français, fit un rapport secret à Sa Majesté, insistant respectueusement pour la conclusion immédiate d'un accord et demandant qu'une suite fût donnée aux 14 points de ce qui fut présenté au Trône dans le courant du 4^e mois de la 15^e année. Le rapport secret reçut de l'Empereur les annotations suivantes :

« Depuis que Nguyễn-Bá-Nghi a été envoyé en Cochinchine pour
« prendre la direction des affaires, il n'a eu d'autre objectif et d'autres
« préoccupations que de conclure la paix avec les Français, cela parce
« qu'il ne pèse pas les conséquences de ses actes et qu'il engage ses
« paroles à la légère. De ce fait les affaires se compliquent de jour
« en jour. Si maintenant aucune conséquence tangible ne peut être
« obtenue, le prestige de nos armes sera considérablement amoindri.
« Après les revers et les défaites de Tòn-Thất Hạp et de Nguyễn-Tri-
« Phưong, si vous en venez vous-même à ne pouvoir donner la mesure
« de vos capacités, à quoi nous servirait-il d'avoir des sujets pour
« nous seconder dans la tâche de conduire le char de l'Etat ? Hélas !
« les devoirs des sujets envers leur roi sont des plus sacrés et impres-
« criptibles. C'est aujourd'hui en des circonstances critiques que nous
« plaçons notre confiance en vous ; c'est aujourd'hui que vous devez
« chercher à vous rendre digne de cette confiance. Vous devez vous
« mettre d'accord pour trouver les meilleurs arguments à opposer à
« ceux des Français. Il faudrait que ceux-ci soient convaincus de
« notre sincère désir de la paix et qu'ils se rendent à nos propositions.
« En même temps vous devrez vous mettre en quête pour trouver des
« points stratégiques dans les lieux difficiles d'accès, consolider et

« fortifier nos positions, recruter toujours de nouveaux volontaires,
« les exhorter à la confiance et au courage pour défendre la patrie
« menacée. Et alors, si de nouvelles luttes sont engagées, nous n'aurons
« plus à craindre des événements aussi désastreux que les dernières
« fois.

« Une politique d'apaisement n'exclue nullement la force et ce
« serait encore le meilleur moyen de faire hâter la conclusion d'un
« traité de paix.

« Mais de délaisser les opérations militaires pour courir après une
« paix ruineuse, ce serait s'engager dans une mauvaise politique, car
« alors, à quoi aurions-nous recours pour leur en imposer ?

« Nous savons pertinemment que Nguyễn-Bá-Nghi est un homme
« intelligent et zélé, Tồn-Thất Đình et Lê-Quang-Tiêng de bons
« et habiles tacticiens, Trần-Văn-Nhiệp un esprit droit et loyal, Trần-
« Đình-Túc un fin diplomate, excellent dans l'art de la persuasion et
« de la conduite des négociations. Avec ce concours de capacités
« brillantes à des titres divers, il est hors de doute que vous puissiez
« faire de grandes et belles choses et réussir dans l'entreprise que vous
« avez la mission de conduire. Nous comptons sur vous et attendons
« beaucoup de votre savoir faire. Tâchez de vous employer à fond
« pour mériter de votre roi et de votre pays, et vous serez récom-
« pensés selon vos mérites. Mais si vous ne réussissez pas à effacer
« la honte de nos derniers revers, vous démériterez à jamais dans
« notre confiance et vous vous couvrirez de honte pour toujours ».

Dans le courant du 7^e mois, un Édít royal prescrivit aux autorités provinciales de surveiller étroitement les populations catholiques : hommes, femmes, enfants, vieillards tous devaient porter imprimés sur la peau des signes permettant de les reconnaître et de les différencier sur le reste de la population. Les villages non catholiques seraient l'objet d'une surveillance étroite afin qu'ils ne puissent être contaminés par des pernicioeux contacts. Les prêtres et les missionnaires devaient être rigoureusement poursuivis, emprisonnés comme par le passé, et strictement gardés à vue. Au cas où des Français tenteraient des expéditions et des reconnaissances pour parvenir jusqu'à eux, ordre était donné de les mettre immédiatement à mort.

Pendant ce temps, l'Envoyé Extraordinaire Nguyễn-Bá-Nghi écrivit à la Cour pour demander l'envoi en Cochinchine d'un haut mandarin afin de prendre le haut commandement des affaires. Cette proposition

fut rejetée. Sur ces entrefaites, Nguyễn-Bá-Nghi et le Tân-Tương Trần-Đình-Túc firent un rapport au Trône dans lequel ils exposèrent la situation critique de la Cochinchine. Les opérations militaires n'avançaient pas et les pourparlers en vue de la négociation de la paix n'aboutissaient pas non plus. Ils proposèrent donc le retrait des garnisons annamites pour aller demander l'aide à une puissance étrangère.

Sa Majesté faisant état de ce que Nguyễn-Bá-Nghi ne poursuivait que l'objectif d'une paix sans résistance, et que Trần-Đình-Túc avait échoué dans ses négociations, et que l'un et l'autre cherchaient maintenant par des faux-fuyants à se dérober à leurs responsabilités, leur infligea un blâme pour manquement à leurs devoirs.

* *

XIX

LE DERNIER EFFORT ANNAMITE

Dans le courant du 8^e mois, un indigène du *phủ* de Bình-Sơn (province de Quảng-Ngãi), nommé Trương-Đình, ayant le titre de Phó-Quản-Cơ, fils du Lãnh-Binh Trương-Cần, ayant recruté un grand nombre de partisans, réussit, dans plusieurs escarmouches, à tenir en échec les troupes françaises. Le Tuần-Vũ intérimaire de la province de Biên-Hoà, Đỗ-Quan, en rendit compte à l'Empereur qui fit nommer Trương-Đình d'abord Quản-Cơ, puis ensuite Lãnh-Binh adjoint. Le Tuần-Vũ Đỗ-Quan le fit donc venir pour lui conférer la nomination royale et l'exhorta à manifester encore plus de zèle et de courage. Entre temps, Trương-Đình avait pu grouper sous ses ordres six mille hommes, divisés en six régiments de 1.000 hommes chacun. Le Tri-Phủ de Phước-Tuy, Nguyễn-Thành-Ý, l'adjoignit donc à Phan-Trung avec deux nouveaux régiments. Peu après, le nombre des nouvelles recrues s'élevait jusqu'à plus de dix mille.

D'autre part, dans le courant du 9^e mois, plusieurs personnages originaires de la province de Gia-Định, comme le Cử-Nhơn Phan-Văn-Đạt et son ami Lê-Cao-Dống, réunirent un grand nombre de partisans et allèrent attaquer les détachements français.

Vaincus et faits prisonniers, ils préférèrent la mort à la reddition. Phan-Văn-Đạt fut tué après avoir insulté les ennemis tandis que son ami Lê-Cao-Dông se coupa la langue avec ses dents puis se brisa la tête contre un mur plutôt que d'absorber une médecine calmante.

Mise au courant de ces détails par le Tuân-Vũ Đổ-Quan, Sa Majesté se montra très touchée de ces héroïsmes isolés et décerna à Phan-Văn-Đạt le titre posthume de Tri-Phủ et à Lê-Cao-Dông celui de Chũ-Quân Suất-Đội. Ordre fut également donné de construire des temples dans leurs villages d'origine afin de leur rendre un culte fervent. En même temps le Bureau des Annales fut chargé de reconstituer toute l'histoire de ces deux actes d'héroïsme avec leur genèse afin de les proposer au souvenir et à l'admiration de tout le pays



X X

LE RÉVEIL DES TROUPES FRANÇAISES

Dans le courant du 11^e mois, des détachements français vinrent pousser des pointes jusque dans le district de Lôi-Sâu, province de Biên-Hoà ; nos postes réussirent à les refouler par deux fois en leur infligeant de grosses pertes.

Ce premier succès valut à Nguyễn-Bá-Nghi d'être félicité par l'Empereur avec inscription au tableau d'honneur militaire.

Par la même occasion Sa Majesté ordonna à tous les mandarins civils et militaires chargés de la défense de la Cochinchine, d'étudier les solutions les plus efficaces pour l'offensive et la contre-offensive.

De nouveau, des troupes françaises vinrent contourner les deux villages Bình-Thành et Bình-Chuẩn (province de Biên-Hoà). Le Đê-Độc adjoint Lê-Quang-Tiên, profitant de la nuit, leur livra bataille et leur fit subir de sérieux dommages. Ce nouveau succès fut rapporté à la connaissance de Sa Majesté, et Lê-Quang-Tiên fut promu au grade de Chửơng-Vệ avec inscription au tableau d'honneur, tandis que Nguyễn-Bá-Nghi et ses collaborateurs y durent d'être réhabilités.

Mais ces succès n'étaient que les derniers sursauts d'une résistance poussée à bout. De nouveau les troupes françaises vinrent contre-attaquer nos garnisons de Biên-Hoà, les mirent en déroute et s'emparèrent de la Citadelle.

Depuis que le Délégué Impérial Nguyễn-Bá-Nghi avait pris en mains la direction des affaires de la Cochinchine, il avait concentré ses forces dans la province de Biên-Hoà, et si les autres provinces avaient pu jusque là se tenir en liaison avec lui et lui dépêcher des secours à l'occasion, c'était grâce au fort de Thạch-Hàn, établi sur la rivière de Long-Đại, qui était le point stratégique par excellence. Ce service de ravitaillement était assuré par le district de Phước-Tuy.

Sa Majesté avait appris, depuis sept ou huit mois, par une vingtaine de dépêches, l'envoi des secours des provinces de Gia-Định et de Định-Tường, sans pourtant qu'aucune conséquence du fait eût été relevée. S'étant mis au courant de la situation, l'Empereur consulta la Cour, puis fit tenir à l'Envoyé Spécial Nguyễn-Bá-Nghi une note secrète dans laquelle il lui était expressément indiqué que la paix ne devait être qu'un prétexte pour égarer la vigilance des troupes françaises, la guerre restant le véritable mobile de notre action en Cochinchine.

Mais Nguyễn-Bá-Nghi, ne se plaçant qu'à son point de vue personnel, tenait surtout à la paix et négligeait les précautions de vigilance et de prudence que commandaient les circonstances. Ceci expliquerait les raisons pour lesquelles lorsque le camp français eut donné le signal de l'offensive, les garnisons annamites furent prises au dépourvu et ne purent opposer qu'une résistance assez maladroite. Profitant du désarroi de nos troupes, les Français contre-attaquèrent vigoureusement et réussirent à couper la route de Gia-Định et de Định-Tường, interrompant ainsi toute liaison avec le quartier général. Ils s'emparèrent également des deux forts maritimes : Can-Giơ et Phước-Thăng. Solidement établis sur ces deux positions de premier ordre, ils dirigèrent un feu des plus nourris sur le fort de Thạch-Hàn. Nos soldats durent battre en retraite : ils revinrent alors garder le *phủ* de Phước-Tuy, qui fut cerné ensuite par les troupes françaises. Celles-ci, profitant de la marée haute, vinrent assiéger la place et firent pleuvoir sur la Citadelle une grêle de mitrailles et la bombardèrent sans répit. Les commandants des places, le Tuấn-Vũ Nguyễn-Đức-Hoan, l'Án-Sát Lê-Khắc-Cẩn, ne pouvant tenir devant un feu aussi meurtrier, se replièrent sur le fort de Hồ-Nhĩ. Les Français, appuyés par cette série d'avantages, après avoir occupé la Citadelle, poussèrent leurs postes avancés jusqu'aux villages de Long-Lập et de Long-Biên, relevant du *phủ* de Phước-Tuy.



X X I

LA RÉORGANISATION DE NOS ARMÉES DE COCHINCHINE

Sa Majesté, en apprenant ces revers successifs, entra dans une grande colère. Elle ordonna la révocation de tous les mandarins en cause ; mais eu égard pour leurs services antérieurs, ils furent maintenus dans leurs fonctions respectives, avec ordre de faire tout leur possible pour racheter leurs fautes et regagner les faveurs royales. Il devaient s'inspirer des leçons du passé pour leur conduite à venir : choisir des points stratégiques, les entourer de solides fortifications, s'y enfermer pour les défendre coûte que coûte, et attendre les occasions favorables afin de tenter des sorties qui seraient préparées avec soin et conduites pour le mieux.

D'autre part, il fut donné ordre aux mandarins suivants, **Đỗ-Quan** de la province de **Gia-Định**, **Đỗ-Thúc-Tĩnh** de la province de **Định-Tường**, **Nguyễn-Đức-Hoan**, **Lê-Khắc-Cẩn** de la province de **Biên-Hoà**, d'avoir à recruter de nouveaux volontaires dans tous les *phủ* et *huyện*, de les entraîner au courage et à la vaillance ; puis de les diviser en *đạo* de telle façon qu'ils pussent conduire une guerre acharnée et impitoyable aux envahisseurs. Pour stimuler le zèle et l'audace des combattants, il fut décrété que ceux qui réussiraient à prendre aux ennemis un *phủ* ou un *huyện* et parviendraient à les conserver, en seraient automatiquement nommés **Tri-Phủ** ou **Tri-Huyện**. De même, c'eux qui pourraient reconquérir sur les Français soit une province, soit un district, en deviendraient par le fait même Gouverneurs, titre qu'ils pourraient transmettre par héritage à leur descendance. Quant aux soldats qui s'illustreraient par de brillants faits d'armes, ils seraient récompensés généreusement selon leurs mérites, ceux qui n'étaient pas encore touchés par les grâces royales devaient faire tous leurs efforts pour les mériter dans le plus bref délai et conquérir hautement honneurs et gloire à la pointe de l'épée ou mourir face à l'ennemi. Une levée générale sur tous les points du territoire occupé par les Français devait être soigneusement préparée et effectuée au moment opportun. Il fallait, par une guerre d'usure et des guérillas féroces, harceler sans relâche l'ennemi, ne lui laisser aucun moment de répit, rendre la situation intenable aux Français et

les forcer à abandonner les positions conquises. Il était à espérer que, fatigués par nos attaques incessantes, les étrangers envahisseurs songeraient à se retirer et ne nourriraient plus l'espoir de l'occupation définitive de notre sol.

* *

XXII

NGUYỄN-TRI-PHƯƠNG REMPLACE NGUYỄN-BÁ-NHÌ

Voici quelle fut la suite donnée à la mise en jugement des responsables de la perte des anciennes provinces de Gia-Định et Định-Trương : grâce fut accordée à l'ancien Gouverneur Nguyễn-Tri-Phương et à son adjoint Tôn-Thất Hạp, qui furent réintégrés dans leurs fonctions au Commandement Général des troupes de Cochinchine.

Avant de prendre cette décision royale, Sa Majesté avait demandé à Trương-Đăng-Quê quelles pouvaient être les meilleures solutions à adopter pour conserver la province de Biên-Hoà. Quê avait répondu que le mieux serait de réhabiliter Nguyễn-Tri-Phương et Nguyễn-Công-Giàn dans leurs anciennes fonctions et de les envoyer sur les lieux pour reprendre les opérations militaires.

Sa Majesté voulut encore connaître l'opinion de Trương-Đăng-Quê sur Nguyễn-Bá-Nghì, l'Envoyé Impérial en Cochinchine en exercice.

Nguyễn-Bá-Nghì, fut-il répondu, n'a d'autres visées que la paix. Il n'est bon que pour les négociations ; or, puisque toute négociation est impossible, son maintien à la tête des opérations militaires de Cochinchine est devenu de ce fait inutile ; il vaudrait mieux le rappeler à la Capitale et le remplacer là-bas par un homme plus énergique, parfaitement au courant de la situation actuelle.

L'Empereur ordonna alors à la Cour d'étudier toutes ces propositions et de lui présenter un rapport circonstancié. Tous les dignitaires furent d'accord pour demander le rappel de Nguyễn-Tri-Phương et de Nguyễn-Công-Giàn à la tête des affaires militaires. Étant donné que ces deux hommes avaient acquis une grande expérience du pays puisqu'ils avaient fait campagne avec quelques succès, nul autre ne pouvait être plus qualifié pour remplir ces charges délicates. La Cour

se rangea donc à l'avis de **Trương-Đăng-Quê** et demanda le retour en Cochinchine de **Nguyễn-Tri-Phương**, comme étant le véritable personnage du moment, le seul qui s'imposât pour faire aboutir les affaires en instance.

Faisant droit à la requête de la Cour, Sa Majesté ordonna la réintégration de **Nguyễn-Tri-Phương** dans son ancien titre de Ministre de la Guerre et le chargea des fonctions de Commandant en Chef des armées de **Biên-Hoà** ; **Tôn-Thất-Hạp** fut réintégré dans son ancien titre de **Thị-Lang** au Ministère de la Guerre, et on lui confia en plus les fonctions d'Aide de Camp du Commandant en Chef.

Nguyễn-Công-Giàn, qui avait été révoqué pour fautes graves commises dans le service, devait aussi, grâce aux propositions favorables de la Cour, être réintégré dans son poste de **Quản-Cơ**, faisant fonctions de **Độc-Bình**.

Ordre fut donné à tous de se porter avec leurs troupes en Cochinchine et de se concerter afin de prendre toutes les mesures propres à assurer le succès de nos armes. Ils devaient en référer au Trône pour toutes les décisions qu'ils prendraient en séance commune. Seuls, les premiers, **Nguyễn-Tri-Phương** et **Tôn-Thất-Hạp**, étaient autorisés à signer leurs propositions. Quant à **Nguyễn-Công-Giàn**, il était privé de cet honneur à cause de la gravité de ses fautes antérieures.

D'autres mandarins civils et militaires tels que **Nguyễn-Hữu-Thành**, **Hoàng-Mẫn-Đại**, **Lê-Tê**, **Hồ-Hóa**, **Đặng-Đức**, **Đỗ-Đệ**, **Bùi-Nguyễn-Mô**, dont la responsabilité était engagée dans la perte des deux provinces de **Gia-Định** et **Định-Tường**, furent également mis à la disposition de **Nguyễn-Tri-Phương** pour être employés selon leurs aptitudes et leurs capacités,

Le Service du **Hữu-Ty** fut chargé de choisir un jour faste pour la première sortie des troupes.

Le 28 du mois fut fixé par le Bureau des Services de l'Astronomie comme un jour seulement « passable ». Cette date ne fut pas retenue et l'on donna l'ordre de choisir un autre jour qui fut « extrêmement faste » pour commencer la nouvelle campagne.

Le jour venu, les troupes sortirent de la Capitale avec grande pompe et grand apparat.

Sa Majesté fit venir les principaux chefs de l'expédition et leur donna des conseils de vigilance et de prudence sur la tenue des troupes et la conduite des opérations. Elle insista particulièrement sur la lourde responsabilité qui s'attachait à leurs fonctions de tout pre-

mier plan et il leur fut recommandé de s'en tirer au mieux pour leur honneur et pour l'intérêt du pays.

Muni de ces instructions, **Nguyễn-Tri-Phương** partit à la tête de son armée.

Arrivé près des stationnements militaires du **Quảng-Nam**, il se mit en rapport avec les Gouverneurs civil et militaire du lieu, **Nguyễn-Hiến** et **Đào-Trí**, leur faisant sentir la nécessité de consolider les positions du fort de Tourane. Rapport fut adressé au Trône à ce sujet, puis le Général continua sa marche vers le Sud.

* *

XXIII

LA RÉVOLTE DU NORD

Vers le 12^e mois de l'année, une bande de pirates de mer se mit à écumer la province de **Quảng-Yên**. Leur chef, un nommé **Đạo-Trương**, proclama roi un certain **Tạ-Văn-Phùng** qui se donnait pour un descendant des **Lê**, et prit **Lê-Giai-Hình**, **Lê-Phỉ-Nội** et **Lê-Phi-Khánh** comme conseillers. Les rebelles s'allièrent en outre avec les insurgées **Mường** des provinces de **Hải-Dương**, **Bắc-Ninh**, **Sơn-Tây**, **Thái-Nguyên**, **Tuyên-Quang**, **Thanh-Hóa**, **Nghệ-An**, et les hordes chinoises de la frontière tonkinoise, et levèrent l'étendard de la révolte.

L'Empereur, mis au courant de cette nouvelle effervescence du Nord, chargea de la repression de cette insurrection, le **Hồng-Lô-Tự-Khanh**, **Tham-Biện-Đề-Chánh**, nommé **Nguyễn-Văn-Tường** (le futur Régent), faisant fonctions d'Envoyé Extraordinaire au **Quảng-Yên** et muni de pleins pouvoirs pour la direction des opérations militaires du Nord.

* *

XXIV

NGUYỄN-TRI-PHƯƠNG À L'ŒUVRE

Le Commandant Général des troupes **Nguyễn-Tri-Phương** et son aide de camp **Tôn-Thất-Hạp** arrivèrent à a province de **Bình-Thuận** et

adressèrent au Trône un rapport précisant les trois points sur lesquels portaient leurs observations et leurs jugements personnels. Sa Majesté, après en avoir pris connaissance, annota ainsi l'envoi :

« Les Gouverneurs de la Cochinchine avaient donc jusqu'ici négligé l'importance des trois points susvisés, et ne nous avaient fait parvenir aucune remarque à ce propos ; sans la clairvoyance des envoyés, leur importance nous aurait toujours échappé. En conséquence, les mandarins de la Cochinchine devaient réserver toute leur attention à solutionner les deux premiers points, à savoir : le rétablissement des relais postaux et les relations à entretenir avec les **Moi**. Quant au troisième et dernier point, qui traite de la conduite des opérations cochinchinoises et des rapports avec les armées françaises, il est laissé à l'entière responsabilité des deux envoyés, qui doivent les étudier à fond pour les résoudre au mieux. Il leur est recommandé en outre de veiller à la parfaite liaison des deux chemins aboutissant à Biên-Hoà avant de pousser leurs opérations plus loin. »

Le même mois, Nguyễn-Bá-Nghi faisant état de la démoralisation des troupes, des défections de plus en plus nombreuses, et de l'impossibilité qu'il avait à tenir plus longtemps devant l'ennemi, s'en référait à la sanction du Trône et sollicitait toute l'indulgence royale pour son manquement au devoir. Alors Sa Majesté donna l'ordre aux deux envoyés de se transporter à marches forcées vers Biên-Hoà afin de se rendre compte par eux-mêmes de la situation indiquée et de se concerter avec Nguyễn-Bá-Nghi en vue de prendre les mesures utiles que commandaient les circonstances. Ils devaient revenir fixer leur garnison dans la province de Bình-Thuận.

Le premier mois de l'année *Nhâm-tuât*, quinzième année de Tự-Đức (1862), le Commandant de la place forte de Biên-Hoà, Nguyễn-Đức-Hoan, dans l'impossibilité où il se trouvait de défendre efficacement le fort de Hổ-Nhĩ et devant la supériorité écrasante des forces ennemies, dut se replier sur le village de Thăng-Hải, province de Bình-Thuận. Il avait subi des réductions d'effectif très sérieuses dues aux désertions répétées. L'Empereur, apprenant ce nouveau revers, décréta : « Nguyễn-Đức-Hoan est à Biên-Hoà depuis longtemps, mais ne s'est signalé jusqu'ici par aucun fait d'armes. Incapable de tout, il ne peut que chercher son salut dans la fuite, à la moindre alerte de l'ennemi, et donne ainsi le mauvais exemple à l'armée. »

Sa révocation fut donc prononcée et l'Ẩn-Sát Lê-Khắc-Cần, aidé de Lê-Hữu-Hương, fut nommé à sa place pour reprendre la direction des opérations militaires.

* *

XXV

LE CHOIX DES INTERPRÈTES

Sa Majesté, désireuse d'avoir à sa disposition des « lettrés français » pour des pourparlers éventuels avec les Français, se fit proposer, dans un édit, les candidatures de ceux qui étaient en mesure de lire et de comprendre le français.

« Les autorités du Nghệ-An adressèrent alors un homme du nom de Nguyễn-Trọng, originaire de la province et qui avait été en France. Interrogé, celui-ci répondit que l'alphabet français était composé de 27 « lettres mères » qui, combinées de diverses façons, varient à l'infini et fournissent les éléments pour former tous les « caractères » (mots) français. Un autre « lettré français », nommé Nguyễn-Văn-Thị, détenu à la prison de Lạng-Sơn pour délit de religion, étant lui-même catholique militant, fut aussi proposé par les mandarins de la province de Lạng-Sơn.

Les deux candidats furent mis à la disposition du service compétent pour examen.

* *

XXVI

UNE VICTOIRE DE L'ARMÉE ANNAMITE

Le deuxième mois de la même année, Nguyễn-Bá-Nghi, responsable des revers successifs, fut rétrogradé au grade de Tham-Tri faisant fonctions de Commissaire-Adjoint aux armées, et il fut versé au service du Commandant en Chef Nguyễn-Tri-Phương tenant garnison à Bình-Thuận.

D'autre part, le Phó-Lãnh-Binh de la province de Gia-Định, Trương-Định, fut chargé, en plus de ses fonctions, de l'entraînement et du commandement des volontaires de la province, Trương-Định

vint occuper les forts de Gò-Công (*huyên* de Tân-Hoà) et, ayant groupé sous ses ordres un grand nombre de partisans, il réussit à tenir en respect les troupes françaises.

Nos forces navales étaient alors massées au *thôn* de **Nhật-Táo**. Le Commandant intérimaire, **Nguyễn-Văn-Lịch**, ordonna aux **Phó-Quân**, **Huỳnh-Khắc-Nhượng** et **Nguyễn-Văn-Quan**, de se porter avec leurs divisions jusqu'au plus près des navires français, en prenant la précaution de longer les deux bords du fleuve afin d'éviter d'être aperçu par les armées françaises.

Arrivés près du but, ils devaient se tenir en embuscade et attendre un signal convenu pour courir à l'attaque. **Nguyễn-Văn-Lịch** lui-même, avec une suite de 59 volontaires « risque-tout », se portait au devant des bateaux français, après avoir partagé ses hommes en deux groupes. Ils s'étaient donné l'allure de simples et inoffensifs bateaux de commerce ; ils arrivèrent ainsi près des forces françaises mouillées dans un repli du fleuve et parvinrent même à accoster sans avoir attiré l'attention de l'ennemi. Alors, profitant de la surprise générale, ils abordèrent, foncèrent sur les quatre hommes de quart qu'ils massacrèrent, puis firent irruption à l'intérieur des navires. Une partie des matelots assaillis se jetèrent à l'eau ou périrent sous les coups de nos soldats, tandis que les autres, revenus de leur surprise, ripostèrent en faisant feu de leurs fusils ou de leurs canons.

Le signal fut alors donné et les troupes postées en embuscade abordèrent aussitôt. Le **Quản-Toán Nguyễn-Học**, le **Hương-Thần Hồ-Quang**, armés de francisques, essayèrent de briser la coque des navires français ; n'ayant pu y parvenir, ils y mirent le feu et se retirèrent en triomphe.

L'escarmouche avait pleinement réussi et ne nous avait coûté que 4 hommes. L'Empereur, mis au courant de cette attaque brusquée et du succès de ce stratagème, leur adressa de vifs éloges et fit décerner à **Nguyễn-Văn-Quan** le titre de **Quần-Cơ**. Les vingt caporaux et sous-officiers (**Cai** et **Đội**) qui, sous les ordres de **Nguyễn-Văn-Quan**, avaient pris une part active à l'expédition, étaient tous décorés du **Ngân-Tiền** (sapèque d'argent). Une somme de 1.000 ligatures fut accordée collectivement à l'armée, tandis que les familles des quatre tués recevaient double pension, et leurs fils étaient promus « **Diêu-Âm** ».

En outre, des secours importants furent distribués aux villages incendiés et détruits par les troupes françaises.

Le **Tuần-Vũ Đổ-Quan** de la province de **Gia-Định**, et le **Tuần-Vũ** de **Định-Tường**, **Đỗ-Thúc-Dinh**, qui s'étaient particulièrement distingués au cours de cette expédition, furent inscrits au tableau d'avancement. D'autre part, les habitants, volontaires et notables des divers villages des provinces de **Vĩnh-Long** et de **Định-Tường**, qui avaient également pris part aux batailles rangées et avaient concouru au massacre des soldats ennemis et coulé un navire français, le *Ma-Nha*, recevaient en récompense soit des grades, soit des secours, tandis que des pensions furent accordées largement aux familles des morts.



XXVII

L'OCCUPATION DE LA PROVINCE DE **VĨNH-LONG**

Après la prise de **Định-Tường** et à une semaine d'intervalle, les Français dépêchèrent cinq avisos qui remontèrent la rivière de **Vĩnh-Long** et poussèrent des reconnaissances sur divers points du territoire. Inquiets de la tournure que prenaient les choses, les mandarins provinciaux redoublèrent de précautions et essayèrent de parlementer dans le but de gagner du temps ; ils envoyèrent donc demander la cause de ces explorations d'un caractère quelque peu agressif. Les bateaux français vinrent mouiller au bord du fleuve, près du fort de **Thanh-Mỹ** établi pour défendre l'accès de la ville de **Vĩnh-Long**. Des officiers français avisèrent qu'ils avaient une lettre du Commandant en Chef à remettre aux autorités annamites. Celles-ci déléguèrent, pour aller recevoir le message français, l'**Ân-Sát Nguyễn-Duy-Quan**. Ce dernier, en arrivant à bord des avisos, ne trouva rien de suspect dans l'accueil qui lui fut réservé et rapporta la lettre dont le contenu pouvait se résumer à ceci : Les Français avaient tout d'abord désiré la paix et ne réclamaient que les territoires dépendant de la province de **Gia-Định** ; mais parce que les négociations avaient échoué ils reprenaient leur liberté d'action. Leurs forts, établis sur divers points du territoire, ne pouvant se tenir en liaison directe par la voie terrestre, ils étaient obligés d'emprunter les voies fluviales. Ceci n'était qu'une conséquence inéluctable de la guerre et ne devait pas étonner les autorités annamites.

Les termes de la lettre étaient fort courtois, et aux voyages qu'ils effectuèrent ensuite dans ces parages, les bateaux français gardèrent

la même attitude de neutralité réservée. Les mandarins de la province remarquèrent cette attitude et les manœuvres conciliantes des Français et ils en rendirent compte à Sa Majesté.

Le 20 du même mois, une dizaine de corvettes françaises vinrent jeter l'ancre près du fort de **Vĩnh-Tùng** et débarquèrent plus de 1.000 soldats qui se mirent aussitôt à élever des ouvrages de fortification. Le Commandant de la place, **Trương-Văn-Uyển**, voyant ces préparatifs de guerre, envoya aussitôt prévenir le **Lãnh-Binh Tôn-Thất Thoan**, les **Lãnh-Binh** adjoints **Nguyễn-Thần** et **Lê-Đình-Cru** (postés au fort de **Vĩnh-Long**), le **Lãnh-Binh** de **An-Giang**, **Hồ-Lực**, les **Lãnh-Binh** adjoints **Ngô-Thành** et **Trương-Văn-Thanh** (chargés de la défense du fort de **Thanh-Mỹ**), d'avoir à prendre des dispositions de combat pour des engagements militaires imminents. Lui-même et le **Bồ-Chánh Lê-Đình-Đức** entraînèrent vigoureusement leurs recrues afin d'être prêts à supporter le choc de l'ennemi (l'**Án-Sát Nguyễn-Duy-Quan** était alors en mission à **Định-Trờng**).

Durant les deux journées des 21 et 22, les troupes françaises, tant de terre que de mer, ne cessèrent d'attaquer les forts de **Vĩnh-Tùng** et de **Thanh-Mỹ** ; leurs canons firent pleuvoir une grêle de boulets sur les fortifications et causèrent de terribles ravages dans les garnisons annamites. Nos soldats résistèrent d'abord vaillamment, mais enfin, ne pouvant tenir devant les feux meurtriers, que crachaient les canons français, ils s'enfuirent tous en désordre.

Poursuivant leurs avantages; les troupes françaises vinrent mettre le siège devant la ville. Armés d'énormes béliers qui faisaient de larges brèches dans les murailles de l'enceinte, leurs soldats attaquèrent vigoureusement ; les nôtres, dont le plus grand nombre étaient blessés, abandonnèrent leurs positions et se dispersèrent, **Trương-Văn-Uyển** et ses partisans, voyant qu'ils ne pourraient pas résister à ces assauts furieux, prirent le parti d'abandonner la Citadelle à la faveur de la nuit ; mais avant de se résoudre à cette extrémité et pour couvrir leur retraite ils firent mettre le feu à tous les magasins de munitions et de provisions, puis se retirèrent au fort de **Tri-Bảo**, de la province de **Vĩnh-Long**. Là encore, serrés de près par l'armée ennemie, ils se replièrent jusqu'au *huyện* de **Duy-Minh** d'où ils expédièrent un courrier à Hué pour rendre compte à Sa Majesté de ces revers successifs.

« Etant donné, estima Sa Majesté, que cette province était isolée
 « de toutes les autres et que les communications étaient de ce fait
 « fort difficiles, sa perte n'était qu'une question de temps. Cependant,
 « les Gouverneurs étaient quand même responsables de n'avoir pas
 « choisi de solides positions pour s'y retrancher et tenir en respect
 « les forces ennemies ; ne se fiant qu'aux seuls forts de **Thanh-Mỹ**
 « et de **Vinh-Tùng**, ils ont négligé l'importance des autres points
 « stratégiques ; ils ont pêché par défaut de vigilance. En conséquence,
 « à l'exception de **Tôn-Thất Thoan**, déjà révoqué lui-même lors de
 « la perte de la province de **Định-Tường**, les autres mandarins, tels
 « que **Văn-Uyển**, **Định-Đức**, **Duy-Quan**, **Lực**, **Thái**, **Thanh**, **Đinh-**
 « **Cu'u**, sont tous suspendus dans leurs fonctions, avec maintien à
 « leurs portes respectifs. Ils devront choisir de solides positions pour
 « s'y retrancher, recruter de nouveaux partisans, amasser des armes
 « et des munitions et soutenir l'action du Gouverneur de **Định-**
 « **Tường** en cherchant à se rétablir au plus tôt ».

Ordre fut également donné aux mandarins civils et militaires de **Gia-Định** et de **Định-Tường**, **Đỗ-Quang** et **Đỗ-Thúc-Tinh**, de s'assurer des moyens les plus propres à défendre l'intégrité des deux provinces **An-Giang** et **Hà-Tiên**, qui se trouvaient alors dans une situation très critique.

* *

XXVIII

NOUVELLE AGITATION AU TONKIN

Le 2^e mois de l'année *Nhâm-tuất* (1862), une révolte intérieure éclata à **Bắc-Ninh**. Le chef des insurgés, nommé **Nguyễn-Thạnh**, originaire du *huyện* de **Phang-Nhan**, **ex-Chánh-Tổng** de la localité, et qui s'était converti au catholicisme, se fit élever au titre de Commandant Général des armées et proclama roi un certain **Uân** qui s'était déjà soulevé une première fois et avait pris ce titre d'empereur lors de la 8^e année du règne de **Tự-Đức**. **Vaincu** et fait prisonnier, il avait réussi à s'échapper et sa tête avait été mise à prix. Les révoltés s'allièrent en outre avec les insurgés de **Quảng-Yên**. Leur effectif total, qui s'élevait à plus de 1.000 hommes, désolait toute la région de **Lạng-Gian**, razziant les villages, saccageant les moissons et allant jusqu'à mettre le siège devant la ville.

XXIX

MORT DE ĐỖ-THỨC-TINH

Au quatrième mois de cette année, le **Tuân-Vũ** de la province de **Định-Tường**, **Đỗ-Thức-Tinh**, Docteur, originaire du **Quảng-Nam**, mourut. Chargé de la défense de la province de **Gia-Định** et voyant que toute résistance était impossible, il avait demandé à aller faire une tournée à l'intérieur, pour lever de nouvelles recrues et porter la bonne parole à l'armée dans l'espoir de prochaines revanches. Il mourut avant d'avoir pu mettre son projet à exécution et sa mort fut vivement regrettée par l'Empereur.



XXX

LES NÉGOCIATIONS EN VUE DE LA PAIX

Vers la même époque, le Chef des armées **Phú** (ainsi était appelée la France qui n'était connue que sous ce nom dans les traités passés entre les deux pays, le vocable **Phú** ayant des similitudes de phonétique avec celle du mot France, impossible à représenter en langage annamite), l'Amiral Bonard, envoya une frégate commandée par un officier appelé Simon, qui se dirigea sur **Thuận-An**. L'expédition comprenait plus de 200 hommes montés sur un vapeur et trois bâtiments en bois flanqués de canons. La nuit, ils marchaient dirigés par leurs lumières et ils se laissèrent porter par la marée montante. L'Officier commandant la frégate remit à la Cour une lettre de l'Amiral contenant les propositions d'un traité de paix. En voici les clauses essentielles : 1^o Envoi d'un ambassadeur annamite en France ; 2^o Paiement des indemnités de guerre ; 3^o Versement d'une caution de 100.000 francs (ou ligatures) pour servir de gage de paix.

Sa Majesté prit à ce sujet les avis de la Cour. **Phan-Thanh-Giảng** et **Trần-Tiến-Thành** étaient partisans de la paix et émirent tous deux un avis favorable. **Trương-Đặng-Quê** estimait que l'envoi d'un ambassadeur annamite était une chose très plausible. Quant aux

indemnités de guerre, elles furent vivement débattues ; quelques-uns la fixèrent à 5.000 taëls d'argent, d'autres proposèrent deux fois plus. **Lâm-Duy-Hiệp** fut d'avis de verser intégralement la somme demandée et d'envoyer au plus tôt un ambassadeur annamite en France. **Trương-Đăng-Quê** abonda dans l'opinion de **Lâm-Duy-Hiệp** et estima que dans la situation actuelle, la paix était de beaucoup préférable à la guerre. Les conditions de la paix étaient assez raisonnables, faisait-il remarquer, et si nous ne profitons des bonnes dispositions des Français pour ratifier ces clauses, il pourrait en résulter des complications fâcheuses et nul ne saurait en prévoir le dénouement.

« Les avis de la Cour sont dictés par une grande prudence et un « sentiment exact de la situation, approuva Sa Majesté ; et s'il nous « fallait, pour préserver les populations des horreurs de la guerre et « garder l'intégrité de notre patrimoine, envisager de réaliser ces « dures conditions, nous accepterions volontiers, car il ne se présente « à l'esprit aucune autre solution et la résignation s'impose pour le « moment. Mais qui nous dit que les exigences françaises doivent « s'arrêter là et que nous puissions en être quittes avec ces seules « concessions ? Faute de nous plier encore à ces nouvelles demandes, « la guerre pourrait se raviver aussitôt et notre capitulation actuelle « nous aurait été inutile. Pour ce qui est de l'envoi d'un ambassadeur « en France, la chose vaut d'être examinée de très près. Car s'il « survenait quelque incident d'ordre imprévu l'affront en réjaillirait « sur le pays entier et ternirait à jamais notre prestige national. Que « l'étranger cherche par violence à peser sur la volonté de notre am- « bassadeur et que celui-ci intimidé, agisse dans son sens, il en irait « de l'honneur et de la vitalité de la nation qui serait définitivement liée « par les engagements de son représentant. Mais que celui-ci fasse « opposition nette et se refuse à accepter les volontés qui lui seraient « dictées, alors sa vie serait à la merci de l'étranger qui pourrait en « disposer à son gré.

« Saurait-il s'en tirer à son l'honneur et à celui de la nation qu'il « représente, à l'instar de **Phú-Đinh-Công**, ambassadeur du pays des « **Tông** auprès de la Cour de Liên ?

« Si encore on lui laissait la vie sauve, et qu'on nous le rendît ! « Que faire, que décider ? ce dilemne est plein d'angoisse ».

Mais la Cour insista de nouveau et se rangea entièrement à la proposition de **Lâm-Duy-Hiệp** comme étant la seule qui pût prévaloir pour le moment.

Sa Majesté, ne sachant que décider, ne put que s'y rendre. **Phan-Thanh-Giảng** et **Lâm-Duy-Hiệp** furent donc envoyés en ambassade, nantis de pleins pouvoirs pour les négociations de la paix. D'autre part, la Cour eut à délibérer sur les grandes lignes d'un projet pour un traité de paix possible. Ce projet, après qu'il eut été retouché par Sa Majesté, fut confié aux soins des deux plénipotentiaires. A cette occasion, la Cour adressa à l'Empereur un rapport sur les intentions et les buts des Français sur notre pays. Il y était dit :

« Les négociations bien qu'entamées, il y a déjà trois ou quatre ans, n'ont jusqu'ici donné lieu à aucun résultat satisfaisant. A présent que les Français viennent les premiers nous proposer la paix ! nous ne savons au juste ce qu'ils vont nous demander. Mais bien qu'ignorant les principales conditions exigées, sur lesquelles repose-rait la possibilité d'une paix, nous pouvons d'ores et déjà prévoir que les exigences des Français n'iront pas au-delà des quatorze points sur lesquels se sont portées leurs revendications de l'année passée.

« Parmi ces clauses, la plus importante est celle relative à l'autorisation à accorder aux bateaux français de naviguer sur tous les fleuves et cours d'eau de la Cochinchine. Ceci intéresse trois points des clauses, mais ces points ne nous portent pas un préjudice considérable et satisfaction pourrait être accordée là-dessus aux Français.

« Il reste onze points discutables, parmi lesquels certains traitent de la question ardue de l'introduction et de l'exercice du Catholicisme en Annam. L'étranger revendique que les indigènes qui se sont faits catholiques aient le droit de professer leur religion sans aucune gêne, et que ceux qui auraient le désir d'embrasser la foi chrétienne pussent le faire, sans être inquiétés en quoi que ce soit.

« Ce vœu avait déjà fait l'objet d'une réponse spéciale de la part du Royaume, pouvant se résumer en ceci: un certain nombre de sujets annamites s'étant déjà convertis au Catholicisme et ayant pratiqué cette religion depuis longtemps, autorisation fut donnée à ceux-là de pouvoir exercer librement cette religion, sans aucune opposition des lois et des autorités. Mais pour appliquer intégralement le principe de la liberté religieuse, il fut stipulé que, de même qu'aucune contrainte ne serait exercée vis-à-vis de ceux qui auraient adopté ou qui pratiqueraient la religion nouvelle, de même, entière liberté serait laissée à ceux qui parmi ceux-là désiraient abjurer leur religion et revenir à leurs anciennes croyances.

« Le second vœu prévoit que les Français passibles de condamnation pour délits ou crimes commis en territoire annamite seraient justiciables des seuls tribunaux français. Il fut reconnu que cette demande était en somme assez raisonnable. Mais en vertu du principe de l'égalité des droits internationaux, il fut demandé que ceux des Annamites séjournant en France et qui y auraient commis des faits répréhensibles, ne pourraient être appelés que devant la justice annamite.

« Le troisième point porte sur le droit reconnu aux Français de pouvoir circuler librement dans tout le territoire annamite. La Cour a estimé que des facilités de déplacement pourraient être données aux commerçants ayant des résidences fixes et que ces derniers pourraient se mettre en rapport avec les autorités du lieu pour obtenir des laissez-passer. Quant à ceux qui, n'ayant pas de domicile en Annam, n'y viendraient que dans des buts inadmissibles ou s'aventureraient dans le pays avec des intentions malveillantes, défense leur serait faite de parcourir le pays sans une autorisation préalable.

« Vœu relatif à la liberté laissée aux commerçants et aux navires européens de venir commercer dans tous les ports qui leur sembleraient être les plus favorables à leurs intérêts. A ce sujet, la Cour a émis l'avis suivant : les Français avaient déjà des points qui leur étaient spécialement réservés et où leurs navires pouvaient venir mouiller en toute sécurité. Quant aux autres ports, s'ils désirent y entrer, ils doivent acquitter les droits de douane réglementaires.

« Il était en outre question des indemnités à accorder aux familles de certains Français tués par les habitants sur les divers points du pays ; mais ceci aux yeux de la Cour avait bien peu d'importance et ne valait pas la peine d'être porté en délibération, étant donné les dépenses minimales qui seraient engagées de ce fait. Cependant, afin d'être fixé exactement sur ce point, il y aurait lieu de demander aux intéressés le chiffre qu'ils désiraient établir pour le paiement de cette indemnité.

« Le 6^e point ne tendait rien moins qu'à affranchir le Cambodge de toute suzeraineté. Sur ce chapitre, la Cour considérait que jusqu'ici le Cambodge étant un pays vassal du nôtre et nous ayant toujours payé tribut, les relations entre les deux Etats voisins ne regardaient en aucune façon la France qui n'avait aucun intérêt à intervenir dans cette question.

« Sur ces six points, les deux ambassadeurs n'auraient donc qu'à régler leurs réponses sur les solutions envisagées ci-dessus, mais si les Français insistaient pour obtenir satisfaction sur plusieurs points spéciaux et difficiles à envisager, les plénipotentiaires avaient ordre de doser habilement et avec la plus extrême prudence les concessions à faire, s'inspirant toujours du programme ainsi fixé dans ses grandes lignes.

« Il restait les 5 points suivants :

1^o Remise aux Français des provinces de Gia-Định et de Định-Tường

2^o Établissement d'une garnison française à Biên-Hoà.

3^o Transfert de la Capitale cochinchinoise dans cette province où siègeraient les Délégués des deux pays.

4^o Paiement d'une indemnité de guerre de 40.000 \$.

5^o Demande formulée par les Espagnols de créer des comptoirs à Đổ-Sơn (province de Hải-Dương), et de percevoir des droits de douane sur le huyện de Nghiê-m-Phong (province de Quảng-Yên), pour une période de dix ans, au bout de laquelle ces établissements devraient retourner au Gouvernement annamite.

« Ces cinq points faisaient jusqu'ici l'objet des réclamations réitérées des Français. Maintenant, au lieu de nous restituer les provinces conquises, ils nous réclament en plus la cession de points stratégiques de premier plan, tels que Biên-Hoà et Vĩnh-Long. Leurs prétentions exorbitantes n'ont d'autre but que de forcer la mesure pour obtenir en fin de compte et après les discussions d'usage, la mesure exacte de leurs revendications d'autrefois.

« A ces demandes exagérées il conviendrait, sur l'avis de la Cour, de faire la réponse suivante : les Français s'étant déjà établis, d'une part à Gia-Định et sur les emplacements des deux huyện de Tân-An et de Cũu-An, d'autre part à Thudaumôt, à Biên-Hoà et aux abords de la province de Định-Tường, il y aurait lieu de leur abandonner ces points, tandis que les autres territoires et toute la province de Vĩnh-Long devraient nous être rendus.

« En ce qui concerne la Capitale et les autres villes qui n'étaient rien moins que des centres commerçants, si des Français y établissaient domicile, il devraient être placés sous la surveillance directe des autorités mandarinales intéressées et il ne serait nullement besoin d'y envoyer des représentants français.

« Si des réclamations pressantes étaient faites par les Français, nos ambassadeurs pourraient leur promettre qu'un Consul pourrait être placé à Tourane, gros centre de négoce très fréquenté par leurs navires et tout près de Hué. Quant aux indemnités de guerre, il faudrait s'efforcer de les ramener aux environs de 1 ou 2 millions de piastres seulement.

« D'autre part, les Espagnols, venus en même temps que les Français, et installés depuis plus de dix ans à Gia-Định, n'ont cessé de demander avec insistance et à plusieurs reprises l'autorisation de fonder des comptoirs de commerce à Đô-Sơn et la création de postes de douanes au *huyện* de Nghiêm-Phong, avec promesse de les restituer au bout de dix ans au Gouvernement annamite. La Cour demande que satisfaction leur soit accordé sur l'un des deux points.

« Sur la question de l'évangélisation du Tonkin, condition essentielle de leur propagande apostolique, il a été proposé par la Cour de rester intransigeant comme par le passé. Pour les autres questions de second plan, il n'est pas besoin d'en parler à nouveau.

« Les deux provinces de Gia-Định et de Định-Tường, dont le retour nous avait été promis, continuent toujours à être occupées par les Français et ce, malgré nos réclamations réitérées. Il y a donc lieu de reprendre l'exemple de la province de Quảng-Đông (Chine) et d'en négocier le rachat.

« Si, comme condition de rétrocession, on réclame un prix de quelques centaines de milliers de piastres, nous nous efforcerons de rajuster le prix et d'obtenir le rabais le plus fort possible. Mais au cas où il serait exigé de notre part la cession desdites provinces, nous devrions nous y opposer formellement et à tout prix. S'il était nécessaire de pousser les négociations à un certain degré de vivacité, nous devrions toujours garder une attitude ferme, qui n'excluerait cependant pas la prudence afin de ne pas les froisser inutilement. L'essentiel serait de les amener à entrer dans nos vues et d'obtenir les conditions de paix les plus avantageuses possibles. Le principe serait « d'aller de la surface au fond », de faire valoir toutes les raisons qui militaient en notre faveur ; et si certains points importants méritaient de retenir notre attention et d'être l'objet d'une discussion approfondie, il serait de bonne politique de faire quelques concessions sur les affaires de seconde importance. Mais si, en fin de compte, les négociations menées de cette façon n'aboutissaient pas, il serait préférable d'en demander le renvoi à une date ultérieure »

Ce projet de traité fut soumis à l'approbation de Sa Majesté qui l'annota ainsi :

« A la question de propagande catégorique, doit-être opposée une
« fin de non recevoir catégorique. A la rigueur, nous consentirions à
« maintenir l'état de choses ancien, mais sans plus. Les Français
« qui viendraient en notre pays devraient se présenter aux autorités
« du lieu et avoir une résidence fixe. La province de Gia-Định en
« Cochinchine et celle de Hãi-Dương au Tonkin leur seront assignées
« comme le seul séjour possible pour leurs colonies ; défense leur
« sera faite de circuler librement à travers la Capitale. Quant à la
« question du Cambodge, les deux ambassadeurs formuleront leur
« réponse d'après les propositions de la Cour, mais si les Français
« insistaient beaucoup là-dessus, satisfaction pourrait leur être
« accordée, auquel cas nous rendrions responsables les Français de
« toute acte répréhensible de la part des Cambodgiens à notre égard,
« faute de quoi nous dirigerions une expédition immédiate contre le
« peuple insoumis. Pour les provinces de Gia-Định, Định-Tường,
« Biên-Hoà, quelques concessions leur seront accordée où ils pourront
« se livrer au commerce. En cas de refus, ils n'auraient qu'à ratifier
« nos propositions de rachat.

« En ce qui concerne les demandes des Espagnols pour la fondation
« des comptoirs et l'établissement des postes de douane, elles sont
« toutes à rejeter purement et simplement.

« D'autre part, le Conseil du Cơ-Mật doit recopier toutes les
« correspondances échangées avec les Français afin de les confier aux
« deux envoyés qui les emporteraient avec eux et se baseraient sur
« elles pour régler leur conduite aux cours des négociations. Si celles-
« ci portaient sur des questions déjà envisagées, ils n'auraient qu'à
« s'inspirer du projet ainsi préparé par la Cour et retouché par
« l'Empereur, pour modeler leurs réponses. Si d'autres éventualités
« non prévues surgissaient au cours des délibérations, ils devraient
« s'efforcer de les résoudre selon les circonstances et au mieux des
« intérêts de l'Annam.

« La distance est longue, les communications sont impossibles, notre
« pensée ne pourra vous suivre là-bas pour vous guider dans vos
« travaux, mais soyez pénétrés avant tout de l'importance de vos
« fonctions, du poids de vos responsabilités et des conséquences de
« vos engagements. Efforcez-vous de vous montrer à la hauteur de
« Notre confiance ».

(A suivre).

S O M M A I R E

Communication faites par les Membres de la Société.

	Pages
Les grottes de Cu-Lạc : relation d'une exploration faite en Juillet 1931 (ANTOINE et MICHEL)	129
Les neuf Canons-Génies de la Citadelle de Hué : détails complémentaires (H. COSSERAT)	141
Ressources financières et économiques de l'Etat dans l'ancien Annam : Impôts des monopoles et Règles en matières de perception (Traduit par R. DELOUSTAL)	157
Notes pour servir à l'établissement du protectorat français en Annam (LÊ-THANH-CÀNH)	219

A V I S

L'Association des Amis du Vieux Hué, fondé en Novembre 1913, sous le haut patronage de M. le Gouverneur Général de l'Indochine et de S. M. l'Empereur d'Annam, compte environ 500 membres, dont 350 Européens, répandus dans toute l'Indochine, en Extrême-Orient et en Europe, et 150 Indigènes, grands mandarins de la Cour et des provinces, commerçants, industriels ou riches propriétaires.

Pour être reçu membre adhérent de la Société, adresser une demande à *M. le Président des Amis du Vieux Hué, à Hué (Annam)*, en lui désignant le nom de deux parrains pris parmi les membres de l'Association. La cotisation est de 12 \$ d'Indochine par an ; elle donne droit au service du Bulletin, et, lorsqu'il y a lieu, à des réductions pour l'achat des autres publications de la Société. On peut aussi simplement s'abonner au Bulletin, au même prix et à la même adresse.

Le **Bulletin des Amis du Vieux Hué**, tiré à 650 exemplaires, forme (fin 1924) 12 volumes in-8°, d'environ 4.900 pages en tout, illustré de 860 planches hors texte, et de 580 gravures dans le texte, en noir et en couleur, avec couvertures artistiques. - Il paraît tous les trois mois, par fascicules de 80 à 120 pages. - Les années 1914-1919 sont totalement épuisées. Les membres de l'Association qui voudraient se défaire de leur collection sont priés de faire des propositions à *M. le Président des Amis du Vieux Hué, à Hué (Annam)*, soit qu'il s'agisse d'années séparés, soit même de fascicules détachés.

Pour éviter les nombreuses pertes de fascicules qu'on nous a signalées, désormais, les envois faits par la poste seront recommandés. Mais les membres de la Société qui partent en congé pour France sont priés instamment de donner leur adresse exacte au Président de la Société, soit avant leur départ de la Colonie, ou en arrivant en France, soit à leur retour en Indochine.

Menu d'accès

- Accès par Volume.
- Accès par l'Index Analytique des Matières.
- Accès par l'Index des noms d'auteurs.
- Recherche par mots-clefs.

RETOUR PAGE
D' ACCUEIL

